



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la police fedpol
Domaine Développement des documents d'identité

Moyens d'identification électronique (e-ID) reconnus par l'Etat

Concept 2016

Version du 02.02.2017

Hermès

Un e-ID sert à prouver
son identité dans un environnement numérique.

Remarques liminaires

La popularisation d'Internet et la disponibilité importante d'appareils mobiles performants permettent un transfert de plus en plus facile des processus commerciaux vers le numérique. Selon les indications de l'Office fédéral de la statistique (Bundesamt für Statistik, Informationsgesellschaft, 2016), 88% de la population en moyenne a utilisé Internet en 2015: 56% pour des achats en ligne, 49% pour l'e-banking, 48% pour des prestations liées à un voyage, 48% pour remplir en ligne un formulaire officiel et 35% pour des activités politiques. Pour prendre contact avec les autorités, 79% des internautes ont passé par Internet. En une décennie (chiffres 2014), les dépenses en e-commerce des ménages ont passé à plus de sept milliards de francs.

La sécurité du droit et la confiance sont des conditions essentielles pour réaliser des affaires. Il s'agit notamment de connaître de manière adéquate l'identité des parties concernées. Dans le monde réel, la Confédération met actuellement à disposition des moyens d'identification conventionnels, à savoir le passeport suisse, la carte d'identité et le livret pour étrangers. En complément, il s'agit désormais de pouvoir attester l'identité d'une personne physique également sous forme électronique. Pour ce faire, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de rédiger un concept pour les moyens d'identification électronique (e-ID) reconnus par l'Etat. De tels moyens reconnus par l'Etat permettent un enregistrement sûr pour accéder à des services en ligne et de s'y reconnecter ultérieurement en toute sécurité. D'autres services de confiance, tels que la signature électronique, peuvent être proposés par des fournisseurs de services d'identité, mais ils ne font pas partie des e-ID.

Le présent concept est fondé sur les travaux préalables entrepris par fedpol dans les années 2013-2015, au cours desquels des acteurs importants du marché ont été consultés. Il prend également en compte les enseignements tirés des solutions existantes pour des systèmes e-ID, les directives (EU, 2014) (Kommission, 2015) en matière de compatibilité avec l'UE¹ ainsi que les développements sur le plan international pour des solutions de systèmes e-ID solidement établies et proches de la pratique (FIDO Alliance, 2014) (Lindemann, R., FIDO Alliance and Nok Nok Labs Inc., 2013) (800-63-3, 2016) (eCH, eCH-0107 IAM Gestaltungsprinzipien v2.0, 2013) (8149, 2016). Dans la mesure du possible, un recoupement a aussi été effectué avec les exigences liées au dossier électronique du patient (LDEP) (Bundesamt für Gesundheit) et à la signature électronique (SCSE) (Schweizer Parlament, 2003).

Le concept prévoit que la Confédération ne publie pas ses propres e-ID, mais reconnaisse plutôt officiellement des systèmes e-ID appropriés disponibles sur le marché à trois niveaux de sécurité différents et exerce une surveillance idoine. Pour cela, la Confédération instaure un nouvel *Organisme de reconnaissance des fournisseurs d'identité (ORFI)*. En outre, la Confédération fait office de repère fiable pour l'identité de la détentrice ou du détenteur d'un e-ID en transmettant par voie électronique des données d'identification personnelle disponibles (nom, prénom, date de naissance, photo, etc.) à des émetteurs d'e-ID reconnus par l'Etat. Cette seconde tâche incombera au *Service d'identité électronique suisse (SIE)* qu'il convient de mettre sur pied au sein des autorités fédérales.

Pour garantir la sécurité du droit en matière d'e-ID, la Confédération édicte une *loi fédérale sur les unités d'identification électronique reconnues par l'Etat (loi e-ID)*, y compris les dispositions d'exécution requises. Celles-ci contiennent des directives techniques et organisationnelles con-

¹ Elles permettent une reconnaissance réciproque des systèmes e-ID. Toutefois, la notification requiert en tous les cas la conclusion d'un accord bilatéral avec l'UE.

crètes pour les systèmes e-ID reconnus par l'Etat, afin de créer les bases solides d'une confiance indispensable en la matière. Il s'agit aussi, notamment, de garantir l'interopérabilité entre les divers émetteurs de systèmes e-ID. Le présent concept fournit les bases substantielles pour la rédaction de la loi e-ID.

Table des matières

1	Introduction	8
1.1	Structure et contenu	8
1.2	Moyens d'identification électronique	8
1.2.1	De quoi s'agit-il?	8
1.2.2	Fiabilité	10
1.2.3	Convivialité d'utilisation	13
1.3	Contexte	15
1.3.1	Evolution socio-économique.....	15
1.3.2	Contexte international.....	16
1.3.3	Derniers développements.....	18
1.3.4	Conséquences pour la Suisse.....	19
1.3.5	Compatibilité européenne.....	20
1.4	Stratégies et mandat	20
1.4.1	Stratégie du Conseil fédéral pour une Suisse numérique	20
1.4.2	Stratégie suisse de cyberadministration.....	20
1.4.3	Mandat du Conseil fédéral pour des moyens d'identification reconnus par l'Etat.....	21
1.5	Délimitations.....	21
2	Concept des e-ID reconnus par l'Etat	22
2.1	Introduction	22
2.2	Objectifs	22
2.3	Principes	23
2.4	Architecture et processus.....	25
2.4.1	Systèmes de gestion électronique des identités	26
2.4.2	Authentifiant et e-ID	27
2.5	Cycles de vie dans le système e-ID	28
2.5.1	Constitution et exploitation d'un système e-ID	28
2.5.2	Cycle de vie de l'utilisation d'un système e-ID	30
2.5.3	Cycle de vie de l'e-ID.....	31
2.6	Eléments importants de la mise en œuvre.....	38
2.6.1	Les trois niveaux de sécurité de l'e-ID	39
2.6.2	Identifiant personnel unique (IPU).....	41
2.6.3	Données d'identification personnelle.....	41
2.6.4	Transmission de données d'identification personnelle.....	42
2.6.5	Interopérabilité des systèmes e-ID	43
2.7	Possibilité de notification.....	44
3	Contribution de l'Etat à l'e-ID	46
3.1	En bref.....	46
3.2	Service d'identité électronique suisse (SIE).....	48
3.2.1	Cadre juridique	48
3.2.2	Interface.....	48
3.2.3	Organisation	50
3.3	Organisme de reconnaissance des fournisseurs d'identité (ORFI).....	50
3.3.1	Reconnaissance	50
3.3.2	Surveillance	51
3.3.3	Organisation	51
3.4	Conséquences financières pour la Confédération	52
3.4.1	Hypothèses sur le modèle	52
3.4.2	Frais d'investissement et d'exploitation SIE et ORFI	52
3.4.3	Dépenses de la Confédération pour des prestations IdP.....	53
3.4.4	Recettes e-ID pour la Confédération	53
3.4.5	Compte de pertes et profits d'exploitation	53

4	L'e-ID dans la pratique	54
4.1	Introduction	54
4.2	Etablissement d'un e-ID	54
4.3	Restitution ou perte d'un e-ID	54
4.4	Utilisation d'un e-ID	54
4.4.1	Cyberdémocratie et cyberparticipation	54
4.4.2	Cyberadministration	55
4.4.3	Cybersanté	56
4.4.4	Cyberéducation	56
4.4.5	E-commerce	56
4.4.6	Cyberpaiement	57
4.4.7	E-banking	57
4.4.8	Cyber documents d'identité	57
4.4.9	Signatures électroniques	57
4.4.10	Abonnements	58
4.4.11	Economie collaborative	58
4.4.12	Informatique en nuage	58
4.4.13	Réseaux sociaux	58
5	Protection de l'information et des données	59
5.1	Introduction	59
5.2	Identifiant personnel unique	59
5.3	Besoins en matière de protection	60
5.4	Objets dignes de protection	60
5.5	Risques	62
5.6	Mesures de sécurité	64
6	Législation	66
6.1	Généralités	66
6.2	Rapport à d'autres lois	66
7	Annexe	67
7.1	Définitions des termes	67
7.2	Glossaire	82
7.3	Bibliographie	85

Répertoire des illustrations

Schéma 1: Instances et relations les plus importantes d'un écosystème e-ID	10
Schéma 2: Répartition de la responsabilité entre Etat et IdP	13
Schéma 3: Principes directeurs pour des systèmes e-ID fructueux	22
Schéma 4: Les rôles en matière de gestion électronique des identités	26
Schéma 5: Niveaux systémiques et composants eGId assignés	27
Schéma 6: Un e-ID est un authentifiant enregistré pour une personne avec les données d'identité assignées à la personne.....	28
Schéma 7: Interfaces du système e-ID	31
Schéma 8: Processus du cycle de vie de l'e-ID avec établissement (livraison, enregistrement), utilisation et révocation	35
Schéma 9: établissement de l'e-ID et utilisation	38
Schéma 10: Relations et processus lors de l'établissement et au cours de l'utilisation d'un e-ID	43
Schéma 11: réalisation de l'interopérabilité par la fédération	44
Schéma 12: Registres des personnes tenus par la Confédération.....	46
Schéma 13: Moyens d'identification officiels	47
Schéma 14: Tâches du SIE et de l'ORFI	47
Schéma 15: Reconnaissance de l'IdP et du système e-ID	50
Schéma 16: Objets dignes de protection	61
Schéma 17: Attributs comme caractéristiques pertinentes des entités pour l'administrateur	67
Schéma 18: Sécurité d'un attribut et confiance en fonction du temps	68
Schéma 19: jeu de données sur les ensembles d'entités et les identités partielles.....	69
Schéma 20: Catégorisation des entités en sujets et objets juridiques	70
Schéma 21: Catégories d'attributs pouvant être saisis dans des identités partielles.....	73
Schéma 22: Exemples de fichiers personnels différents	74
Schéma 23: Fréquence de la reconnexion par rapport à l'enregistrement	76
Schéma 24: Répartition des tâches dans la gestion électronique des identités	78
Schéma 25: Déroulement d'une authentification ou d'une identification interopérable.....	79
Schéma 26: Chaîne de transmission d'attributs	80

Répertoire des tableaux

Tableau 1: établissement d'un E-ID par l'IdP.....	36
Tableau 2: Processus d'exploitation Première annonce auprès de la PU	36
Tableau 3: Niveaux de sécurité de l'e-ID	40
Tableau 4: Données d'identification personnelle disponibles	42
Tableau 5: Sources officielles des données d'identification personnelle	49
Tableau 6: Légende des objets dignes de protection	61
Tableau 7: Risques majeurs	63
Tableau 8: Autres risques	63
Tableau 9: Mesures de sécurité.....	65

Répertoire des termes

A l'échelon national et international, un certain nombre de termes ont été adopté en matière d'e-ID. Veuillez vous référer au répertoire des termes ci-après ainsi qu'au glossaire en annexe.

Concept e-ID	Loi e-ID	eIDAS en français	Terme anglais
Organisme de reconnaissance des fournisseurs d'identité (ORFI)	Organisme de reconnaissance des FI (organisme de reconnaissance)	-	Accreditation Authority
Requérant	-	Demandeur	Applicant
Authentification	Authentification	Authentification	Authentication
Identifiant personnel unique (IPU)	Numéro d'enregistrement de l'e-ID	Identifiant unique	Unique Personal Identification Number
Moyen d'identification électronique reconnu par l'Etat (e-ID)	Moyen d'identification électronique reconnu (e-ID)	Moyens d'identification électronique	Credential
Système d'identification électronique (système e-ID)	Système e-ID	Schéma d'identification électronique	Identity System
Identification électronique	Identification électronique	Identification électronique	Identification
Fournisseur de services d'identité reconnu par l'Etat (Identity Provider, IdP), éditeur, émetteur	Fournisseur d'identité (FI)	Emetteur	Identity Provider (IdP), Credential Service Provider (CSP)
Détenteur	Titulaire	Personne physique	Claimant/Subscriber
Interopérabilité	Interopérabilité	Interopérabilité	Interoperability
Services en ligne	Services en ligne	Services en ligne	Online Services
Données d'identification personnelle	Données d'identification personnelle	Données d'identification personnelle	Identity Attribute
Enregistrement	Enregistrement	Enregistrement	Registration
Service d'identité électronique suisse (SIE)	Service d'identité électronique suisse (service d'identité)	Source faisant autorité	Steering Group and Attribute Authority, Root Attribute Authority
Partie utilisatrice (PU)	Exploitant d'un service utilisateur	Partie utilisatrice	Relying Party (RP)
Service de confiance	Service utilisateur	-	Relying Service
Niveau de sécurité	Niveau de garantie	Niveau de garantie	Level of Assurance / Assurance Level

1 Introduction

1.1 Structure et contenu

Le présent document décrit les réflexions fondamentales ayant mené au concept «e-ID» et au projet de loi correspondant relatif aux moyens d'identification électronique reconnus par l'Etat. Il s'agit de présenter les fonctions des participants à l'écosystème e-ID, les processus d'obtention et d'utilisation des e-ID reconnus par l'Etat, les considérations sur la sécurité et le rôle de la Confédération ainsi que les conséquences financières. Un chapitre est consacré à la présentation de la structure, de la fonctionnalité et des coûts du nouveau **Service d'identité électronique suisse (SIE)** et du nouvel **Organisme de reconnaissance des fournisseurs d'identité (ORFI)** au sein des autorités fédérales. Le premier opère comme service électronique de transmission aux fournisseurs de services d'identité (IdP) des attributs d'identité gérés par les autorités, alors que le second est principalement un organe de contrôle. Le présent document contient également, en annexe, une introduction aux rapports et termes en matière de gestion des identités, qui constitue la base du présent concept.

1.2 Moyens d'identification électronique

1.2.1 De quoi s'agit-il?

Pour que des processus commerciaux puissent se dérouler en ligne, les partenaires commerciaux (ci-après **parties utilisatrices [PU]**) doivent pouvoir se fier à l'identité fournie ainsi qu'à l'identification en ligne de l'autre partie, à l'échelon tant national qu'international. Dans le monde réel, les documents d'identité relevant de la puissance publique, tels que le passeport ou la carte d'identité, sont les moyens permettant de prouver de manière fiable son identité, fonction qui incombe, dans le monde numérique, aux **moyens d'identification électronique (e-ID)**. Un e-ID permet aux PU d'identifier et d'authentifier des personnes avant de fournir un service de confiance. Des e-ID fiables sont donc des éléments indispensables pour que des processus commerciaux électroniques puissent être implémentés.

L'e-ID est délivré par un **fournisseur de services d'identité (Identity Provider, IdP)** officiel ou privé, qui assigne au cours d'un processus d'enregistrement l'e-ID à une personne identifiée de manière fiable (ci-après **détentriche ou détenteur**). Un e-ID contient un **identifiant**² numérique unique ainsi qu'une fonction qui lie de manière sûre l'e-ID à une personne et qui est désignée par le terme d'**authentifiant**³. Grâce à un e-ID, la détentriche ou le détenteur peut transmettre à une PU, p. ex. le portail Internet d'une boutique en ligne, des **attributs d'identité** tels que le nom, l'âge, la nationalité, etc. (**identification**) et prouver qu'elle ou il est la personne à laquelle les attributs d'identité indiqués appartiennent (**authentification**). La PU la ou le connaît dès lors sous l'identifiant numérique unique de l'e-ID ou sous un pseudonyme assigné⁴.

A l'usage, l'e-ID identifie la détentriche ou le détenteur grâce à l'identifiant numérique et fournit une

² L'identifiant est un code numérique lié de manière sécurisée à l'e-ID; au cours d'une identification en ligne, il représente la détentriche ou le détenteur d'un e-ID.

³ Lors de l'utilisation d'un e-ID, l'authentifiant vérifie la présence physique de la détentriche ou du détenteur en contrôlant par exemple que le bon code NIP ou la bonne caractéristique biométrique de la détentriche ou du détenteur ont été saisis. Le support physique d'un e-ID (smartcard, smartphone, etc.) en possession d'une détentriche ou d'un détenteur a aussi la fonction d'un authentifiant.

⁴ L'identifiant de l'e-ID peut aussi être utilisé sous forme cryptée et être défini de manière sectorielle pour chaque PU, voire de manière transitoire pour un bref contact.

preuve numérique⁵ de la présence de la personne. L'e-ID permet ainsi à la PU une identification et une authentification de la détentrice ou du détenteur à un certain **niveau de sécurité**. Celui-ci dépend de la sécurité du processus d'enregistrement⁶, de la sécurité avec laquelle l'e-ID fonctionne sur le terrain, de la sécurité avec laquelle la présence de la détentrice ou du détenteur est vérifiée lors de l'utilisation de l'e-ID et de la sécurité avec laquelle le résultat d'une identification ou d'une authentification est communiquée à la PU⁷. Les attributs d'identité transmis sont alors également définis selon un certain niveau de fiabilité, les attributs d'identité constatés par l'Etat, ou **données d'identification personnelle**, jouissant à cet égard d'un niveau de fiabilité très élevé. L'Etat est donc prédestiné à mettre de telles données à la disposition des IdP reconnus par l'Etat, qui peuvent ensuite les transmettre aux PU sur mandat des détentrices et détenteurs.

Grâce aux données d'identification personnelle sous-jacentes, un e-ID devient le lien numérique entre la personne physique et son identité définie officiellement (ci-après **identité civile**⁸), utilisée par les PU pour l'organisation des processus commerciaux. Pour simplifier ces opérations, un **identifiant personnel unique (IPU)** est en plus introduit en Suisse en matière d'e-ID en tant qu'attribut supplémentaire de l'identité civile.

Les rapports et termes valables en matière de gestion numérique des identités sont présentés en détail en annexe. Seuls les termes les plus importants sont expliqués ici.

L'ensemble des personnes morales et physiques, les PU, les IdP et les instances publiques, les moyens d'identification électronique et les services de confiance correspondants, tels que les signatures numériques, la protection des transactions, etc. qui utilisent ou contribuent à son exploitation sont désignés par le terme générique d'**écosystème e-ID**. Font également partie de l'écosystème e-ID les services officiels suisses et européens (UE) chargés de l'exécution de la réglementation légale ainsi que, éventuellement, d'autres services fournissant des prestations de soutien au marché numérique, par exemple un **service d'attribut** ou les services paneuropéens prévus de services proxy pour l'utilisation des e-ID à l'échelon international. La **gestion électronique des identités (eGId)** et les **systèmes e-ID** y afférents et exploités par les IdP forment la colonne vertébrale de l'écosystème e-ID.

Les instances et relations les plus importantes d'un écosystème e-ID pour les systèmes e-ID suisses reconnus par l'Etat sont illustrées schématiquement dans le Schéma 1⁹.

⁵ Normalement, l'e-ID ne peut être utilisé que si la personne autorisée active elle-même l'e-ID et prouve ainsi implicitement sa présence physique.

⁶ Au cours du processus d'enregistrement lors de l'établissement d'un e-ID, la personne est, d'une part, liée à l'e-ID (p. ex. par la définition d'un code NIP que la personne devra par la suite saisir pour utiliser l'e-ID), d'autre part, son identité est vérifiée (p. ex. sur présentation d'un document d'identité officiel).

⁷ Les niveaux de sécurité sont définis par des standards et règles communs («Trust Framework» [28] [8]) que tous les intervenants d'un écosystème e-ID sont tenus de respecter. La confiance globale en matière de sécurité est composée des trois domaines partiels Robustesse de l'enregistrement initial et de l'identification, Robustesse de l'authentification à l'usage de l'e-ID et Robustesse de la transmission des résultats d'un examen aux PU [6].

⁸ L'identité civile regroupe l'ensemble des données d'identification personnelle enregistrées dans les registres officiels de l'état civil pour une personne. Seuls quelques-uns de ces attributs ou l'identifiant personnel unique nouvellement introduit suffisent pour déterminer indubitablement une identité civile.

⁹ Un exemple de modèle de référence complet d'un écosystème e-ID figure sous (Fachhochschule, Wirtschaft, & Institut, 2015). Pour le positionnement et la présentation compréhensible des interactions fondamentales d'un e-ID officiel, le modèle restreint aux instances déterminantes convient toutefois mieux.

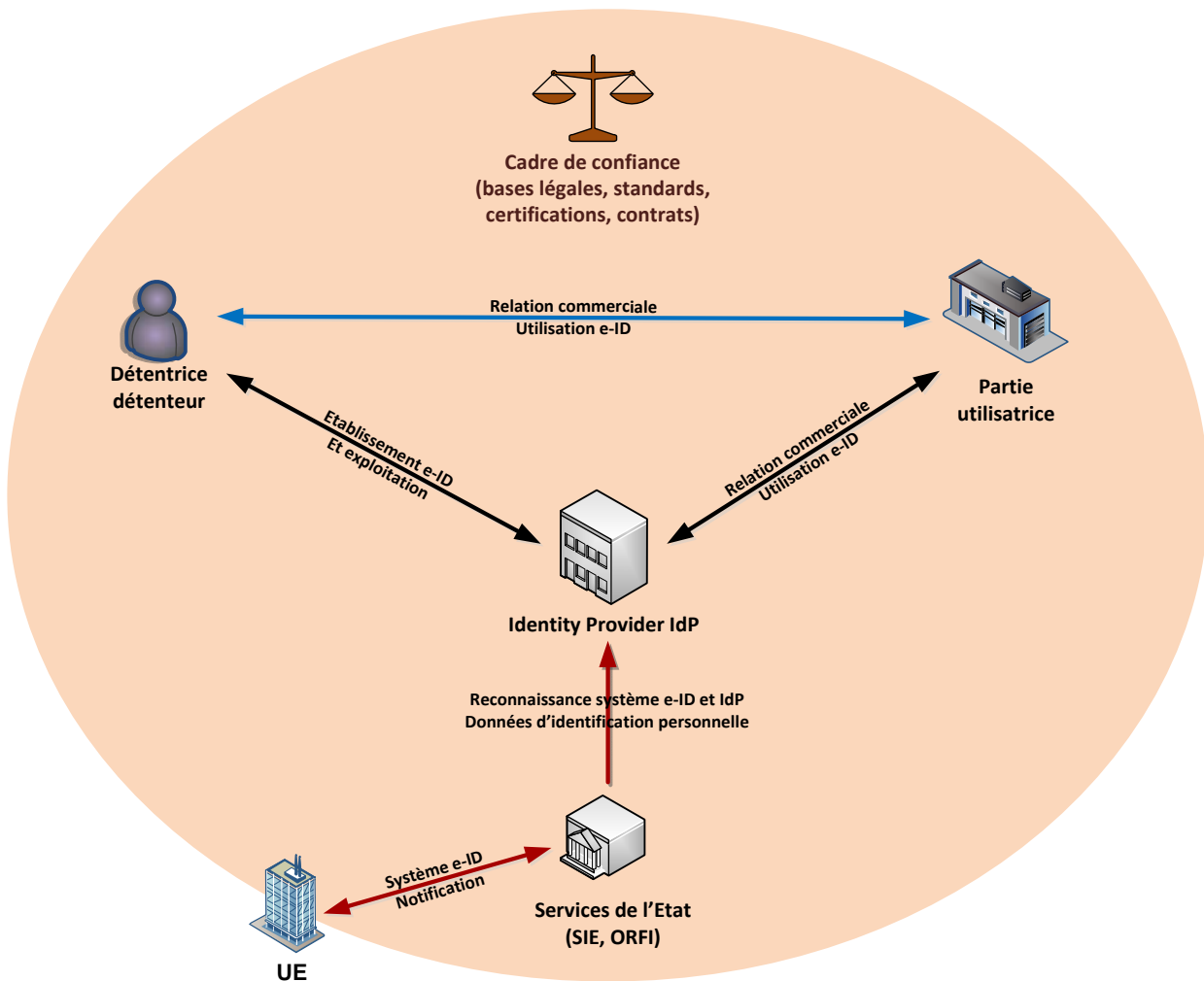


Schéma 1: Instances et relations les plus importantes d'un écosystème e-ID

1.2.2 Fiabilité

Un e-ID est fiable si les processus et procédures d'établissement et d'utilisation de l'e-ID ainsi que la transmission des résultats des vérifications par l'IdP à la PU sont sûrs et si le système e-ID dans son ensemble est régulièrement vérifié pour déterminer s'il satisfait les critères de sécurité standardisés et actuels.

A cet égard, l'enregistrement, la technologie utilisée pour le système e-ID, l'organisation de l'IdP, la véracité des attributs enregistrés, la sécurité de l'e-ID sur le terrain et les protocoles d'utilisation en mode d'interopérabilité des e-ID sont déterminants:

- Au cours de l'**enregistrement** d'une personne dans le système e-ID, l'IdP enregistre, d'une part, des attributs de l'identité civile identifiant la detentrice ou le détenteur parmi la **population**, d'autre part, des **attributs personnels** en tant que **facteurs d'authentification** pour l'authentification ultérieure de la detentrice ou du détenteur de l'e-ID. Les attributs personnels ne sont alors le plus souvent pas enregistrés de manière centrale, mais uniquement dans l'appareil servant de support à l'e-ID. Au cours du **processus de liaison**, ces éléments sont

fermement liés à l'authentifiant de l'e-ID¹⁰. Ces deux processus partiels doivent se dérouler selon un protocole technique et organisationnel sûr et déterminé par les exigences envers le niveau de sécurité de l'e-ID. Après l'enregistrement, l'identifiant unique de l'e-ID est assigné par l'IdP aux données d'identité de la détentrice ou du détenteur enregistrés.

- La **technologie** utilisée et l'**organisation** de l'IdP doivent satisfaire les exigences relatives au niveau de sécurité du système e-ID défini¹¹. L'IdP répond de l'enregistrement correct et du fonctionnement correct de l'e-ID sur le terrain ainsi que de la transmission correcte des données d'identité et des résultats de l'authentification aux PU dans l'écosystème e-ID dans son ensemble. L'IdP doit pour cela implémenter des systèmes et processus sûrs, standardisés, transparents et certifiés¹². La garantie en est donnée au cours du processus de reconnaissance du système e-ID et de l'IdP d'établissement, et des audits périodiques en assurent le contrôle. Les IdP reconnus par l'Etat doivent disposer d'un siège en Suisse et garantir qu'ils sont en mesure de répondre à d'éventuelles prétentions en responsabilité résultant des réglementations légales. Ils doivent en outre prouver qu'ils conservent toutes les données d'identification personnelle en Suisse exclusivement.
- L'IdP répond de l'**assignation correcte des attributs d'identité à l'e-ID**. Il a besoin de sources d'attribut sûres et fiables¹³, le plus souvent possible garanties par l'Etat. Avec l'accord de la détentrice ou du détenteur, il reçoit du SIE les données d'identification personnelle garanties par l'Etat. Il n'est autorisé à transmettre ces données à des PU qu'avec l'accord exprès de la détentrice ou du détenteur.
- Le **Service d'identité électronique suisse (SIE)** répond de l'assignation correcte des données d'identification personnelle à l'**identifiant personnel unique (IPU)** lors de la transmission à l'IdP reconnu¹⁴. Ces données également ne peuvent être transmises du SIE à l'IdP qu'avec l'accord exprès de la détentrice ou du détenteur. Le SIE consulte les données d'identification personnelle directement dans les registres de la Confédération (Infostar, ISA, SYMIC, CdC-UPI). Le niveau de sécurité de l'e-ID détermine quelles données officielles d'identification personnelle sont transmises à l'IdP (cf. 2.6.3)¹⁵.
- La **sécurité de l'e-ID** sur le terrain est pour l'essentiel définie par le nombre et la qualité des facteurs d'authentification indépendants vérifiés par l'authentifiant lors de l'utilisation d'un e-ID. De tels facteurs sont la «possession d'un objet personnalisé», la «connaissance d'un secret» ou une «caractéristique inhérente à la personne» pouvant être mesurées de manière

¹⁰ Lors de l'enregistrement, l'authentifiant de l'e-ID enregistre les facteurs d'authentification en tant que données de référence. Lors d'une authentification ultérieure en cas d'utilisation de l'e-ID, celui-ci enregistre à nouveau les facteurs d'authentification et les compare aux données de référence avant d'accepter ou de rejeter la personne enregistrée comme étant ou non authentifiée.

¹¹ Les systèmes e-ID suisses peuvent être reconnus à trois niveaux de sécurité. Ces trois niveaux de sécurité correspondent à ceux précisés dans le Règlement eIDAS de l'UE et dans les directives pour l'authentification numérique des USA.

¹² Pour les systèmes e-ID, des profils de protection adéquats, conformes à la norme ISO/IEC 15408, sont définis pour chaque niveau de fiabilité. Pour la reconnaissance, des certifications doivent être réalisées conformément à ces profils de protection.

¹³ Tous les Etats étrangers dont les ressortissants vivent en Suisse en tant qu'étrangers autorisés à disposer d'un e-ID ne tiennent pas des registres de personnes à un niveau de qualité habituel pour les registres suisses. Toutefois, dès que des données sont saisies dans SYMIC, celles-ci sont considérées par définition comme source valable pour des attributs de l'identité civile.

¹⁴ Lors de l'enregistrement, l'IdP saisit le numéro d'un document d'identité officiel ou l'identifiant personnel unique de la personne et demande au SIE, sur la base de cette information, la transmission des données d'authentification personnelle pour l'e-ID.

¹⁵ Les attributs qui ne sont pas communiqués sans autre dans la vie commerciale normale sont réservés aux niveaux de sécurité supérieurs des e-ID; la signature numérisée, par exemple, n'est fournie que pour le niveau de sécurité le plus élevé.

biométrique. L'e-ID doit être sécurisé sur le plan technique de manière à pouvoir être identifié de manière univoque par son identifiant, à ce que l'authentification de la personne se déroule conformément aux exigences du niveau de sécurité de l'e-ID et à ce que d'éventuels messages envoyés à l'écran du support de l'e-ID et le retour d'information de la détentrice ou du détenteur soient authentiques.

- Tous les e-ID doivent pouvoir être utilisés, indépendamment de l'émetteur, auprès de toutes les PU qui acceptent une identification ou une authentification au niveau de sécurité de l'e-ID. Cette **interopérabilité** est une condition importante pour l'acceptation d'un e-ID dans la vie commerciale numérique. Elle est obtenue par la définition de protocoles, formats de messages et devoirs de collaboration entre les IdP. Que ce soit pour les PU ou pour les détentrices et détenteurs d'un e-ID, l'utilisation d'un e-ID reconnu doit être partout pareil et transparent.

Une PU considérera toujours l'utilisation d'un E-ID par rapport à ses besoins commerciaux en tenant compte de ces aspects de sécurité. En effet, le niveau de sécurité requis pour un processus commercial spécifique est déterminé dans la pratique par la PU. Celle-ci n'accepte que les systèmes e-ID qui satisfont ses exigences en matière d'identification et d'authentification du partenaire commercial. Elle obtient les services d'identité souhaités auprès du ou des IdP qui ont établi les systèmes e-ID appropriés reconnus par l'Etat. Les systèmes e-ID reconnus par l'Etat devant être interopérables et standardisés, la PU n'est quasiment pas limitée par des obstacles d'ordre technique dans son choix, et le marché peut opérer librement. Divers modèles commerciaux sont possibles entre la PU, la détentrice ou le détenteur et l'IdP. Le marché décide des modèles fructueux.

Les détentrices et détenteurs, à l'instar des PU, doivent pouvoir se fier au fait que les systèmes e-ID reconnus par l'Etat satisfont le niveau de sécurité déclaré. Ils répondent cependant des aspects sécuritaires pour lesquels ils sont compétents:

- la détentrice ou le détenteur répond de l'utilisation correcte de l'e-ID et ne doit en particulier pas le confier à des tiers;
- la PU doit garantir l'identification et l'authentification correcte par le système e-ID de l'IdP en suivant les processus techniques et organisationnels définis par l'IdP pour l'utilisation de l'e-ID.

Les compétences et la répartition de la responsabilité entre l'Etat et l'IdP sont illustrées ci-après. Les dispositions fondamentales sont inscrites dans la loi, et les modalités sont précisées dans l'ordonnance.

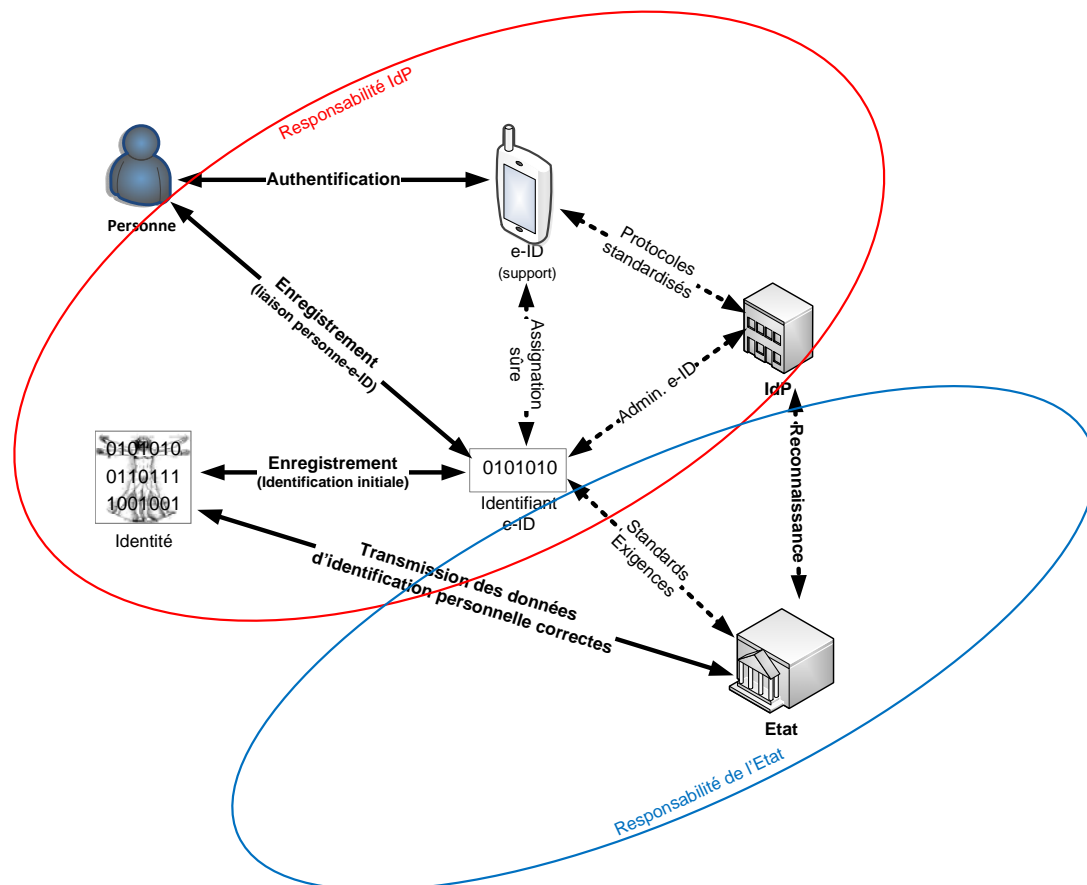


Schéma 2: Répartition de la responsabilité entre Etat et IdP

1.2.3 Convivialité d'utilisation

Le comportement des utilisateurs sur les marchés numériques est étroitement lié aux innovations et à l'évolution technologique internationale du marché informatique global. Le marché évolue rapidement et il est difficile de l'influencer durablement par des réglementations rigides ou des impératifs officiels. Pour faire simple, un système est convivial s'il est accepté par le marché et inversement. En matière de systèmes sécuritaires justement, ce qui inclut un système e-ID, les exigences en termes de sécurité et de protection de la sphère privée sont souvent des plus élevées. Il y a toutefois de fortes divergences entre de telles exigences idéalisées et le comportement concret des utilisateurs dans la pratique. Il arrive très fréquemment que des mesures de sécurité en théorie optimales mais souvent assez inconfortables aboutissent à un comportement d'évitement de la part des utilisateurs et donc à des lacunes de sécurité substantielles qui pourraient être éludées grâce à des mesures de sécurité plus simples et plus conviviales.

Principales caractéristiques d'une convivialité d'utilisation élevée pour les systèmes e-ID:

- **Nombreuses offres en ligne** d'organisations connues, fiables et bien établies sur le marché et auprès desquelles l'e-ID peut être utilisé. Un e-ID doit pouvoir être utilisé par toutes les PU, indépendamment de l'IdP ayant émis l'e-ID. Seul le niveau de sécurité requis pour l'offre doit être satisfait par l'e-ID.
- **Etablissement aisé et mise en service simple**, toutes les étapes devant, autant que faire se peut, pouvoir être réalisées en ligne au cours d'un processus d'un seul tenant; toute présentation en personne éventuellement requise doit pouvoir être possible de manière souple et à proximité ou, mieux, être remplacée par des alternatives sécurisées, par exemple une vidéoconférence.
- **Déroulement partout semblable** lors de l'utilisation de l'e-ID à un certain niveau de sécurité. Il est capital que les détentrices et détenteurs connaissent leur e-ID et l'utilisent volontiers et le plus souvent possible. Cela ne peut être obtenu que par une expérience d'utilisation simple, uniforme et compréhensible à chaque utilisation. La standardisation des systèmes e-ID reconnus doit donc également formuler des exigences en matière d'interface utilisateurs et de protocole d'utilisation.
- **Utilisation universelle de l'e-ID**, autant que possible à tout moment depuis le terminal personnel (ordinateur, smartphone). Toutefois, et dans le même temps, indépendance la plus forte possible par rapport aux technologies actuelles et appareils présentant une durée de vie brève, de manière à ce que l'e-ID puisse être transféré sans problème d'un support à un autre.
- **Mesures de sécurité compréhensibles**, de manière à ce que les détentrices et détenteurs comprennent le sens d'une étape du protocole de sécurité et n'essaient pas de le contourner.
- **Coûts acceptables et durée de validité importante**. Un e-ID doit être valable et pouvoir être utilisé plusieurs années. Si la détentrice ou le détenteur d'un e-ID doit participer aux coûts lors de l'utilisation de son e-ID, il convient d'opter pour un modèle de «paiement selon l'utilisation» (pay-per-use) avec un prix pour l'ensemble de la prestation en ligne. Les coûts globaux liés à un e-ID devraient donc être calculés de telle manière que la possession d'un e-ID reconnu par l'Etat est perçue comme étant intéressante et avantageuse. L'établissement initial d'un e-ID devrait être gratuit dans la mesure du possible.

Le système e-ID doit être simple à utiliser non seulement pour les détentrices et détenteurs, mais aussi et en particulier pour les PU qui acceptent un e-ID et créent ainsi de nombreuses possibilités d'utilisation d'un e-ID. Les principaux critères d'implémentation d'un système e-ID pour le processus de connexion d'un **service de confiance** sont les suivants:

- **L'intégration des protocoles du système e-ID** dans, si possible, tous les processus commerciaux d'une PU nécessitant une identification et une authentification, doit être simple. La PU installe alors dans son portail (ou **service de confiance**) une application d'interface pouvant être intégrée de manière standard pour l'utilisation des services d'identité du système d'e-ID (ou **interface e-ID**). Cette interface e-ID est définie par l'IdP avec lequel la PU collabore, et elle contient en particulier également l'interface utilisateur standardisée pour l'utilisation en ligne de l'e-ID. L'exécution de l'identification et de l'authentification est alors déléguée par le service de confiance au système e-ID par le biais de l'interface e-ID. Le résultat du service d'identité est retourné par celui-ci au service de confiance, par le biais de l'interface e-ID sous forme d'un ticket sécurisé. La plupart des systèmes e-ID disponibles actuellement sur le marché fonctionnent selon ce principe et autorisent une intégration la moins invasive possible d'un système e-ID à une application d'e-commerce existante. Grâce à la standardisation, par exemple l'authentification selon les spécifications FIDO (FIDO Alliance, 2014) et la gestion des attributs selon les normes eCH correspondantes (eCH Verein), l'intégration ainsi que le passage d'un système e-ID à un autre peuvent être réalisés simplement.

- L'**interopérabilité** requise entre les systèmes e-ID reconnus par l'Etat permet d'utiliser chaque e-ID indépendamment de l'IdP d'établissement et auprès de chaque PU, pour autant que l'e-ID réponde au niveau de sécurité requis. Pour cela, l'IdP auprès duquel la PU obtient le service d'identité transmet le mandat d'identification ou d'authentification de la PU à l'IdP ayant délivré l'e-ID spécifique. Ce processus peut toujours être suivi, car les IdP doivent mettre en place entre eux des interfaces d'interopérabilité. L'IdP compétent exécute l'ordre et retourne le ticket de réponse par le même biais à la PU. De cette manière, ni les PU, ni les détentrices ou détenteurs ne sont limités dans l'acceptation ou l'utilisation d'un e-ID.
- L'utilisation de l'e-ID ne nécessite qu'un **modeste ajustement des processus commerciaux**, de manière à ne pas freiner l'opération en ligne. Grâce à la standardisation requise, les PU peuvent utiliser les systèmes e-ID sans bouleverser leur infrastructure informatique ou modifier leur modèle commercial. L'identification et l'authentification au moyen d'un e-ID ne doivent générer que des avenants simples aux protocoles des processus commerciaux existants. Les IdP sont encouragés à orienter leur offre conformément à ce besoin du marché. L'Etat aide les IdP à satisfaire cette exigence en édictant des prescriptions de standardisation et en instaurant un modèle d'indemnisation simple pour la transmission des données d'identification personnelle.
- La **protection des données commerciales** doit être garantie. L'intégration d'un e-ID pouvant être utilisé partout ne doit en aucun cas aboutir à la transmission de données commerciales ou confidentielles des PU, de l'IdP ou de la détentrice ou du détenteur. Un cahier des charges idoine en matière de protection des données et de surveillance permet à la Confédération de garantir que les systèmes e-ID reconnus par l'Etat et les IdP exploitants répondent à cette exigence.
- L'utilisation d'un e-ID reconnu par l'Etat doit déboucher sur un **avantage économique** et être, au final, plus intéressant de ce point de vue que le déploiement et l'exploitation d'une propre solution d'authentification (système en silo), voire la renonciation à une identification en ligne sûre. Les modèles économiques des IdP proposant des systèmes e-ID reconnus par l'Etat doivent prendre en compte ce critère économique. L'Etat, quant à lui, incite les PU à utiliser des systèmes e-ID dignes de confiance pour leurs prestations en ligne par le biais d'une réglementation appropriée en matière de responsabilité.

Conformément au Règlement eIDAS (art. 7), seuls des systèmes e-ID aussi utilisés par des pouvoirs publics pour l'identification en ligne peuvent recevoir de telles notifications. Voilà pourquoi la loi e-ID oblige fondamentalement les portails en ligne de la Confédération à utiliser des systèmes e-ID reconnus, pour autant que ceux-ci soient d'un niveau de sécurité suffisant pour le service en question. En contrepartie, l'utilisation d'un e-ID par des services publics doit être proposée par les IdP à un tarif unique selon le modèle «pay-per-use».

1.3 Contexte

1.3.1 Evolution socio-économique

La popularisation d'Internet et la disponibilité importante d'appareils mobiles performants permettent un transfert de plus en plus facile des processus commerciaux vers le numérique. Les jeunes générations, au bénéfice d'une bonne formation et d'une certaine affinité avec les nouvelles technologies, sont très bien connectées et souvent en permanence en ligne, ce qui favorise cette évolution socio-économique.

Selon les indications de l'Office fédéral de la statistique (Bundesamt für Statistik, Informationsgesellschaft, 2016), 88% de la population âgée de 14 ans et plus a utilisé au moins une fois Internet en 2015, les 14-19 ans étant 99% et les plus de 70 ans, 43% tout de même à

avoir utilisé au moins une fois par semaine ou quotidiennement Internet. En comparaison européenne, la Suisse est au-dessus de la moyenne de 76%, mais encore loin derrière les pays leaders que sont l'Islande (97%) et le Danemark (93%). 42% des internautes passent 1-5 heures par jour sur Internet et 15% déjà sont plus de 15 heures par jour en ligne.

L'utilisation mobile d'Internet a fortement augmenté ces dernières années. En 2015, ce mode a été utilisé par 42% de l'ensemble de la population. Pour surfer de manière mobile, le téléphone portable a été utilisé à 95% et la tablette, à 23%. A l'inverse, l'utilisation de l'ordinateur (42%) a quasiment diminué de moitié depuis 2010.

En 2015, 56% de la population a utilisé Internet pour des achats en ligne, 49% pour l'e-banking, 48% pour des services liés à un voyage, 48% pour remplir en ligne un formulaire officiel et 35% pour des activités politiques. Pour prendre contact avec les autorités, 79% des internautes ont passé par Internet. En une décennie (chiffres 2014), les dépenses en e-commerce des ménages ont passé à plus de sept milliards de francs.

1.3.2 Contexte international

La Suisse est loin d'être isolée dès lors qu'il s'agit d'introduire un moyen d'identification électronique reconnu par l'Etat. Cette question figure depuis une quinzaine d'années à l'ordre du jour de la plupart des pays développés.

Il y a de nombreuses raisons valables d'étudier la situation prévalant dans d'autres pays ainsi qu'à l'international, et d'en tenir compte pour définir un propre concept. La problématique en matière d'e-ID dans des pays comparables est en grande partie similaire à celle à laquelle est confrontée la Suisse; il est donc possible de bénéficier des expériences réalisées par d'autres pays. Compte tenu de la nature globale des services en ligne proposés par Internet, il est important de concevoir sur les plans technique et juridique un moyen d'identification électronique reconnu par l'Etat pouvant être utilisé à l'international, notamment dans l'espace européen. En fin de compte, il est important de miser sur les dernières tendances dans des domaines fortement influencés par la technique. Un seul pays, à plus forte raison la Suisse, ne peut à lui seul influencer de manière déterminante sur les tendances technologiques.

Nombre de pays européens et un nombre considérable de pays émergents ont déjà introduit des e-ID officiels, très souvent intégrés dans des smartcards à contact. L'acceptation par la population et les milieux économiques est encore timide, notamment dans les Etats européens n'ayant pas introduit d'obligation d'utiliser un e-ID. Les systèmes déployés parfois à grands frais n'ont pas encore fait leurs preuves. Mentionnons à titre d'exemple la nouvelle carte d'identité allemande, introduite il y a déjà quelques années et qui contient un e-ID conçu de manière très sûre. Il s'est cependant avéré que l'e-ID dans cette carte d'identité était peu accepté, car il s'avérait compliqué à utiliser au quotidien et onéreux pour l'Etat chargé de son exploitation, alors que le niveau de sécurité était excellent (Fromm & et al., 2013). L'Allemagne essaie désormais de mettre à disposition l'e-ID sur des supports mobiles également, tels que des smartphones. D'autres solutions de systèmes e-ID exigeant des composantes d'infrastructure supplémentaires de la part des utilisateurs finaux sont mal acceptés; ainsi, l'e-ID belge (Belgische Regierung) n'est le plus souvent utilisé que pour remplir la déclaration d'impôt, car les citoyens y sont obligés, alors qu'en Autriche, l'e-ID de la carte d'identité n'est utilisé que par une très faible minorité (BRZ-Presseservice, 2014) (contrairement à la solution sur smartphone également proposée).

Les premières réflexions des Etats en matière d'e-ID ont porté sur le moment à partir duquel un Etat ajouterait un e-ID à sa carte d'identité, en faisant appel à quelle technologie et avec quelles fonctions. Les principales questions ont porté sur la technologie de microprocesseur à utiliser, sur le système d'exploitation du microprocesseur le plus adéquat et sur le mode de communication entre le microprocesseur et son milieu environnant, à savoir par contact ou par ondes radio (NFC). Un sujet important sur le plan juridique et politique était la question de savoir si l'e-ID

devait se référer à un identifiant personnel existant et si oui, auquel. D'un point de vue fonctionnel, il a fallu décider si le microprocesseur contenant dans le même temps une clé pour la signature électronique et si, ultérieurement, la fonction de passeport électronique avec technologie radio, entre-temps standardisée par l'ICAO (fonction e-passeport) (International Civil Aviation Organisation (ICAO)) , devait être incluse.

De telles réflexions ont conduit, au cours des 15 dernières années environ, de nombreux pays européens à introduire un e-ID lié à la carte d'identité en tant qu'élément central d'un système e-ID national. La Finlande a fait office de pionnier en introduisant en 1999 une carte d'identité avec un e-ID. Ont suivi l'Estonie, la Belgique, l'Espagne et le Portugal. L'Allemagne a lancé en 2010 sa carte d'identité électronique (ePA / nPA) (Bundesministerium des Innern). Ces dernières années, ce sont avant tout les pays du Proche-Orient et d'Asie qui ont lancé de nouvelles cartes d'identité avec une fonction e-ID. Il n'est pas rare que l'idée sous-jacente soit celle de ne pas prendre de retard compte tenu des cycles de production longs des cartes d'identité par rapport à l'évolution très rapide de la technique (mainstream). A contrario, ni les USA, ni le Royaume-Uni n'ont introduit d'e-ID officiel, ce qui est dû à la méfiance généralisée qui prévaut dans ces pays vis-à-vis des cartes d'identité. Aux USA du moins, le permis de conduire fait souvent office de pièce d'identité. Certains Etats aux USA ont commencé à introduire, ou envisage de le faire, un e-permis de conduire (Government Technology) (CNET).

Une des premières configurations typiques voyait des smartcards munies de certificats X.509 être dotées de microprocesseurs fonctionnant par contact, misant pour l'essentiel sur la technologie des cartes à signature. Les cartes e-ID finlandaises, estoniennes et belges sont des exemples d'une telle solution, ainsi que, sur le fond, la SuisseID. Ces cartes ont entre-temps souvent été remplacées par des cartes de deuxième génération.

Une autre situation fréquente a résulté des efforts des milieux industriels européens spécialisés en microprocesseurs pour définir des standards pour une carte de citoyen européen (ECC). Ces cartes disposent de la fonction d'e-passeport conformément à l'ICAO ainsi qu'une fonction s'appuyant sur la fonction d'e-passeport pour l'identification électronique en ligne. La Suède, Monaco, la Lettonie, la Finlande (2^e génération) et les Pays-Bas disposent de telles cartes d'identité. Le standard ECC n'a toutefois jamais réussi à s'imposer totalement. A l'échelon européen, il est toutefois entré dans le domaine des livrets pour étrangers (permis de séjour pour les ressortissants d'Etats tiers), car l'UE peut légiférer dans ce domaine, ce qui n'est pas le cas pour les cartes d'identité. Le permis suisse pour les ressortissants d'Etats tiers respecte cette norme.

Un des points culminants, en quelque sorte, de cette phase de développement des e-ID est le document d'identité personnel électronique (epA) introduit en 2010 en Allemagne. Il comprend pour l'essentiel les composants mentionnés précédemment, mais a été amélioré sur certains points et inclut désormais notamment plusieurs procédures techniques exigeantes visant à renforcer la protection de la personnalité. Ainsi, les fournisseurs de prestations (Service Provider) doivent toujours se faire enregistrer par l'Etat pour recevoir certains attributs et également se faire authentifier auprès de l'e-ID lors de l'utilisation. Une fonction d'attribution d'un pseudonyme («Restricted Identity») veille à ce que le document d'identité s'annonce auprès de chaque fournisseur de prestations avec un identifiant différent, ce qui rend plus difficile l'établissement de profils d'utilisateurs. Grâce à une stratégie globale, les autorités allemandes sont parvenues à ce que les titres de séjour des ressortissants étrangers soient équipés de «fonctions d'identification en ligne» compatibles. Au cours des dernières années, l'ePA allemand est devenu en bonne partie une référence pour les nouveaux e-ID officiels dans le monde entier. Depuis lors, près de la moitié de la population allemande dispose d'un ePA et il n'est pas encore clair si l'e-ID sera effectivement utilisé à large échelle avec le nPA.

Un facteur décisif pour l'utilisation de l'e-ID par la détentriche ou le détenteur est la diversité de l'offre en services permettant de se servir de l'e-ID. Il s'avère ainsi que le taux d'activation de l'e-ID de l'ePA est nettement plus élevé dans les grandes agglomérations allemandes proposant

activement des offres en ligne. Ou à l'inverse, le scepticisme par rapport à l'eID intégré à l'ePA est nettement plus prononcé dans les régions ne disposant que d'une offre en ligne restreinte.

Le système e-ID estonien est le plus développé. Il est en service depuis plus de dix ans et il comprend aujourd'hui la plupart des services, de l'e-banking au vote électronique, pour toute la population. Le modèle suédois avec identifiant bancaire (BankID) jouit également d'un grand succès. Il repose sur la coopération des banques avec l'Etat et d'un point de vue conceptuel, il est très proche du modèle présenté ici pour la Suisse. Les critères déterminants pour le succès des e-ID dans ces pays sont (Gemalto, C. Mesnard, 2016)

- l'acceptation ininterrompue des e-ID pour tous les services publics en ligne,
- la coopération entre les secteurs public et privé,
- un modèle commercial fonctionnant bien pour toutes les parties concernées,
- une même expérience utilisateur tout au long de l'utilisation d'un e-ID, et ce, quelque soit l'application concernée,
- un identifiant personnel unique disponible de manière générale, et
- des règles contraignantes en tant que base de confiance ainsi que des standards uniformes pour l'infrastructure.

1.3.3 Derniers développements

L'optimisation ponctuelle de la sécurité de certains composants du déroulement des processus commerciaux électroniques ne peut améliorer la sécurité générale; cela vaut également pour l'e-ID (Steier, 2010). La SuisseID prouve que la sécurité à elle seule ne constitue pas un critère conceptuel déterminant pour atteindre l'objectif visé. Les attentes à son égard étaient importantes, mais elle n'a pour l'heure réussi à s'implanter en Suisse qu'en tant que produit de niche. Les faiblesses de la SuisseID ou les motifs pour sa diffusion limitée sont, notamment, son installation malaisée, la durée de vie limitée à trois ans des certificats, le manque d'applications et d'interopérabilité internationale ainsi que les frais d'acquisition importants (Quade & Wölfle, 2010) (Müller, 2011). A l'inverse, les ID mobiles les plus récents n'engendrent pas de frais directs pour l'utilisateur – qui sont facturés à la PU par le biais d'un accord d'utilisation – et l'établissement ainsi que l'utilisation sont plus conviviaux. Hors de Suisse également, presque tous les systèmes e-ID qui mettent unilatéralement l'accent sur la sécurité uniquement et délaissent la convivialité d'utilisation indépendamment de cas commerciaux concrets doivent faire face à des problèmes d'acceptation (Strauß & Aichholzer, 2010) (Riedl, R., E-Government Institut Bern, BFH, 2014) (Horsch, 2013).

Le concept de solution e-ID prévu pour la Suisse doit par contre satisfaire le mieux possible et de manière équilibrée les principaux critères. A cet égard, des examens étendus à différents niveaux ont déjà été réalisés au cours des travaux préparatoires pour le présent concept. Des services privés et publics d'établissement d'e-ID, des PU potentielles et des avant-gardistes en matière d'évolution technologique pour la gestion électronique des identités ont été consultés. Le présent concept e-ID a permis de réaliser de plus amples simplifications et améliorations pour des systèmes e-ID reconnus, qui devraient toutes aboutir à une amélioration de l'acceptation par le marché. Outre la base de confiance dans la sécurité juridique, technique et organisationnelle, les critères décisifs pour un e-ID accepté et pouvant être utilisé sont la convivialité d'utilisation, l'utilisation standardisée et la variété des possibilités d'utilisation (Gemalto, C. Mesnard, 2016) (Nok Nok Labs Inc., 2013). Les fonctions de l'e-ID les plus fréquemment utilisées sont l'enregistrement auprès d'une PU et, ultérieurement, l'annonce auprès du service de confiance si l'on est déjà enregistré en tant qu'utilisatrice ou utilisateur. Ces procédures doivent donc être particulièrement conviviales et du dernier cri technologique (Richter, 1997).

Ces dernières années, les considérations ont par conséquent davantage porté sur la promotion par l'Etat de l'e-ID plutôt que sur la question «quel e-ID sur la carte d'identité?» et l'ont amené vers une nouvelle dimension. Les principales raisons en sont la durée nettement trop longue du cycle de production d'une carte d'identité officielle par rapport à la vitesse de développement du monde numérique et la nécessité de disposer d'une infrastructure coûteuse et fiable pour lire l'e-ID sur les cartes. Certes, ces lecteurs ne sont souvent pas si onéreux à l'acquisition, mais compliqués et coûteux à l'utilisation et pour la maintenance. De plus, les plateformes en vigueur, notamment les appareils mobiles qui dominent actuellement le marché, ne disposent pas toutes de lecteurs ou connexions correspondants.

Parallèlement au projet étasunien de développement commun d'un écosystème d'identité (NIST), de nombreux pays ont commencé une réflexion de fond sur la nature d'une bonne architecture pour l'écosystème global à l'échelon national et international en matière d'e-ID, en impliquant tous les intervenants, et quelle pourrait être la contribution de l'Etat à un tel écosystème e-ID. Les pays concernés sont parvenus à des conclusions différentes.

Aux USA, le rôle de l'Etat est limité à celui d'un organisateur et d'un promoteur de l'écosystème e-ID; l'Etat lui-même ne met pas à disposition de tels services, mais il exerce une forte influence sur le marché en tant que bénéficiaire d'e-ID pour ses employés et en tant qu'exploitant de services de confiance pour des offres de cyberadministration. En Suède, en Norvège et au Danemark, les banques ont été identifiées comme les principaux fournisseurs d'e-ID pour tous les secteurs, dans la mesure où elles utilisent déjà depuis longtemps de tels produits pour leurs services. Des exigences officielles minimales garantissent une certaine qualité et une certaine interopérabilité.

Le règlement eIDAS de l'UE susmentionné a dû, en définitive, accepter cette évolution et valider à un même niveau également, pour la reconnaissance mutuelle, des systèmes e-ID reconnus par l'Etat en plus des e-ID délivrés par l'Etat. Cette conception trouve son expression à l'article 7 formulé comme suit:

Éligibilité pour la notification des schémas d'identification électronique

Un schéma d'identification électronique est éligible aux fins de notification en vertu de l'article 9, paragraphe 1, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) les moyens d'identification électronique relevant du schéma d'identification électronique sont délivrés
 - i) par l'État membre notifiant;
 - ii) dans le cadre d'un mandat de l'État membre notifiant; ou
 - iii) indépendamment de l'État membre notifiant et sont reconnus par cet État membre.

Le même article précise ensuite la responsabilité du service d'établissement d'un e-ID ainsi que les devoirs auxquels il ne peut en aucun cas, donc pas non plus dans le cas précisé à l'article 7, lettre a) iii), se soustraire.

1.3.4 Conséquences pour la Suisse

A l'heure actuelle, de nombreux fournisseurs de services d'identité opèrent déjà dans l'écosystème e-ID suisse et proposent un e-ID, p. ex. SuisseID, Mobile ID, Google ID, AppleID, Open ID, etc. Des solutions internes à l'administration ont aussi été lancées avec une smartcard personnelle, par exemple celle permettant l'authentification auprès du portail SSO du DFJP. Le projet IAM de la Confédération ambitionne même de réaliser une solution uniforme pour toute l'administration fédérale. En outre, des entreprises telles que des banques ou sociétés d'assurance confient à leur clientèle des moyens d'identification dédiés servant uniquement à réaliser leurs propres opérations. De tels moyens d'identification limités à une seule utilisation sont appelés

des «solutions en silo», contrairement aux solutions dont il a été question plus haut, qui sont utilisées avec de multiples contacts («solutions fédérées ou interopérables»). Tous ces systèmes ont une diffusion, une convivialité d'utilisation, une fonctionnalité et une sécurité diverses, et le plus souvent, ils ne sont pas compatibles entre eux. A l'échelon international, la tendance s'oriente toutefois vers une authentification et une identification centrées sur l'utilisateur, sûres et interopérables pour servir de base à tous les services de confiance correspondants.

Si l'on compare le concept présenté ici et celui mis en œuvre dans le projet de loi pour la reconnaissance par l'Etat des moyens d'identification électroniques avec les développements, les expériences et les réflexions actuelles sur le plan national et international, il en résulte ce qui suit:

- La Suisse, grâce à son concept d'e-ID reconnu par l'Etat se situe dans la tendance, resp. a tiré les leçons des expériences réalisées ces 15 dernières années par d'autres pays.
- Le concept suisse est par principe conforme à celui de l'eIDAS de l'UE.
- Le concept suisse est très souple et doit pouvoir subsister même en cas d'évolution technique et économique majeure.

Le concept présenté est tout à fait compatible avec le modèle de référence d'écosystème e-ID développé en Suisse (Fachhochschule, Wirtschaft, & Institut, 2015).

1.3.5 Compatibilité européenne

Si la possibilité d'utiliser à l'échelon international un document d'identité classique avec des données visibles est capitale, elle l'est tout autant pour l'e-ID. Il est utilisé comme document d'identité en ligne sur Internet, qui est par nature sans limites. Pour l'UE, qui s'est engagée à réaliser un marché intérieur européen unique et sans barrières, cette exigence revêt une importance particulière.

Le 23 juillet 2014, l'UE a donc adopté le Règlement (UE) N° 910/2014 (EU, 2014) du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (règlement eIDAS). Outre la réglementation et la certification des prestataires en signature électronique et d'autres services de confiance, le règlement précise désormais la question de la notification et, par voie de conséquence, la reconnaissance mutuelle des systèmes nationaux d'identification électronique. Tous les Etats membres ont l'obligation d'autoriser également tout e-ID étranger de chaque système notifié lorsqu'ils demandent un e-ID pour accéder aux services officiels (art. 6). Cette obligation vaut même pour un Etat membre qui ne dispose pas lui-même d'un système e-ID avec notification.

La loi e-ID prévue ainsi que les systèmes e-ID reconnus par l'Etat en Suisse doivent être compatibles avec les systèmes e-ID européens (cf. également les Remarques liminaires).

1.4 Stratégies et mandat

1.4.1 Stratégie du Conseil fédéral pour une Suisse numérique

La stratégie «Suisse numérique» du Conseil fédéral d'avril 2016 (Bundesrat, 2016) a notamment pour objectif qu'«un système simple et sécurisé de gestion de l'identité soit disponible dans toute la Suisse». Sur la base de normes internationales, il s'agit d'élaborer une solution numérique de certification d'identités simple, sécurisée et sans barrières, valable dans toute la Suisse.

1.4.2 Stratégie suisse de cyberadministration

La «**Stratégie suisse de cyberadministration**» (E-Government Schweiz, 2007) (E-Government

Schweiz, 2015) a pour objectif de permettre aux acteurs économiques et à la population de régler des affaires importantes par voie électronique avec les autorités. Le projet prioritaire «B2.15 Identité électronique sans barrières reconnue à l'échelon national et dans l'UE» (E-Government Schweiz, 2015) est l'un des éléments de la mise en œuvre de cette stratégie du Conseil fédéral, qui doit être préparée par le biais du présent concept e-ID.

1.4.3 Mandat du Conseil fédéral pour des moyens d'identification reconnus par l'Etat

Conformément à la note de discussion du DFJP du 23 décembre 2015, le Conseil fédéral a pris connaissance le 13 janvier 2016 notamment des points-clés précisés ci-après pour le développement ultérieur des e-ID reconnus par l'Etat. Il a en outre chargé le DFJP de lui soumettre d'ici fin 2016 un projet pouvant être soumis à consultation:

- La Confédération définit un cadre juridique et normatif ainsi que l'organisation structurelle pour la reconnaissance par l'Etat des systèmes e-ID et des fournisseurs de services d'identité chargés de l'établissement. Il y a lieu de veiller à ce que ce cadre autorise ultérieurement une reconnaissance mutuelle des systèmes e-ID reconnus par l'Etat entre la Suisse et l'UE.
- Des systèmes e-ID pouvant être reconnus par l'Etat seront proposés par des fournisseurs de services d'identité (IdP) privés et publics. La Confédération renonce à publier son propre e-ID officiel.
- Des systèmes e-ID adéquats doivent pouvoir être reconnus par l'Etat conformément à l'un des trois niveaux de fiabilité.
- Des systèmes e-ID reconnus par l'Etat sont par principe accessibles à toute personne de nationalité suisse ainsi qu'aux ressortissants étrangers en Suisse.
- Les données d'identification personnelle figurant dans les registres fédéraux sont transmises par le biais d'une interface électronique aux IdP pour les systèmes e-ID reconnus par l'Etat.
- Un identifiant personnel unique (IPU) est créé pour l'identification d'une personne.
- Le NAVS13 doit être pris comme attribut d'identité, sa transmission à des tiers non autorisés à en faire un usage systématique devant toutefois être empêchée techniquement.
- Une simplification plus poussée des procédures en lien avec la transmission des données d'identification personnelle sera évaluée au cours des travaux conceptuels ultérieurs
- A titre de mesure de protection de l'investissement, tous les services fédéraux doivent par principe avoir l'obligation d'utiliser des systèmes e-ID reconnus par l'Etat dans leurs applications de cyberadministration nécessitant une authentification de l'utilisateur, et ce, au niveau de sécurité requis dans chaque cas.

1.5 Délimitations

Le présent concept ne porte pas sur d'autres services de confiance tels que la gestion des rôles et des droits dans l'espace numérique, les signatures ou cachets numériques ou les preuves de fonctionnalité de transactions à réaliser en ligne. Les systèmes e-ID ne sont qu'un outil pour la gestion électronique des identités (eGId) et donc seulement un élément central des systèmes de gestion de l'identité et de l'accès globaux. A la différence de la gestion des accès, qui doit être conçue de manière individuelle par chaque PU conformément à son offre de services, l'eGId peut être réalisée de manière interinstitutionnelle et donc très efficacement.

2 Concept des e-ID reconnus par l'Etat

2.1 Introduction

Les bénéficiaires directs des systèmes e-ID reconnus par l'Etat, conviviaux et pouvant être utilisés de manière variée sont les PU de l'économie privée et des autorités (Schweizerische Bundeskanzlei, 2011). Mais les détenteurs d'un e-ID bénéficient eux aussi d'une offre en ligne plus large grâce à leur e-ID.

L'approche suivie dans le présent concept pour l'exploitation de l'écosystème e-ID avec une solution appropriée pour l'e-ID se différencie des systèmes déployés jusqu'à présent dans d'autres pays européens (cf. 1.3.2.). Considérant que les systèmes e-ID mis en place jusqu'à maintenant ont presque tous été confrontés à des problèmes d'acceptation, une nouvelle approche pour la mise en œuvre semble non seulement judicieuse, mais également impérative. La force d'innovation du marché en matière de prestations numériques en général et de moyens d'identification électroniques en particulier ne doit pas être limitée par des solutions étatiques obtuses. La mise à disposition de systèmes e-ID reconnus par l'Etat en particulier ne doit pas être réalisée de manière monopolistique par l'Etat. Les modèles commerciaux doivent être développés et validés par le marché afin qu'ils puissent être acceptés. Les émetteurs et exploitants de systèmes e-ID fournissent des services de confiance permettant au marché numérique de fonctionner correctement.

Des systèmes e-ID fructueux (NSTIC- National Strategy for Trusted Identities in Cyberspace) ...



**sont
conviviaux
et
avantageux**



**sont
sûrs, robustes
et
adaptables**



**sont
interopérables**



**ont une bonne
réputation**



**protègent
la sphère privée
et
sont facultatifs**

Schéma 3: Principes directeurs pour des systèmes e-ID fructueux

Dans le présent concept, les IdP et leurs systèmes e-ID respectent volontairement les prescriptions pour la reconnaissance par l'Etat et reçoivent ainsi le label de qualité officiel pour la reconnaissance, ce qui favorise la confiance, et, directement de l'Etat, des données d'identification personnelle des détentrices et détenteurs de leurs e-ID reconnus par l'Etat.

2.2 Objectifs

La contribution centrale de l'Etat à l'écosystème e-ID suisse est la mise à disposition d'un cadre juridique et normatif («Trust Framework») pour les systèmes e-ID reconnus par l'Etat. Ce cadre permet de constituer la base de confiance croissante requise par rapport aux prestations en ligne et régule le marché de manière à promouvoir l'interopérabilité, la reconnaissance internationale, la convivialité d'utilisation, l'applicabilité à large échelle, la sécurité et la protection de la sphère

privée.

Un e-ID reconnu par l'Etat peut être délivré

- à toutes les Suissesses et tous les Suisses qui disposent au moment de l'établissement de l'e-ID d'un document d'identité valable conformément à la loi fédérale sur les documents d'identité, et
- aux ressortissantes et ressortissants étrangers qui, au moment de l'établissement, disposent d'un titre de séjour valable conformément à la loi fédérale sur les étrangers (LEtr).

Les besoins différents en matière de sécurité de l'identification et de l'authentification des détentrices et détenteurs par les PU doivent être couverts par des niveaux de sécurité échelonnés des systèmes e-ID reconnus par l'Etat. Les niveaux de sécurité sont définis à trois niveaux correspondant à ceux définis pour les e-ID européens et américains.

Indépendamment de l'IdP d'établissement, les e-ID reconnus par l'Etat doivent pouvoir être utilisés par les PU de manière la plus variée possible. Le protocole d'utilisation est donc partout pareil et simple à intégrer dans les processus commerciaux des PU. A cet égard, la signature d'un accord d'utilisation d'un système e-ID entre les PU et un seul IdP doit suffire. L'interopérabilité pour les e-ID étrangers au système auprès d'une partie utilisatrice est réalisée par les IdP reconnus qui mettent leurs systèmes en réseau interopérable. Les e-ID reconnus par l'Etat à un niveau de sécurité suffisant doivent notamment pouvoir être utilisés auprès des autorités sans autre restriction lors de l'enregistrement ou de l'inscription à un service de confiance.

Par ailleurs, la Confédération exploite en tant que prestation un service d'attribut pour la transmission de données d'identification personnelle enregistrées par l'Etat aux IdP exploitant des systèmes e-ID reconnus par l'Etat. Les détentrices et les détenteurs enregistrent leurs données d'identification personnelle auprès de l'IdP qui leur délivre un e-ID. Après l'enregistrement, ils peuvent charger l'IdP auprès duquel leurs données d'identification personnelle sont enregistrées de fournir les attributs de leur identité civile à la partie utilisatrice de leur choix.

2.3 Principes

Les principes les plus importants de la solution proposée sont résumés ci-après:

- Bon nombre de services de confiance sont intégrés à la vie économique et sont fournis le plus souvent par des acteurs du marché privés et de droit public et non par l'Etat. Cela vaut logiquement aussi pour la mise à disposition de systèmes e-ID.
- L'Etat fait cependant office de régulateur pour un marché digne de confiance en reconnaissant officiellement des systèmes e-ID adéquats et des IdP prestataires. Les IdP sont alors tenus de respecter les standards et réglementations applicables en matière de sécurité, protection des données et interopérabilité. L'Etat renonce explicitement à émettre son propre e-ID officiel (p. ex. sur la carte d'identité), qui ferait concurrence à des solutions innovantes du marché.
- Un e-ID n'est pas un passeport, du moins du point de vue actuel, et il n'est donc acquis que lorsque l'e-ID est utilisé en ligne à des fins économiques, sociales ou administratives. Les systèmes e-ID doivent faire leurs preuves dans le jeu de l'offre et de la demande sur les marchés numériques. Cela signifie que les modèles commerciaux des IdP doivent être développés et validés par la pratique des marchés numériques afin d'être acceptés.
- Le marché des fournisseurs de service d'identité propose des e-ID de qualité variée en matière de fiabilité (sécurité) et de convivialité d'utilisation (seuil d'entrée bas, utilisation simple, nombreuses possibilités d'utilisation). L'Etat reconnaît des systèmes e-ID à trois niveaux de sécurité (le niveau faible est aussi désigné par le terme «argent», le niveau

substantiel, par le terme «or», et le niveau élevé, par «platine»), qui sont définis de manière équivalente aux niveaux de sécurité des systèmes e-ID de l'UE (EU, 2014).

- Par principe, tout ayant-droit en Suisse peut obtenir gratuitement un e-ID reconnu par l'Etat auprès d'un IdP reconnu par l'Etat de son choix. L'e-ID est choisi pour répondre à des besoins spécifiques en matière de niveau de sécurité et de convivialité d'utilisation. L'utilisateur doit par conséquent suivre le processus prescrit d'enregistrement et valider la transmission à l'IdP par le Service d'identité électronique suisse (SIE) des éléments permettant la reconnaissance par l'Etat, notamment ses données d'identification personnelle.
- L'IdP d'établissement est l'interlocuteur privilégié pour toute demande relative à l'e-ID, que ce soit pour les détentrices et détenteurs ou pour les PU avec lesquelles il a signé un accord d'utilisation. L'IdP met à disposition un support adéquat et des services de gestion des cas spéciaux (exception handling). Il répond des dysfonctionnements conformément aux obligations légales valables pour le niveau de sécurité de son système e-ID. L'IdP répond également de l'actualité et de l'assignation correcte des attributs d'identité ainsi que de leur livraison aux PU autorisées uniquement sur accord de la détentrice ou du détenteur.
- L'intégrité des données d'identification personnelle utilisées avec les e-ID reconnus par l'Etat est importante. La Confédération dispose déjà, avec le Système d'information relatif aux documents d'identité (ISA), le Système d'information central sur la migration (SYMIC) et le registre informatisé de l'état civil (Infostar), de registres de données d'identification personnelle tenus par l'Etat, qui se fondent sur une identification de la personne relevant de la puissance publique. Pour les systèmes e-ID reconnus, la Confédération fournit aux IdP des données d'identification personnelle enregistrées dans ces registres lors de la dernière identification par l'Etat, sous forme cryptée. L'étendue des attributs transmis est définie de manière différente pour les trois niveaux de sécurité (cf. 2.6.3). La date de l'identification fondamentale est fournie à chaque transmission. L'Etat répond des erreurs contenues dans ces données.
- La Confédération définit comme élément de l'identité civile qu'elle administre un identifiant personnel unique (IPU), qui est fourni conjointement et à chaque niveau de sécurité de l'e-ID avec les données d'identification personnelle transmises à l'IdP.
- Les exploitants de systèmes e-ID décident librement s'ils souhaitent obtenir une reconnaissance par l'Etat de leurs systèmes e-ID et bénéficier ainsi d'un avantage concurrentiel. Il n'y a aucune obligation à faire reconnaître par l'Etat un système e-ID. La Confédération définit la réglementation de manière à ce que les systèmes e-ID reconnus le soient aussi à l'échelon européen, c'est-à-dire qu'ils puissent être notifiés de la manière qui correspond au niveau de sécurité atteint.
- Les systèmes e-ID reconnus par l'Etat doivent être interopérables. L'interopérabilité est réalisée, d'une part, par des composants d'interface électronique standardisés simples (interface e-ID) auprès des services de confiance des PU et, d'autre part, par l'interopérabilité des systèmes e-ID entre eux. De plus, les IdP des systèmes e-ID reconnus doivent mettre à disposition de tous les autres IdP disposant de systèmes e-ID reconnus des interfaces standardisées pour l'utilisation interopérable de leurs e-ID. Des e-ID interopérables qui peuvent être utilisées auprès de toutes les PU conformément au niveau de sécurité exigé favorisent une diffusion rapide de systèmes e-ID reconnus dans l'écosystème e-ID.
- Les PU qui utilisent des systèmes e-ID reconnus par l'Etat disponibles sur le marché pour l'identification et l'authentification de leurs clients conformément à leurs exigences (confiance, sécurité, réglementations, cas commercial, responsabilité), peuvent alors compter

sur le respect de standards interopérables par tous les exploitants de systèmes e-ID. Ils répondent toutefois de l'utilisation conforme des e-ID par leur service de confiance lors de l'identification ou de l'authentification des détentrices et détenteurs.

- Les ayants-droit décident librement s'ils souhaitent obtenir un e-ID reconnu par l'Etat. Pour une reconnaissance par l'Etat de leur e-ID, ils doivent toutefois donner à l'IdP d'établissement l'autorisation expresse d'obtenir auprès du service d'attribut officiel des données d'identification personnelle correspondant au niveau de sécurité. En leur qualité de détentrice ou détenteur, ils peuvent décider au cas par cas si et quels attributs de l'identité civile doit être transmis de l'IdP à la PU.
- Les détentrices et détenteurs ont l'obligation d'utiliser leur e-ID avec précaution et de manière sûre dans leur sphère d'influence. Ils répondent des dommages causés par une utilisation inadéquate. Les PU également répondent des dommages résultant de l'utilisation erronée des e-ID lors de l'identification ou de l'authentification de leurs clients.

La Confédération met à disposition l'infrastructure requise pour la mise en œuvre de la réglementation légale et pour le service visant à transmettre les données d'identification personnelle (cf. ch. 3). Elle gère également un service administratif, intitulée **Organisme de reconnaissance des fournisseurs d'identité (ORFI)**, chargé de réaliser le processus de reconnaissance des IdP et systèmes e-ID reconnus par l'Etat et d'exercer la surveillance sur les IdP reconnus. Elle gère en outre une unité administrative, intitulée **Service d'identité électronique suisse (SIE)**, qui exploite un système d'information pouvant consulter des données d'identification personnelle dans les registres de personnes officiels correspondants tenus par la Confédération et les transmettre, avec l'accord des détentrices et détenteurs, à des IdP reconnus par l'Etat exploitant des systèmes e-ID.

2.4 Architecture et processus

La situation de départ est la création d'une relation commerciale en ligne entre une détentrice ou un détenteur et une PU. En matière de gestion électronique des identités (eGId), quatre rôles sont identifiés: celui de la détentrice ou du détenteur, celui des PU identifiant et authentifiant les détentrices et détenteurs, celui du fournisseur de services d'identité (IdP), qui exploite le système e-ID, et celui de l'Etat régulateur. Ce dernier définit les règles de collaboration entre les parties concernées ainsi que les exigences envers les systèmes e-ID reconnus par l'Etat, de manière à ce qu'une base de confiance sécurisée en résulte. En tant que tel, l'Etat est également l'administrateur de l'identité civile de toutes les personnes dans l'écosystème e-ID. Dans l'écosystème e-ID, les PU délèguent les processus d'identification et d'authentification électronique des détentrices et détenteurs d'un e-ID aux IdP. Chaque PU exploite en sus une application informatique en tant que service de confiance, qui est liée à un système e-ID d'un IdP par le biais d'une interface e-ID. Après réalisation d'un mandat pour un service d'identité, le système e-ID fournit au service de confiance ayant attribué le mandat le résultat de l'identification ou de l'authentification.

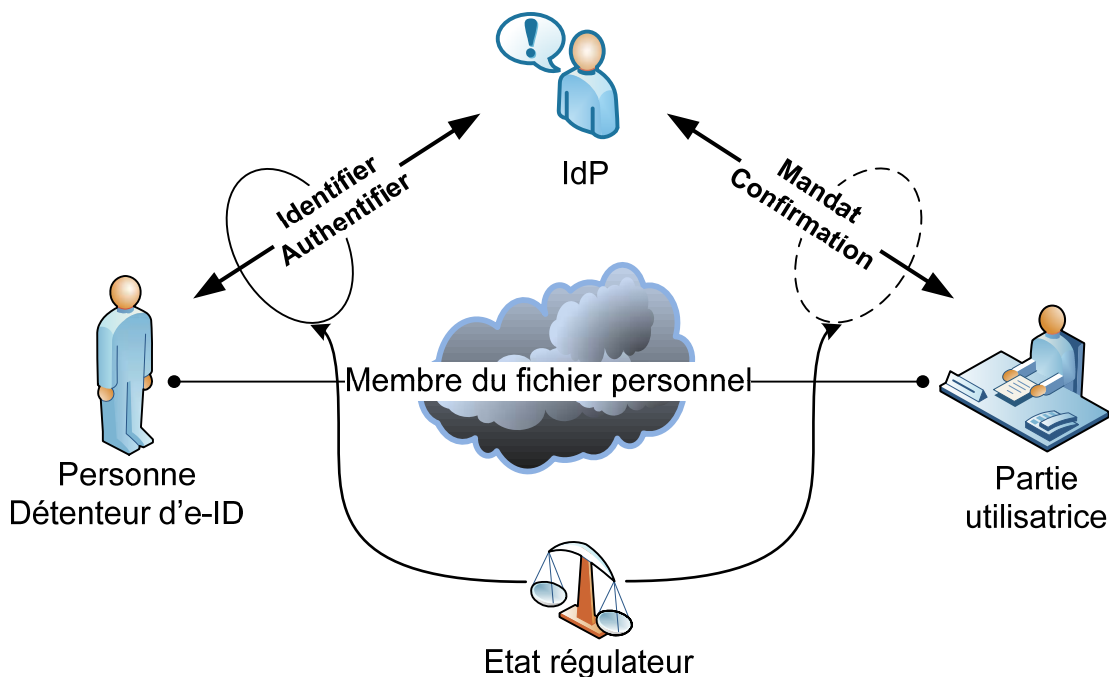


Schéma 4: Les rôles en matière de gestion électronique des identités

2.4.1 Systèmes de gestion électronique des identités

Les systèmes numériques d'eGId liés aux rôles sont les suivants:

- L'authentifiant, le plus souvent sous la forme de l'appareil personnel¹⁶ de la détentriche ou du détenteur intégrant l'application e-ID sûre et digne de confiance. Cette application a un identifiant, une fonction d'authentification avec les données de référence pour l'identification de la détentriche ou du détenteur, un secret fermement lié à l'identifiant et une interface de communication sécurisée avec le système central de l'IdP. Facultativement, l'affichage du support peut également être sécurisé sous le contrôle de l'application e-ID installée.
- Le système de gestion et de prestation des PU pour le règlement en ligne des opérations en tant que service de confiance avec une interface intégrée et standardisée avec le système e-ID. Cette interface e-ID est composée de processus et de protocoles standardisés, qui sont utilisés lors de l'enregistrement ou de l'annonce d'une détentriche ou d'un détenteur auprès du service de confiance et qui génère le mandat pour le service d'identité. Elle reçoit de la détentriche ou du détenteur et du service de confiance les indications requises pour le mandat, qu'elle transmet au système e-ID de l'IdP. En retour, elle reçoit le ticket de réponse avec le résultat du mandat exécuté et transmet le résultat au service de confiance.
- Les composants du système e-ID de l'IdP gèrent tous les attributs d'identité enregistrés¹⁷ des détentriches et détenteurs, reçoivent les mandats des services de confiance par le biais des interfaces e-ID, réalisent au moyen des e-ID sur le terrain les identifications et authentifications sûres des détentriches et détenteurs et établissent les tickets de réponse

¹⁶ L'authentifiant est un terme à comprendre au sens large (en anglais authenticator ou précédemment token), qui est susceptible de ne pas uniquement se rapporter aux appareils électroniques. L'important est qu'il permette de fournir une preuve de l'identité du détenteur en procédant au contrôle personnel de celui-ci.

¹⁷ L'ensemble des attributs d'identité d'une détentriche ou d'un détenteur que l'IdP peut obtenir auprès de diverses sources est désigné par le terme d'identité partielle (cf. les explications à ce sujet en annexe).

pour les services de confiance. Chaque IdP dispose d'une interface sécurisée avec le service d'attribut officiel et d'un service pour la réalisation de l'interopérabilité avec les autres IdP reconnus. Il tient en outre une liste pouvant être consultée en ligne des e-ID provisoirement bloqués et de ceux désactivés de manière permanente.

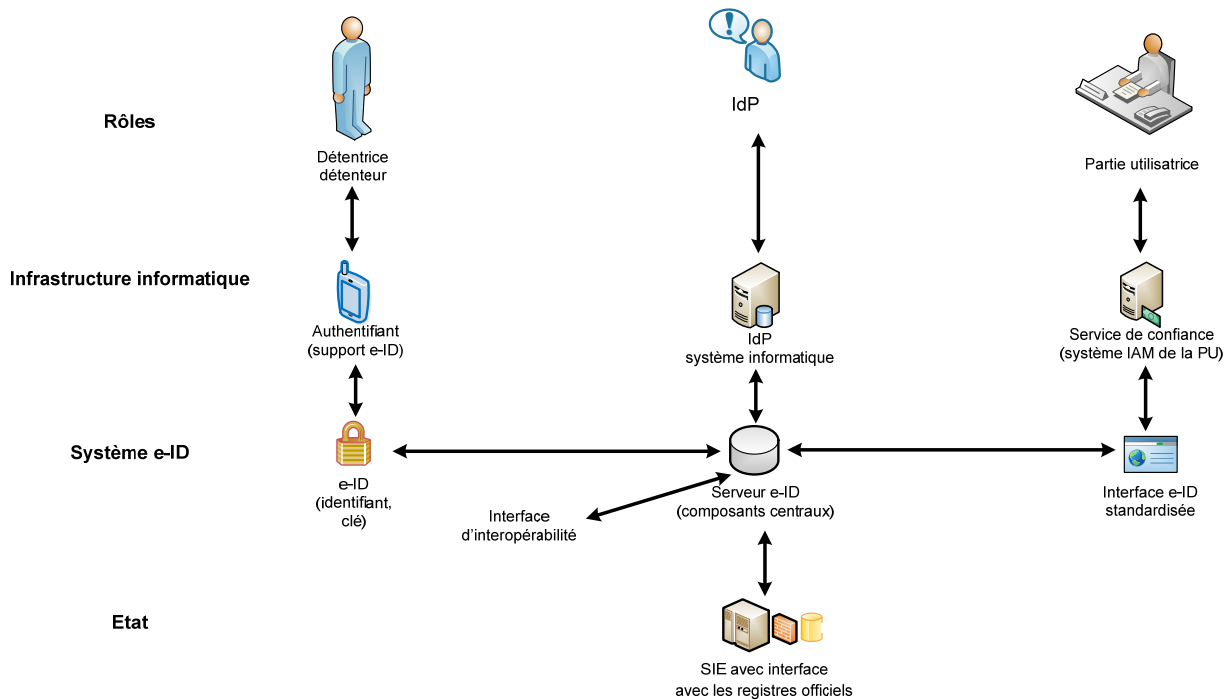


Schéma 5: Niveaux systémiques et composants eGId assignés

2.4.2 Authentifiant et e-ID

L'élément central d'un système e-ID est l'authentifiant, qui garantit le lien entre la personne physique et l'identité qui a été saisie pour elle dans le système e-ID. L'authentifiant peut revêtir diverses formes. Il peut s'agir, par exemple, d'un élément de sécurité intégré à une carte en plastique (microprocesseur), d'une application sur une carte SIM, d'une clé USB ou d'un appareil spécial, mais des variantes de logiciels, tels que des certificats liés à un mécanisme de déverrouillage ou d'autres formes sont envisageables. En principe, la combinaison d'un identifiant d'utilisateur et d'un mot de passe peut être considérée comme une forme abstraite d'un authentifiant. L'important est que l'authentifiant soit lié de manière univoque à une personne au cours d'un processus d'enregistrement, qu'il soit représenté par un identifiant intégré et qu'il puisse entrer en liaison avec le serveur e-ID de manière sûre. L'identifiant peut alors être défini différemment par secteur, PU ou période, mais doit toujours pouvoir indubitablement être assigné à un authentifiant dans le contexte du système e-ID.

Lors de l'enregistrement, l'authentifiant est, d'une part, lié à une personne, d'autre part (du côté du serveur), à ses données d'identité, ce qui en fait un e-ID. Ce n'est qu'avec l'e-ID mis ainsi à disposition que la personne enregistrée peut se faire authentifier et identifier numériquement.

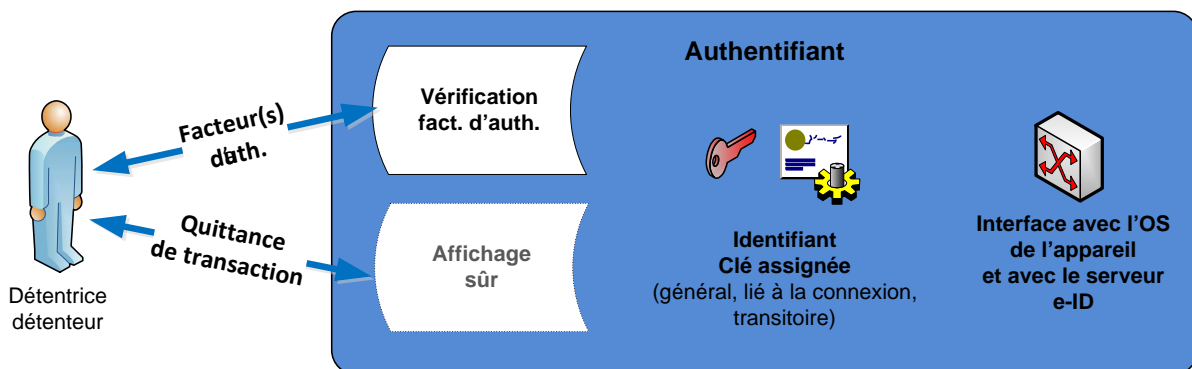


Schéma 6: Un e-ID est un authentifiant enregistré pour une personne avec les données d'identité assignées à la personne.

2.5 Cycles de vie dans le système e-ID

Chaque système e-ID dispose, d'une part, d'un cycle de vie en tant que système, d'autre part, administre le cycle de vie des e-ID et celui du client e-ID auprès des PU. A cette fin, des processus organisationnels et informatiques doivent être implémentés pour chacun des trois cycles de vie. A des fins d'illustration, ces cycles et processus sont décrits dans un système type. Dans la pratique, la diversité de ces cycles de vie et processus devrait vraisemblablement être importante, cette diversité n'étant restreinte que par des exigences légales impératives.

La description du système type est fondée sur le principe selon lequel l'e-ID est une application pour smartphone, qui peut être installée dans un espace sécurisé de l'appareil (TEE ou application SIM).

2.5.1 Constitution et exploitation d'un système e-ID

Un IdP souhaitant exploiter un système e-ID reconnu par l'Etat doit satisfaire les conditions d'une reconnaissance par l'Etat. Pour ce faire, il doit:

- Avoir ou ouvrir un siège commercial en Suisse et employer du personnel qualifié et à la réputation irréprochable pour l'exploitation du système e-ID;
- Prouver disposer de ressources financières suffisantes pour couvrir d'éventuels dommages pouvant résulter d'une violation de sa responsabilité;
- Mettre en place une infrastructure informatique certifiée selon des profils de protection idoines pour le système e-ID, avec sauvegarde des données en Suisse exclusivement. Cette infrastructure doit notamment comprendre les éléments suivants:
 - Des processus techniques et organisationnels certifiés et sûrs pour l'enregistrement de futurs détentrices et détenteurs d'e-ID et pour le traitement des mandats d'identification et d'authentification.
 - Une application e-ID sûre et certifiée avec un authentifiant pour l'identification de la détentrice ou du détenteur. Selon le niveau de sécurité visé pour le système e-ID, l'authentifiant intégré doit pouvoir identifier une personne par le biais de deux facteurs d'authentification indépendants (niveau or) ou par le biais de deux facteurs dont un de nature biométrique (niveau platine). L'application est développée pour les espaces sécurisés¹⁸ des divers systèmes d'exploitation des smartphones sur lesquels l'e-ID peut être installé;

¹⁸ Dans les smartphones modernes, les espaces sécurisés sont réalisés par le biais d'un Trusted Execution Environment (TEE) ou des Secure Elements (SE) pouvant être utilisés [58] [47]

- Un système de répartition sûr pour les applications e-ID avec la définition des identifiants e-ID dans un format standardisé, lié de manière fixe après installation avec le smartphone faisant office de support. Les identifiants e-ID doivent disposer d'une partie indicative permettant leur assignation par tous les systèmes e-ID de l'IdP d'établissement¹⁹;
 - Une application standardisée du client e-ID en tant qu'interface avec les services de confiance des systèmes IAM des PU, de sorte que ce soient toujours les mêmes protocoles d'utilisation qui se déroulent auprès de toutes les PU en cas d'utilisation d'un e-ID;
 - Une interface d'interopérabilité standardisée avec tous les systèmes e-ID reconnus par l'Etat existants, à un niveau de sécurité similaire ou supérieur;
 - Une interface standardisée sûre avec canal de communication protégé vers le SIE pour la transmission et la mise à jour périodique des données d'identification personnelle;
 - Un service web pour la mise à disposition de listes de blocage et de révocation des e-ID sur le terrain;
- Une offre de soutien et d'assistance en ligne proposant, en fonction de la situation, des explications et une aide pour chaque action pouvant être réalisée avec l'e-ID.
 - Un service clients auquel les dérangements, les abus et la perte d'un e-ID peuvent être signalés.

S'il satisfait ces conditions, l'IdP demande à l'ORFI sa reconnaissance par l'Etat, les preuves étant fournies principalement sous forme de certifications par profils de protection et rapports d'audit attestant que les conditions de reconnaissance sont remplies. Après avoir examiné ces moyens de preuve, l'ORFI reconnaît l'IdP ainsi que le ou les systèmes e-ID annoncés au niveau de sécurité atteint. L'ORFI publie les IdP et systèmes e-ID reconnus de même que les indicatifs assignés aux parties identifiantes des identifiants e-ID.

L'IdP reconnu par l'Etat doit passer tous les trois ans au moins un audit prouvant qu'il continue à satisfaire les conditions de la reconnaissance de ses systèmes e-ID; les rapports d'audit correspondants doivent être remis à l'ORFI. Celui-ci prolonge la durée de validité de la reconnaissance si le rapport d'audit confirme que lesdites conditions sont satisfaites et si l'IdP a réglé les émoluments dûs pour la transmission des données d'identification personnelle.

La reconnaissance par l'Etat peut être retirée si l'IdP enfreint les dispositions légales, s'il ne satisfait plus les conditions de reconnaissance, s'il arrête son activité commerciale ou s'il fait faillite. Dans un tel cas, le système e-ID peut être repris par un autre IdP reconnu par l'Etat.

Un IdP peut proposer ses systèmes e-ID reconnus par l'Etat aux PU ainsi qu'aux personnes autorisées à obtenir un e-ID. L'établissement d'un e-ID devrait être gratuit pour la personne concernée. L'IdP peut toutefois appliquer un modèle commercial de son choix pour la réalisation des mandats d'identification et d'authentification. La Confédération précise toutefois des plafonds pour les frais supplémentaires pouvant être facturés en cas d'utilisation de services d'interopérabilité. Tous les services fédéraux qui exigent une identification ou une authentification pour leurs services en ligne doivent accepter l'e-ID d'un système e-ID reconnu à un niveau de sécurité suffisant comme moyen d'identification. Les services fédéraux concernés doivent

¹⁹ De manière similaire à l'identification d'un éditeur de cartes de crédit par une partie du numéro de carte de crédit, l'identifiant e-ID contient une partie qui permet d'identifier l'IdP d'établissement et le système e-ID. Cet identifiant facilite la réalisation de l'interopérabilité entre les systèmes e-ID.

tous signer un accord correspondant²⁰ avec au moins IdP, de sorte que tous puissent utiliser des e-ID reconnus par l'Etat et du niveau de sécurité appropriés.

Dès que la Suisse signe un tel traité international avec l'UE, un IdP peut faire notifier à l'UE, par l'intermédiaire de la Confédération, un système e-ID qu'il exploite et qui est établi sur le marché avec une part de marché suffisante. Le détail des conditions correspondantes ne pourra être défini que dans le cadre des négociations internationales.

2.5.2 Cycle de vie de l'utilisation d'un système e-ID

Si une PU souhaite utiliser pour son système IAM un e-ID reconnu par l'Etat à des fins d'identification et d'authentification des membres de son fichier personnel, elle doit conclure avec au moins un IdP un accord d'utilisation pour un système e-ID du niveau de sécurité requis. Elle peut choisir librement l'IdP prestataire et se décider en fonction de considérations d'ordre commercial. Les interfaces techniques et organisationnelles par contre sont dans une large mesure standardisées pour tous les systèmes e-ID proposés. Pour qu'une PU puisse utiliser un e-ID, elle doit intégrer un client e-ID à son service de confiance qui propose les fonctions suivantes:

- Un portail d'enregistrement et d'annonce standardisé pour les détentrices et détenteurs d'e-ID pour la saisie de l'identifiant e-ID ou d'un pseudonyme assigné par l'IdP à l'identifiant. En cas de nouvelle admission d'une détentrice ou d'un détenteur dans le fichier personnel de la PU (enregistrement), le portail indique en plus à la détentrice ou au détenteur quels attributs d'identité sont exigés auprès de l'IdP pour la transmission.
- Une interface standardisée avec le service de confiance qui réceptionne les mandats d'enregistrement ou de connexion du service de confiance et qui émet les tickets de réponse établis sur la base des composants du système e-ID. Chaque mandat et chaque ticket est défini dans un format standardisé et contient toujours l'identifiant e-ID correspondant resp. l'identifiant déduit appartenant au mandat. L'interface e-ID est typiquement un service web avec les éléments de sécurité nécessaires pour la transmission du mandat et la réception des réponses.
- Réception des données d'identification personnelle fournies par le système e-ID sur demande du service de confiance et avec l'accord de la détentrice ou du détenteur sous forme standardisée et sécurisée. La détentrice ou le détenteur donne son accord en saisissant un code à usage unique qu'elle ou il reçoit de l'IdP et qu'elle ou il renvoie à l'IdP par le client e-ID en passant par le portail d'enregistrement du service de confiance.

²⁰ Une procédure d'appel d'offres public sera ouverte, à laquelle tous les IdP disposant d'un système e-ID du niveau de sécurité approprié pourront participer.

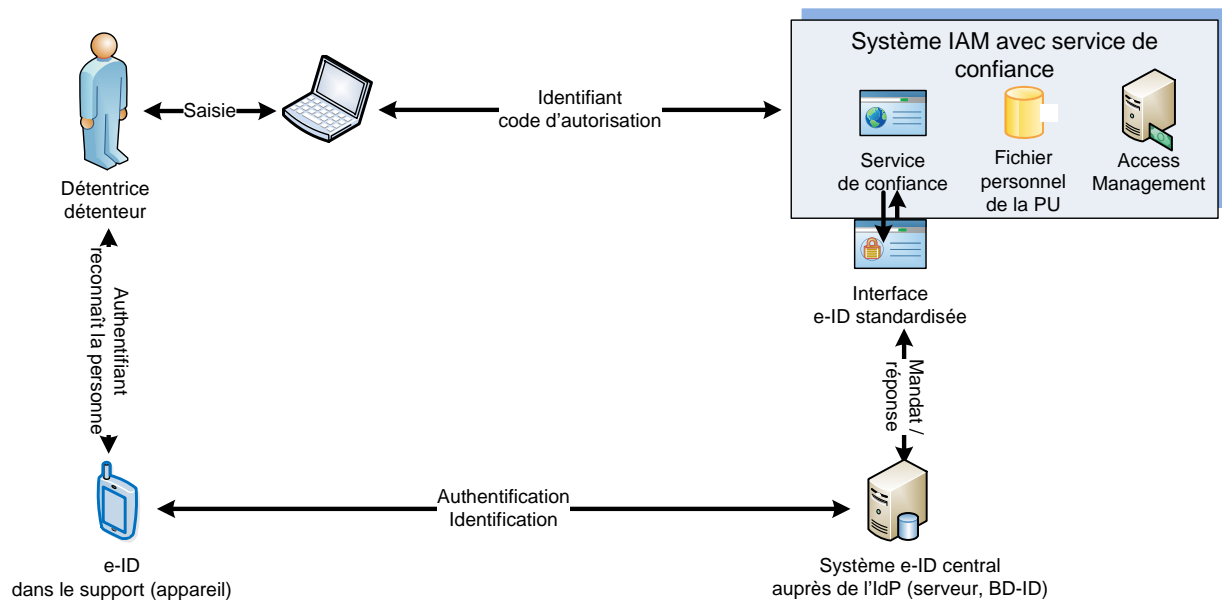


Schéma 7: Interfaces du système e-ID

Le service de confiance est modifié par la PU en cas de besoin pour répondre au développement du propre système IAM mais également pour améliorer l'acceptation de nouvelles générations d'e-ID. Le service de confiance a l'obligation d'accepter tous les e-ID du niveau de sécurité exigé, indépendamment de l'IdP d'établissement. L'interface e-ID est standardisée de manière à pouvoir traiter tous les identifiants e-ID, tickets et codes de réponse.

Une PU peut facturer aux détentrices et détenteurs les frais directs résultant de l'utilisation de l'e-ID auprès de son service de confiance.

2.5.3 Cycle de vie de l'e-ID

Pour la mise en service et l'utilisation d'un e-ID, qui est conçu pour l'un des trois niveaux de sécurité selon le système e-ID, les étapes suivantes sont réalisées:

- Etablissement d'un authentifiant e-ID** L'établissement d'un authentifiant est effectué de manière intégrée au support ou en tant qu'application pour un terminal adéquat du futur détenteur et de la future détentrice, voire seulement sous forme d'une instruction procédurale que la détentrice ou le détenteur doivent savoir, si elle peut utiliser une infrastructure générale disponible en tant qu'authentifiant. L'authentifiant e-ID dispose d'interfaces sécurisées permettant la saisie de facteurs d'authentification, la communication avec les composants centraux du système e-ID (serveur e-ID) auprès de l'IdP et l'affichage des codes à usage unique. Dans la mesure du possible, l'authentifiant peut même gérer une option confortable d'affichage et de saisie sécurisée et permettre ainsi certaines transactions sécurisées. Après installation sûre dans l'appareil, l'authentifiant e-ID génère un identifiant unique et des éléments de sécurité pour la communication avec le serveur e-ID de l'IdP. A titre alternatif, l'authentifiant e-ID peut être fournie dans un support sécurisé dédié avec identifiant préinstallé et éléments de sécurité. L'authentifiant e-ID est prêt pour l'enregistrement de la détentrice ou du détenteur lorsque la communication sécurisée est établie avec le serveur e-ID et l'identifiant est enregistré dans le serveur e-ID central.

- **Enregistrement de la détentrice ou du détenteur auprès de l'IdP** L'enregistrement de la détentrice ou du détenteur auprès de l'IdP passe par l'établissement d'une liaison fixe entre la personne et l'authentifiant e-ID et l'identification initiale de la personne qui a réalisé une liaison avec l'e-ID, par la saisie de ses données d'identification personnelle.
 - La liaison est instaurée par la saisie d'attributs personnels en tant que données de référence pour les facteurs d'authentification, à savoir
 - Définition d'un élément secret, par exemple par la saisie d'un code NIP par la détentrice ou le détenteur,
 - Saisie de caractéristiques biométriques de la détentrice ou du détenteur dans l'authentifiant e-ID, la mesure permanente de plusieurs caractéristiques comportementales typiques par les capteurs de l'appareil, par exemple la mesure des mouvements lors de la saisie sur un écran tactile, pouvant compter comme caractéristique biométrique,
 - Prise de possession de l'authentifiant e-ID au titre d'appareil personnel servant de support. Une smartcard personnelle par exemple, mais aussi un smartphone personnel avec carte SIM enregistrée, est un tel support personnel qui est toujours en possession de la détentrice ou du détenteur.
 - L'identification initiale est effectuée par la saisie de données d'identification personnelle attribuées avec un niveau de sécurité défini à la personne qui a généré la liaison avec l'authentifiant e-ID. Cela peut se produire à l'occasion d'une présentation en personne auprès d'un service de l'IdP habilité à procéder à l'identification mais aussi par identification vidéo. Il est alors impératif que la personne prouve que l'authentifiant e-ID la reconnaît avec les facteurs d'authentification définis et qu'elle atteste son identité civile au moyen d'un document d'identité officiel. A cette étape, il est vérifié que les facteurs d'authentification personnels, intégrés à l'authentifiant e-ID, sont correctement affectés aux attributs de l'identité civile. Le serveur central e-ID enregistre les données d'identification personnelle avec l'identifiant e-ID remplaçant les attributs personnels, qui sera vérifié par l'authentifiant. Normalement, aucun autre attribut personnel²¹ ne sera saisi dans le serveur e-ID central.
- **La consultation de données officielles d'identification personnelle** Dans le cas des e-ID reconnus par l'Etat, l'affectation de l'identité civile à l'e-ID, qui doit en principe aussi être effectuée pour les e-ID non reconnus par l'Etat, est renforcée. A l'occasion de l'identification initiale de la personne, l'IdP saisit le numéro du document d'identité présenté ainsi que les indications pour l'établissement d'une connexion avec la détentrice ou le détenteur par un canal de communication indépendant. Il s'agit de préférence d'un numéro de téléphone, mais il peut aussi s'agir d'une adresse e-mail, voire d'une adresse postale. L'IdP transmet ces deux renseignements au SIE et demande que les données officielles d'identification personnelle lui soient remises, conformément aux numéros du document d'identité et au niveau de sécurité de l'e-ID. Le SIE demande ensuite par le biais du canal de communication indépendant à la détentrice ou au détenteur son accord pour transmettre les données requises. Pour cela, il lui envoie un code à usage unique pour confirmer son accord, que la détentrice ou le détenteur peut communiquer à l'IdP. L'IdP transmet la confirmation de l'accord au SIE, qui lui envoie les données officielles d'identification personnelle de la détentrice ou du détenteur, y compris l'IPU assigné par l'Etat. L'IdP active ensuite l'e-ID. Si la détentrice ou le détenteur refuse de donner son accord, l'e-ID peut malgré tout être activée, en fonction de la politique commerciale de l'IdP. Elle n'est toute-

²¹ Contrairement aux données d'identification personnelle, les attributs personnels sont des attributs non publics de la personne, par exemple des données biométriques (cf. les explications en annexe).

fois alors pas un e-ID reconnu par l'Etat, ce qui doit être communiqué à chaque identification ou authentification ultérieure au service de confiance mandant. Si, à l'occasion de l'introduction d'e-ID reconnus par l'Etat, un système e-ID existant est dès lors reconnu par l'Etat, les e-ID du système déjà activés peuvent être exploités comme e-ID reconnus par l'Etat si seul le retrait des données d'identification personnelle est en suspens pour la reconnaissance par l'Etat. Le processus de retrait doit alors être effectué dans un certain délai.

- **Enregistrement de la détentrice ou du détenteur auprès d'une PU** Avec un e-ID reconnu par l'Etat et activé, une détentrice ou un détenteur peut s'enregistrer en ligne auprès de tous les services de confiance de PU acceptant des e-ID reconnus par l'Etat, à condition que le niveau de sécurité de l'e-ID soit suffisant pour le service de confiance. Elle ou il demande depuis le portail du service de confiance de la PU un nouvel enregistrement dans le fichier personnel de la PU. Le service de confiance de la PU affiche la page d'enregistrement avec les indications sur les informations d'inscription requises. La détentrice ou le détenteur indique dans le formulaire d'inscription²² l'identifiant de l'e-ID²³ et demande un enregistrement. Elle ou il démarre l'authentifiant e-ID à ce moment, si celui-ci n'est pas de toute façon actif en permanence. Une attestation d'authentification peut alors éventuellement déjà être fournie parallèlement à l'identifiant, en fonction de l'e-ID. Le service de confiance établit un **mandat d'enregistrement** pour l'e-ID désigné par l'identifiant et envoie celui-ci à son IdP par le biais de l'interface e-ID. Celui-ci vérifie s'il gère cet e-ID et s'il doit transmettre le mandat en question à un autre IdP compétent par le biais de l'interface d'interopérabilité. L'IdP compétent demande à la détentrice ou au détenteur de s'authentifier par rapport à l'e-ID. Si la détentrice ou le détenteur s'est authentifié-e, un message lui est envoyé avec prière d'autoriser la transmission des données exigées par le service de confiance²⁴. Le message contient un code à usage unique pour confirmer l'autorisation. En fonction de la situation de communication, la détentrice ou le détenteur donne son accord directement par le biais de son e-ID ou en saisissant le code à usage unique dans le formulaire correspondant du service de confiance, qui le transmet à l'IdP à titre de complément au mandat d'enregistrement. Si l'accord est donné, l'IdP transmet un ticket de réponse à l'interface e-ID du service de confiance avec la confirmation de l'identification ainsi que les données validées pour la PU. Si la validation n'a pas lieu, l'IdP envoie après échéance d'un délai (timeout) uniquement un ticket de réponse avec la confirmation de l'authentification. La PU doit alors décider si elle souhaite ou non enregistrer dans son fichier personnel le nouveau membre sous le seul identifiant indiqué²⁵. Elle ne pourrait que constater à chaque fois qu'il s'agit toujours de la même détentrice ou du même détenteur en cas de connexion ultérieure avec cet e-ID, sans disposer de données de l'identité civile de la personne.
- **Nouvelle annonce auprès d'une PU (connexion)** La détentrice ou le détenteur s'annonce au service de confiance sur un portail avec l'identifiant e-ID ou le pseudonyme correspondant et indique, si cela est exigé, d'autres données identifiantes. Elle ou il démarre pour cela l'authentifiant e-ID si l'e-ID n'est pas de toute façon actif en permanence. Le service de confiance établit pour son IdP un **mandat de connexion**. Celui-ci vérifie s'il gère cet e-ID et s'il doit transmettre le mandat en question à l'IdP compétent par le biais

²² Les formulaires d'inscription des PU devront satisfaire certaines exigences en matière de standardisation de manière à ce que le schéma de base soit identique pour tous les portails.

²³ Selon le portail du service de confiance, la saisie est effectuée grâce à un clavier ou par voie électronique si l'e-ID et le support du portail disposent par exemple d'une interface NFC.

²⁴ Pour administrer son fichier personnel, la PU peut demander des attributs des données officielles d'identification personnelle mais aussi d'autres attributs gérés par l'IdP.

²⁵ L'identifiant peut alors être publié sous forme déduite de manière sectorielle ou transitoire. Il ne serait alors identifiant que pour la PU et évtl. pendant un certain laps de temps uniquement.

de l'interface d'interopérabilité. L'IdP compétent demande à la détentriche ou au détenteur de s'authentifier par rapport à l'e-ID. En cas d'authentification réussie, l'IdP envoie un ticket de réponse au client e-ID auprès du service de confiance avec la confirmation de l'authentification.

- **Interopérabilité de l'e-ID** La remise interopérable des mandats de la PU à l'IdP et des tickets de réponse de l'IdP à la PU dans l'écosystème e-ID est effectuée dans un format fixe et de manière sécurisée par le biais de services web. Les messages contiennent l'identifiant unique de l'IdP compétent. Un IdP qui reçoit un tel message examine s'il est le bon destinataire et, le cas échéant, il envoie le message au bon destinataire (IdP) pour traitement. Il suffit donc que l'infrastructure d'interopérabilité relie tous les IdP reconnus. En cas de standardisation, des services d'interfaces supplémentaires sont inutiles. A défaut d'introduction de certains standards, l'interopérabilité pourrait encore être réalisée par le biais d'un hub central, ce qui engendre des frais supplémentaires et en principe évitables, qui devraient, en tous les cas à moyen terme, être assumés par les IdP.
- **Suppression d'un e-ID par la détentriche ou le détenteur** La détentriche ou le détenteur peut demander à l'IdP la suppression de son e-ID. Pour cela, elle ou il se connecte au service clients en ligne de l'IdP et lui présente une demande correspondante. L'IdP demande une authentification avec l'e-ID et envoie après authentification fructueuse un code à usage unique qui s'affiche sur l'e-ID. Avec ce code, la détentriche ou le détenteur peut confirmer la suppression. L'IdP désactive alors l'e-ID et supprime de son fichier personnel les données saisies sur la détentriche ou le détenteur. La suppression de l'e-ID peut également être demandée en cas d'abus constaté ou de perte. Dans ce cas, la détentriche ou le détenteur doit s'authentifier par un autre biais comme ayant-droit.
- **Verrouillage** Un verrouillage temporaire ou permanent de l'e-ID par l'authentifiant ou par l'IdP peut être déclenché par trois événements différents:
 - La détentriche ou le détenteur tente à plusieurs reprises de s'authentifier auprès de la fonction d'authentification de l'e-ID de manière erronée. Si le nombre maximum d'essais autorisés est dépassé, l'e-ID est verrouillé en local sur le support. Selon le type d'e-ID et la politique de sécurité de l'IdP, un tel verrouillage peut être annulé ou a un caractère permanent.
 - Si l'IdP est amené à penser de manière crédible par un biais quelconque qu'un certain e-ID est corrompu ou en de mauvaises mains, il le verrouille et place l'identifiant de l'e-ID sur une liste des blocages. Il informe la détentriche ou le détenteur en conséquence.
 - Lors de la vérification périodique de la validité de l'IPU, l'IdP constate qu'un certain IPU a été signalé par le SIE comme étant temporairement ou de manière permanente non valable. Si un e-ID a été établi pour une personne avec cet IPU, il doit la bloquer ou la révoquer et placer l'identifiant e-ID correspondant sur la liste de blocage.
- **Réactivation** L'IdP peut annuler le verrouillage et réactiver l'e-ID si la détentriche ou le détenteur est en mesure de prouver que l'e-ID fonctionne correctement et qu'il est en sa possession. L'e-ID doit être redémarré afin de procéder au déverrouillage en local.

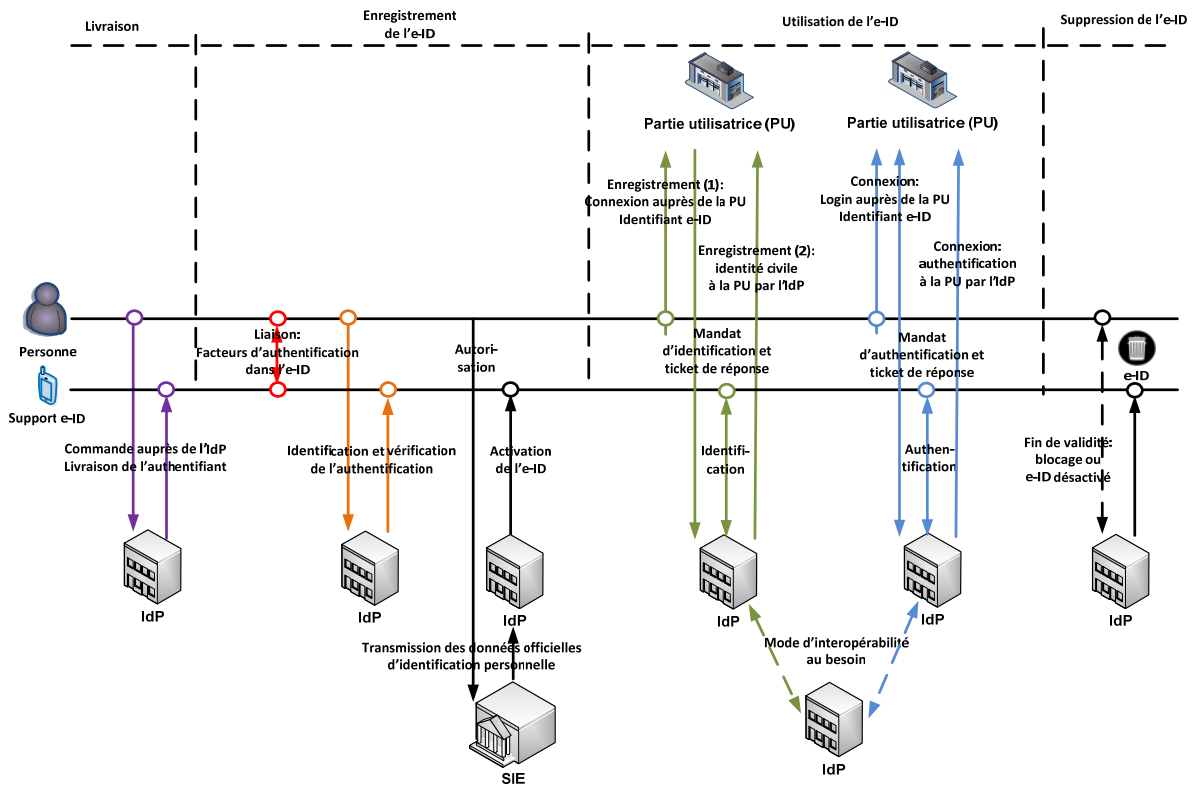


Schéma 8: Processus du cycle de vie de l'e-ID avec établissement (livraison, enregistrement), utilisation et révocation

Niveau de sécurité de l'e-ID	Argent	Or	Platine
Etape 1: Commander, recevoir et installer l'authentifiant de l'e-ID	Envoi de l'authentifiant e-ID par courrier postal comme unité physique ou en ligne comme application Installation automatique sur le support Test de fonctionnement avec l'identifiant e-ID à l'IdP		
Etape 2: enregistrement auprès de l'IdP (1) Liaison de la personne à l'e-ID	Saisie d'un facteur d'authentification (évtl. possession seul.)	Saisie de 2 facteurs d'authentification	Saisie de 2 facteurs d'authentification avec biométrie
Etape 3: enregistrement auprès de l'IdP (2) Vérification de l'identité de la personne avec validation de la validité du document d'identité, identité de la personne et liaison de la personne à l'e-ID	Numéro du document d'identité	Présence personnelle ou identification vidéo sur la base du document d'identité	
			Vérification photo du visage
Etape 4: Enregistrement auprès de l'IdP (3) Transmission des données d'identification personnelle du SIE à l'IdP	Demande d'autorisation par un canal indépendant Code d'autorisation à l'IdP par la détentric ou le détenteur Livraison des données d'identification personnelle à l'IdP		

Etape 5 Activer l'e-ID	L'IdP active l'e-ID pour utilisation Communication à la détentrice ou au détenteur
---------------------------	---

Tableau 1: établissement d'un E-ID par l'IdP

Niveau de sécurité de l'e-ID	Argent	Or	Platine
Première annonce auprès de la PU avec enregistrement			
Etape 1: Enregistrement auprès de la PU	Annonce avec identifiant e-ID ou pseudonyme auprès du service de confiance de la PU (interface e-ID) Démarrage de l'authentifiant e-ID		
Mandat d'identification PU à IdP	Identifiant e-ID, niveau de sécurité et demande d'attribut par interface e-ID		
Etape 2: Authentification par l'IdP conf. Au niveau de sécurité	Saisie d'un facteur d'authentification	Saisie de 2 facteurs d'authentification	Saisie de 2 facteurs d'authentification avec biométrie
Etape 3: Transmission des attributs de l'identité civile de l'IdP à la PU	Affichage de la liste d'attributs et code à utilisation unique pour autorisation sur l'écran du support de l'e-ID Restitution du code par la détentrice ou le détenteur à l'IdP		
Etape 5 activer l'e-ID	L'IdP active l'e-ID pour utilisation Communication à la détentrice ou au détenteur		
Etape 4: Fin de l'enregistrement auprès du PU	La détentrice ou le détenteur accède au service de la PU		

Tableau 2: Processus d'exploitation Première annonce auprès de la PU

Tableau 3: Processus d'exploitation Nouvelle annonce auprès de la PU (connexion)

Niveau de sécurité de l'e-ID	Argent	Or	Platine
Nouvelle annonce			
Etape 1 Connexion à la PU	Connexion avec l'identifiant e-ID ou le pseudonyme auprès du service de confiance de la PU (interface e-ID) Démarrage de l'authentifiant e-ID		
Mandat d'authentification PU à IdP	Identifiant e-ID et niveau de sécurité		
Etape 2 Authentification par l'IdP conf. au niveau de sécurité	Saisie d'un facteur d'authentification	Saisie de 2 facteurs d'authentification	Saisie de 2 facteurs d'authentification avec biométrie
Ticket de réponse IdP à PU	Identifiant e-ID et confirmation de l'authentification		
Etape 3: Fin de la connexion à la PU	La détentrice ou le détenteur accède au service de la PU		

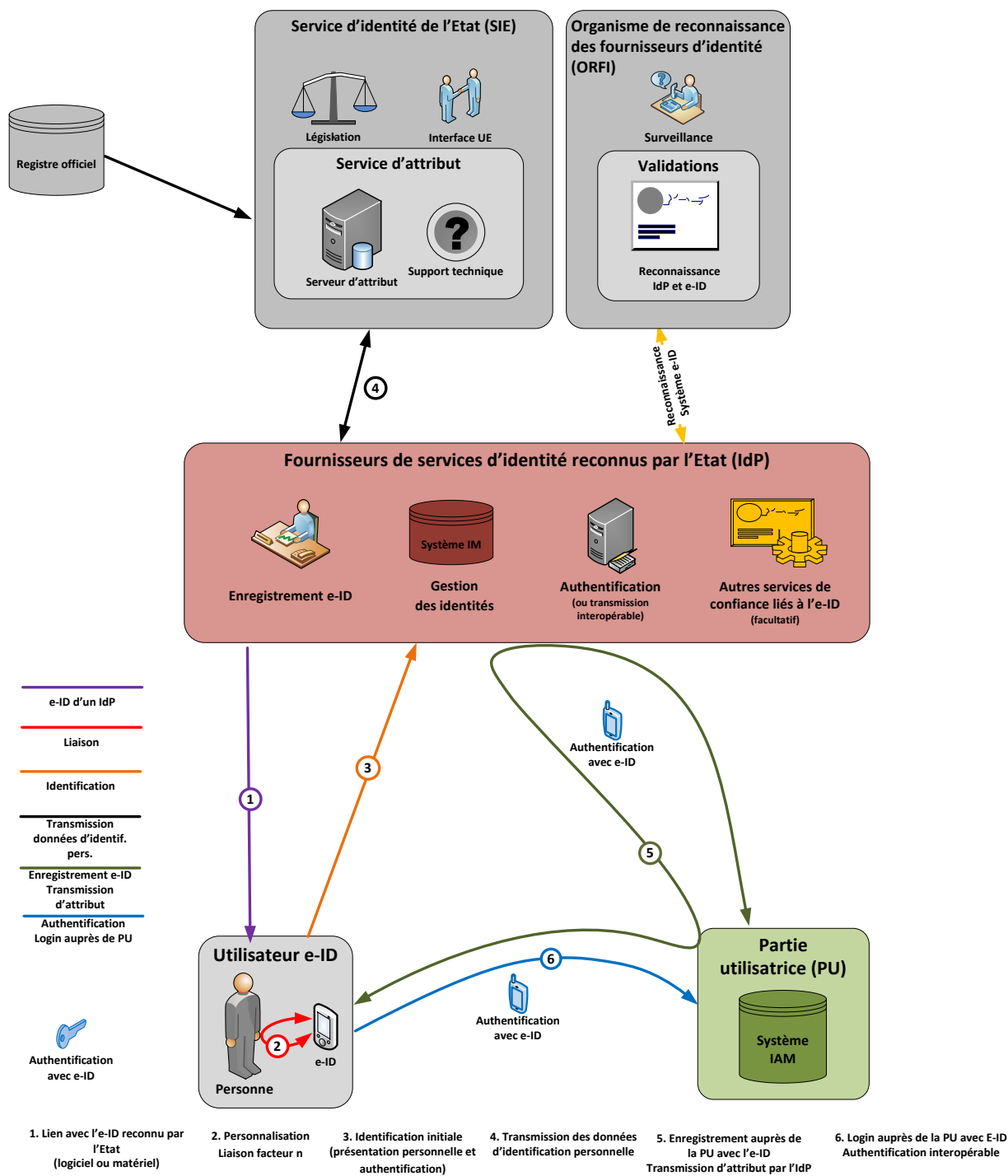


Schéma 9: établissement de l'e-ID et utilisation

2.6 Eléments importants de la mise en œuvre

Certains éléments importants pour la solution suisse, tels que le concept des niveaux de sécurité, le nouvel identifiant personnel unique et les données d'identification personnelle disponibles pour chaque niveau de sécurité, le processus de transmission des données officielles d'identification personnelle aux IdP et l'interopérabilité au sein du réseau des systèmes e-ID reconnus par l'Etat sont décrits plus en détail ci-après.

2.6.1 Les trois niveaux de sécurité de l'e-ID

Un e-ID du niveau de sécurité le plus élevé ne s'impose pas pour toutes les opérations commerciales. Un niveau de sécurité élevé est souvent synonyme de convivialité moindre, notamment lors de l'enregistrement initial, et de frais plus élevés. Un niveau de sécurité relativement bas suffit souvent pour des transactions simples, qui peut être réalisé par une identification en ligne initiale simple (p. ex. pour l'AppleID ou le Google ID) et la saisie d'un facteur d'authentification. Ce n'est que pour des opérations plus critiques que l'e-ID doit garantir un niveau de sécurité plus élevé, qui requière alors une présentation en personne pour l'identification initiale (ce qui est le cas p. ex pour la SuisseID ou une mobile ID) et au moins une authentification par 2 facteurs à l'usage. Une limitation à un seul niveau de sécurité constituerait donc un obstacle pour la diffusion des e-ID reconnus par l'Etat. Voilà pourquoi les systèmes e-ID sont reconnus par l'Etat à l'un des trois niveaux de sécurité. Les trois niveaux de sécurité pour les systèmes e-ID reconnus par l'Etat en Suisse sont définis de manière à répondre aux mêmes exigences en termes de sécurité, qui sont requis pour les trois niveaux de sécurité e-ID définis dans le Règlement eIDAS édicté par l'UE (art. 8 du Règlement eIDAS (EU, 2014) et actes d'exécution correspondants (Kommission, 2015)). Les exigences en matière d'authentification du NIST prévoient aussi trois niveaux de sécurité (800-63-3, 2016). Chaque niveau de sécurité confère un niveau de confiance différent quant à l'identité et à l'authenticité de la détentrice ou du détenteur de l'e-ID. Le niveau de sécurité requis en fonction du type d'application est précisé dans les différents actes législatifs spécifiques aux applications de cybergouvernement ou définis par les PU privées. Ainsi, un niveau de sécurité différent peut être choisi pour la cyberéducation que pour le vote électronique ou pour les applications en cybersanté.

Outre la fiabilité des IdP et des sources d'attributs utilisées par les IdP pour établir l'identité civile de la détentrice ou du détenteur, l'enregistrement (identification initiale de la personne et liaison de l'e-ID à la personne) et l'authentification sur le terrain au moyen de l'e-ID (1 facteur, 2 facteurs, biométrie), de même que la transmission et le traitement des mandats et des réponses dans le réseau interopérable des systèmes e-ID exercent une influence déterminante sur le niveau de sécurité d'un e-ID. Les trois niveaux sont désignés par les termes Argent, Or et Platine à des fins de communication. Les principales caractéristiques des trois niveaux sont détaillées ci-après et dans le Tableau 3 (entre parenthèses, les désignations européennes pour le niveau de sécurité correspondant):

- **ARGENT (faible):** dans le cadre d'un système e-ID, l'e-ID a pour but de réduire le risque d'abus ou de falsification de l'identité. L'enregistrement peut être effectué en ligne sur la base d'un document d'identité officiel. Seules quelques données d'identification personnelle sont transmises du SIE aux IdP (nom, prénom(s), date de naissance et IPU). L'utilisation de l'e-ID exige au moins une authentification à un facteur. La gestion d'un tel e-ID est ainsi comparable avec un badge d'accès, une solution de paiement sans contact pour des montants modestes ou la connexion avec un identifiant et un mot de passe ou un NIP sûr. Le niveau de sécurité «ARGENT» se rapporte à un moyen d'identification électronique qui confère un niveau de confiance relativement faible mais tout de même d'une certaine importance quant à l'identité revendiquée ou prétendue d'une personne, plutôt qu'une simple autodéclaration avec identifiant d'utilisateur librement choisi et mot de passe à choix.
- **OR (substantiel):** dans le cadre d'un système e-ID, l'e-ID a pour but de réduire considérablement le risque d'abus ou de falsification de l'identité. L'enregistrement est effectué avec une présentation en personne auprès de l'IdP ou par vidéoidentification sur la base d'un document d'identité officiel. Outre les données d'identification personnelle de niveau moindre, le SIE transmet d'autres attributs (p. ex. sexe, état civil, photo du visage, etc.). L'utilisation de l'e-ID exige au moins une authentification à deux facteurs. La gestion d'un tel e-ID est donc comparable, par exemple, à celle des solutions proposées habituellement dans le secteur bancaire (cartes de compte, cartes de crédit, solutions d'e-banking). Le

niveau de sécurité «OR» désigne un moyen d'identification électronique conférant un niveau substantiel de confiance quant à l'identité revendiquée ou prétendue d'une personne.

- **PLATINE (élevé):** dans le cadre d'un système e-ID, l'e-ID a pour but d'empêcher tout abus ou falsification de l'identité. L'enregistrement est effectué avec une présentation en personne auprès de l'IdP ou par vidéoidentification sur la base d'un document d'identité officiel. En outre, l'authenticité du document d'identité ainsi qu'au moins une caractéristique biométrique sont vérifiées sur la base d'une source officielle indépendante (validité du document d'identité et photo du visage ou autre signe biométrique distinctif). Le SIE transmet toutes les données d'identification personnelle disponibles (p. ex. aussi la signature numérisée). L'utilisation de l'e-ID exige au moins une authentification à deux facteurs, l'un d'entre eux devant être biométrique («facteur inhérent» conf. à l'acte d'exécution du Règlement eIDAS (Kommission, 2015)). La gestion d'un tel e-ID est comparable à celle d'un smartphone avec reconnaissance de l'empreinte digitale, du visage ou de la voix. L'authentification biométrique aboutit à un lien encore plus étroit entre l'e-ID et la détentricice ou le détenteur. Le niveau de sécurité «PLATINE» correspond à un moyen d'identification électronique conférant un niveau maximal de confiance quant à l'identité revendiquée ou prétendue d'une personne.

Tableau 3: Niveaux de sécurité de l'e-ID

Niveau	Argent (faible)	Or (substantiel)	Platine (élevé)
Authentification	Au moins 1 facteur	2 facteurs	2 ou 3 facteurs avec biométrie
Enregistrement: liaison d'une personne à l'e-ID	La personne procède à la liaison avec l'e-ID sans surveillance	La personne procède à la liaison avec l'e-ID avec vérification par l'IdP	La personne procède à la liaison avec l'e-ID avec vérification par l'IdP sur la base d'un facteur biométrique
Enregistrement: identification initiale	En ligne avec numéro du document d'identité et date de validité	Présentation en personne ou vidéoconférence avec document d'identité; test de l'authentification par e-ID	Présentation en personne ou vidéoconférence avec document d'identité; test de l'authentification par e-ID
Données d'identification personnelle	Jeu de données minimal et IPU; synchronisation annuelle avec le SIE	Toutes, sauf certaines données biométriques; synchronisation trimestrielle avec le SIE	Toutes, synchronisation hebdomadaire avec le SIE
Exigence envers l'IdP et le système e-ID conf. aux définitions eIDAS (Kommission, 2015), art. 2.4	Reconnaissance du système e-ID avec audit de sécurité pour le niveau de sécurité «faible», «substantiel» et «élevé» conf. à l'art 2.4.7 dans (Kommission, 2015)		

Ce modèle permet d'enregistrer dans un premier temps un e-ID approprié avec une authentification à 2 facteurs (actuellement, un standard industriel de facto) au niveau Argent et de le passer plus tard, au besoin, à un niveau de sécurité supérieur avec présentation en personne. Le niveau de sécurité Argent permet de maintenir simple l'accès à un e-ID reconnu par l'Etat, ce qui peut représenter un facteur de succès essentiel pour le prestataire de systèmes e-ID reconnus par l'Etat sur le marché. De plus, une personne peut posséder plusieurs e-ID de divers IdP ou à des

niveaux de sécurité différents.

2.6.2 Identifiant personnel unique (IPU)

Le concept suppose que la pratique actuelle en matière d'utilisation du NAVS13 restera identique et introduit donc en sus un nouvel identifiant personnel unique (IPU) qui doit être mis à disposition pour les e-ID mais aussi pour d'autres applications. Si, par contre, la pratique rigide relative à l'utilisation du NAVS13 est assouplie, le NAVS13 pourrait être utilisé aussi directement pour l'e-ID en tant qu'IPU. Des examens sont en cours pour déterminer si cela est possible.

L'Etat définit pour toutes les personnes enregistrées dans les registres de personnes déterminants tenus par la Confédération avec un document d'identité officiel délivré et un statut de séjour un nouvel identifiant personnel unique (IPU), qui est indépendant des autres données d'identification personnelle telles que le nom ou le NAVS13. Il sert de balise pour toutes les données d'identification personnelle liées à une personne, qui sont transmises par le SIE à l'IdP, ainsi que pour tout autre attribut affecté à une personne par un IdP ou une PU. Les données d'identification personnelle transmises par le SIE à l'IdP sont jumelées sous forme cryptée à l'IPU, de sorte que l'intégrité et l'authenticité d'un attribut transmis peuvent en tout temps être vérifiées par l'IdP. L'IdP a l'obligation de mettre à jour périodiquement les données d'identification personnelle relatives à un e-ID délivré, par une demande correspondante au SIE dont la fréquence dépend du niveau de sécurité. Dans son eGId, l'IdP attribue notamment aussi l'identifiant de l'e-ID à l'IPU de la détentrice ou du détenteur. Cela vaut également pour les identifiants ou les identifiants éventuellement déduits d'un deuxième e-ID, de manière à ce qu'une PU puisse toujours attribuer de manière univoque à une seule personne les éventuelles connexions multiples avec des e-ID différents avec l'aide de l'IdP. L'IPU permet aux PU de simplifier leurs processus administratifs, les rendre plus fiables et donc réaliser des économies. Si l'IdP le définit ainsi, un identifiant personnel déduit peut être utilisé pour chaque PU, si l'IdP le définit ainsi, afin qu'aucune instance ou secteur ne puisse dresser un profil général.

2.6.3 Données d'identification personnelle

Pour chaque personne autorisée, le SIE tire des données d'identification personnelle des registres de personnes pertinents tenus par la Confédération (cf. ch. 4). Les données d'identification personnelle sont administrées par la Confédération et les attributs enregistrés correspondent aux valeurs constatées lors de la dernière identification par l'Etat de la personne pour l'établissement d'un document d'identité relevant de la puissance publique ou d'un autre acte officiel ayant conduit à un enregistrement dans les registres de personnes tenus par la Confédération (ISA, SYMIC, Infostar, CdC-UPI)²⁶.

D'autres attributs d'identité officiels peuvent être ajoutés ultérieurement, si un écosystème e-ID en a besoin et qu'une base légale correspondante existe. Il est important de bien comprendre que ni un IdP, ni une PU ne peut accéder à ces attributs sans accord exprès de la personne concernée. Il s'agit toujours de la personne qui fait transmettre de manière explicite, consciente et exclusive les données d'identification personnelle d'un certain niveau de sécurité à l'IdP reconnu, auprès de laquelle elle obtient un e-ID reconnu par l'Etat. Une transmission ultérieure de certains attributs des données officielles d'identification personnelle par l'IdP à une PU également ne peut elle aussi avoir lieu que sur accord exprès de la détentrice ou du détenteur.

²⁶ Pour des raisons de consistance, les mêmes attributs seront toujours transmis pour l'e-ID également, comme enregistrés dans les derniers documents d'identité relevant de la puissance publique établis ou dans Infostar. Des cas particuliers tels que le retrait du document d'identité, le décès ou les changements d'identité suite à des programmes de protection des témoins seront réglés dans le concept détaillé.

Tableau 4: Données d'identification personnelle disponibles

Attribut	Argent	Or	Platine
IPU	X	X	X
Nom officiel	X	X	X
Prénoms	X	X	X
Date de naissance	X	X	X
NAVS13 (pour les ayants-droit uniquement)		X	X
Sexe		X	X
Lieu de naissance		X	X
Etat civil		X	X
Nationalité		X	X
Statut de séjour		X	X
Photo du visage		X	X
Type et numéro de document		X	X
Signature numérisée			X

Date de la dernière constatation des attributs pour tous les attributs

2.6.4 Transmission de données d'identification personnelle

La transmission des données d'identification personnelle à un IdP est déclenchée par une demande de l'IdP. Dans sa demande, l'IdP communique au SIE pour quelle personne ces données sont demandées, en indiquant le numéro d'un document d'identité relevant de la puissance publique et valable délivré en Suisse. La communication de l'IdP au SIE contient en plus la date d'établissement du document d'identité avec lequel la personne s'est identifiée la première fois, le niveau de sécurité du système e-ID pour lequel les données d'identification personnelle sont demandés, et les indications permettant de contacter la détentrice ou le détenteur par un canal indépendant.

Par le canal indiqué (p. ex. numéro de téléphone portable, adresse e-mail ou adresse postale), le SIE communique à la détentrice ou au détenteur le fait que l'IdP requérant souhaite que les données d'identification personnelle correspondant au niveau de sécurité pour la reconnaissance par l'Etat de l'e-ID délivré soient transmises. Le SIE communique à la personne concernée un code d'autorisation qu'elle doit transmettre à l'IdP si elle approuve cette transmission.

L'IdP renvoie ce code d'autorisation au SIE dans un laps de temps défini. La durée dépend du canal de communication avec la personne concernée utilisé par le SIE. Dès que le SIE reçoit le code d'autorisation, il transmet à l'IdP les données d'identification personnelle correspondant au niveau de sécurité. La date de la dernière identification, qui est aussi toujours communiquée, n'est pas nécessairement identique à la date du document d'identité transmise par l'IdP. Une personne peut disposer de plusieurs documents d'identité valables et les données d'identification personnelle correspondent toujours aux valeurs qui ont été constatées lors de la dernière identification par l'Etat.

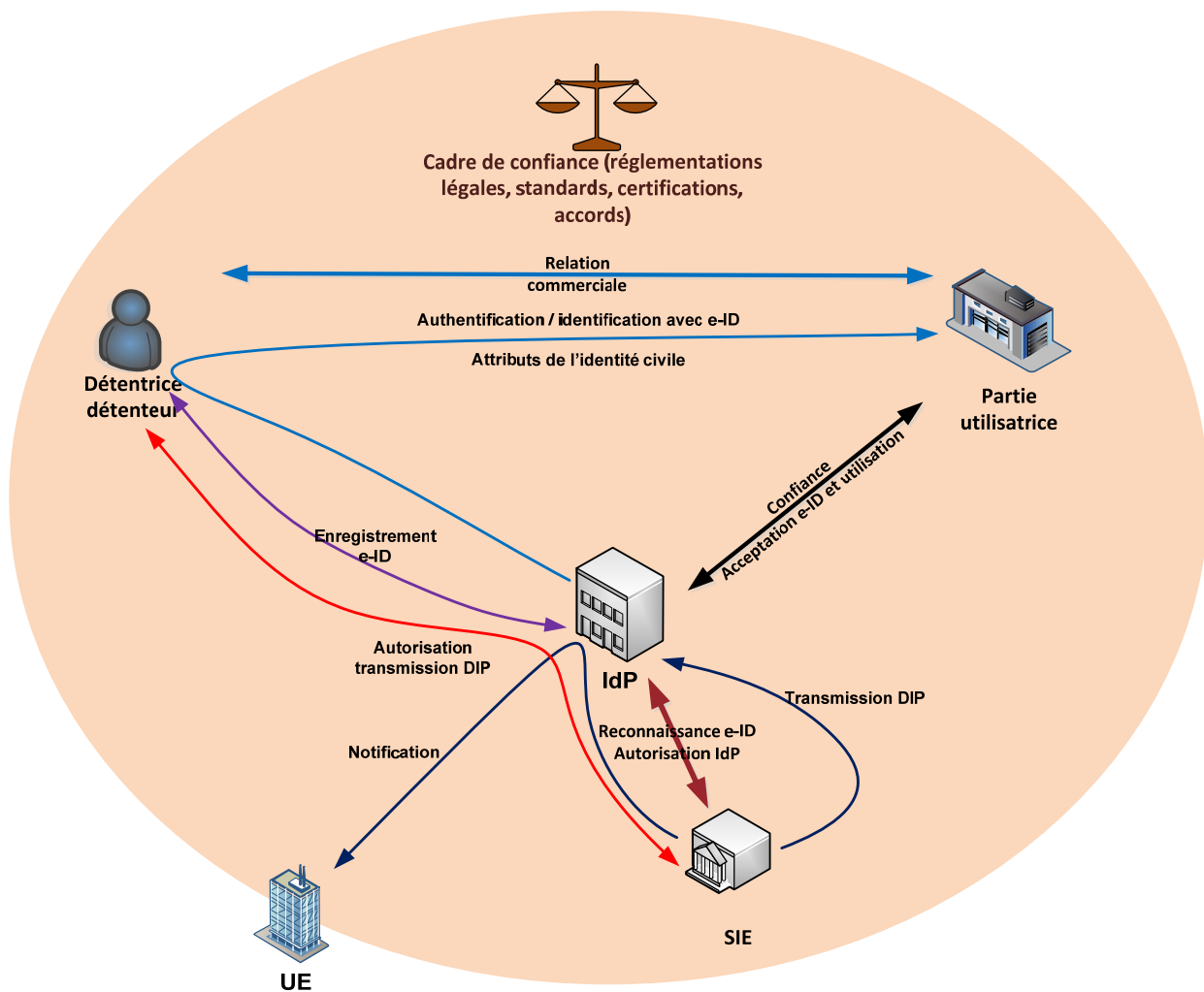


Schéma 10: Relations et processus lors de l'établissement et au cours de l'utilisation d'un e-ID

L'IdP doit mettre à jour régulièrement les données transmises en les comparant avec les données les plus récentes du SIE. La fréquence de mise à jour dépend du niveau de sécurité de l'e-ID correspondant. L'IdP doit aussi consulter quotidiennement les listes publiées par le SIE présentant les modifications des données d'identification personnelle, qui ont été saisies pour certains IPU²⁷. Une nouvelle autorisation par la detentric(e) ou le détenteur n'est pas nécessaire pour la mise à jour.

2.6.5 Interopérabilité des systèmes e-ID

L'interopérabilité entre systèmes e-ID à un niveau de sécurité similaire est un facteur décisif pour la diffusion rapide et l'acceptation des systèmes e-ID reconnus par l'Etat dans l'écosystème e-ID. Il est toutefois peu judicieux que chaque PU doive signer des accords d'utilisation avec chaque IdP reconnu par l'Etat pour les systèmes e-ID pouvant être utilisés. Voilà pourquoi le concept précise que chaque e-ID atteignant ou dépassant le niveau de sécurité requis puisse être utilisé auprès de tous les services de confiance des PU indépendamment de l'IdP d'établissement.

Le protocole pour l'utilisation d'un e-ID lors de l'enregistrement ou de l'annonce à un service de

²⁷ Des changements d'attribut peuvent p. ex. résulter d'un mariage, si une nouvelle carte d'identité ou un nouveau passeport a été délivré dans l'intervalle. Le décès d'une personne doit bien évidemment également entraîner la révocation de son e-ID.

confiance est toujours identique dans son déroulement et dans sa structure par média (appareils mobiles, PC, kiosque Internet, etc.) et confère à la détentrice ou au détenteur un sentiment d'utilisation connu. Les services de confiance intègrent à leurs portails les pages d'enregistrement et d'annonce correspondantes sous forme d'une interface client e-ID en grande partie standardisée. Ils établissent les mandats d'identification et d'authentification de manière identique pour tous les e-ID et les envoient à l'IdP, avec le système e-ID auquel ils sont raccordés.

Les exigences en matière d'interopérabilité ne constituent pas non plus une charge supplémentaire pour les services de confiance. Ils établissent les mandats d'identification et d'authentification de manière identique pour tous les e-ID et les envoient à l'IdP, avec le système e-ID auquel il est raccordé. Ils reçoivent aussi toujours en retour, dans un format standard, les tickets de réponse par l'intermédiaire de cet IdP.

L'interopérabilité est exclusivement réalisée par les systèmes e-ID des IdP. Chaque mandat comprend l'identifiant de l'e-ID. Une partie de l'identifiant identifie le système e-ID et l'IdP d'établissement (correspond aux identifiants des systèmes e-ID reconnus par l'Etat publiés dans la liste de l'ORFI). L'IdP transmet un mandat d'identification ou d'authentification à l'IdP compétent et il reçoit de lui, après réalisation du ticket de réponse qu'il restitue au service de confiance.

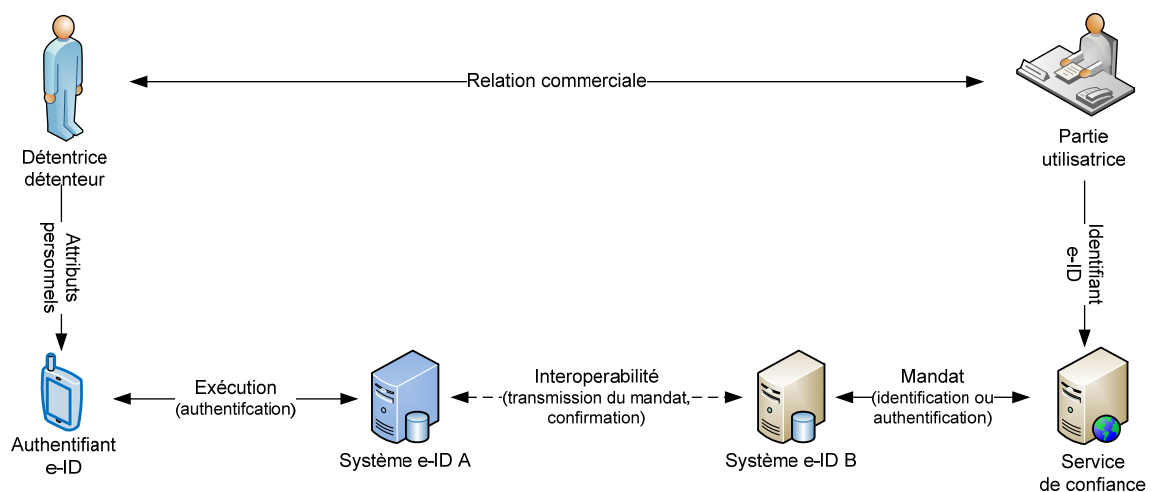


Schéma 11: réalisation de l'interopérabilité par la fédération

2.7 Possibilité de notification

Le 23 juillet 2014, l'UE a adopté le Règlement (UE) N° 910/2014 (EU, 2014) du Parlement européen du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. A partir de septembre 2015, les actes d'exécution correspondants ont ensuite été adoptés (EU, Durchführungsbeschluss (EU) 2015/296 der Kommission vom 24. Februar 2015 zur Festlegung von Verfahrensmodalitäten für die Zusammenarbeit zwischen den Mitgliedstaaten auf dem Gebiet der elektronischen Identifizierung) (EU, Durchführungsverordnung (EU) 2015/1501 der Kommission vom 8. September 2015 über den Interoperabilitätsrahmen) (EU, Durchführungsverordnung (EU) 2015/1502 der Kommission vom 8. September 2015 zur Festlegung von Mindestanforderungen an technische Spezifikationen und Verfahren für Sicherheitsniveaus) (EU, Durchführungsbeschluss (EU) 2015/1984 der Kommission vom 3. November 2015 zur Festlegung der Umstände, Formate und Verfahren der Notifizierung).

Ci-après sont brièvement présentés les exigences à formuler pour un système e-ID suisse afin

que celui-ci soit conforme au Règlement e-ID afin de pouvoir éventuellement être notifié ultérieurement. Il va de soi que la Suisse n'est aucunement obligée sur le plan juridique de reprendre le Règlement de l'UE. Considérant toutefois la forte imbrication sociale et commerciale avec la plupart des Etats membres de l'UE, il est supposé que la Suisse a un intérêt à s'intégrer tôt ou tard dans le système européen d'interopérabilité des identités électroniques. Bien qu'il soit pour l'heure totalement ouvert si la Suisse va s'intégrer dans ce système international, quand et comment, le système suisse e-ID doit être conçu dès le départ de manière à pouvoir fondamentalement être notifié.

Pour qu'un système national puisse être notifié, il doit satisfaire les conditions énoncées à l'article 7 du Règlement eIDAS. La lettre a) chiffre iii) admet aussi les e-ID tels que définis en l'espèce, où l'Etat reconnaît des systèmes proposés par des particuliers. Les autres exigences principales sont précisées aux lettres c) à f) et sont les suivantes:

- c) Le schéma d'identification électronique et les moyens d'identification électronique délivrés dans ce cadre répondent aux exigences d'au moins un des niveaux de garantie prévus dans l'acte d'exécution visé à l'article 8, paragraphe 3.
- d) L'État membre notifiant veille à ce que les données d'identification personnelle correctes au moment de l'établissement soient assignés à l'e-ID et il en répond impérativement également conformément à l'article 11, chiffre (1).
- e) La partie délivrant le moyen d'identification électronique relevant de ce schéma veille à ce que l'e-ID ne soit assigné qu'à la bonne personne conformément au niveau de sécurité.
- f) L'Etat notifiant lui-même s'assure qu'une authentification en ligne est disponible à tout moment, dans toute l'UE, pour chaque service de confiance, sa responsabilité étant à nouveau engagée conformément à l'article 11, ch. (1) en cas de dommage.

Ces exigences impactent la réglementation suisse. La loi e-ID prévue doit notamment définir un cadre juridique et de standardisation pour la reconnaissance par l'Etat des systèmes e-ID et la reconnaissance des IdP. Ceci doit être conçu de manière à ce que la reconnaissance réciproque ultérieure des systèmes e-ID reconnus par l'Etat reste possible entre la Suisse et l'UE ou certains Etats membres. La compatibilité du présent concept avec les actes d'exécution du Règlement eIDAS a été examinée dans la mesure du possible, et considérée comme étant réalisée.

3 Contribution de l'Etat à l'e-ID

3.1 En bref

Les autorités suisses tiennent actuellement plusieurs registres des personnes contenant des données d'identification personnelle. Mentionnons ici notamment le registre électronique de l'état civil (Infostar), le registre des habitants et le registre central de la Centrale de compensation de l'AVS (CdC). En matière de documents d'identité, les données d'identification personnelle pour les Suissesses et les Suisses figurent dans le Système d'information relatif aux documents d'identité (ISA) et celles pour les ressortissants étrangers, dans le Système d'information central sur la migration (SYMIC). Le registre UPI de la Centrale de compensation également sert à l'identification officielle des personnes physiques et à l'attribution d'un numéro AVS univoque (UPI est l'acronyme de «Unique Person Identification»).

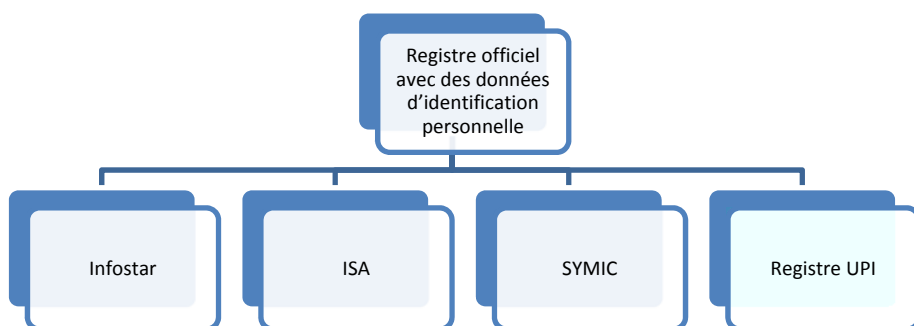


Schéma 12: Registres des personnes tenus par la Confédération

La loi fédérale sur l'harmonisation de registres (LHR) a fait du nouveau numéro AVS (NAVS13) un identifiant personnel unique et univoque dans les registres concernés par le recensement. Parmi ces registres se trouvent les registres de personnes de la Confédération ainsi que les registres cantonaux et communaux des habitants. La carte d'assuré délivrée par les assureurs-maladie conformément à l'ordonnance du 27 juin 1005 sur l'assurance-maladie (OAMal) comprend elle aussi le numéro AVS en tant qu'identifiant personnel unique. Le NAVS13 n'est pas évocateur et il est composé d'une suite de 13 chiffres (3 chiffres pour le code de pays selon ISO 3166, 9 chiffres aléatoires, 1 chiffre de contrôle).

Sur la base des données d'identification personnelle dans ISA ou SYMIC, la Confédération délivre actuellement des moyens d'identification conventionnels, à savoir le passeport suisse, la carte d'identité et le livret pour étrangers. La Confédération fait à cet égard office de repère fiable pour l'identité officielle d'une personne. L'introduction d'e-ID reconnu par l'Etat doit permettre de délivrer également, sur la base des données d'identification personnelle disponibles auprès de la Confédération, des moyens d'identification électronique avec des données d'identification personnelle officielles enregistrées et transmises.

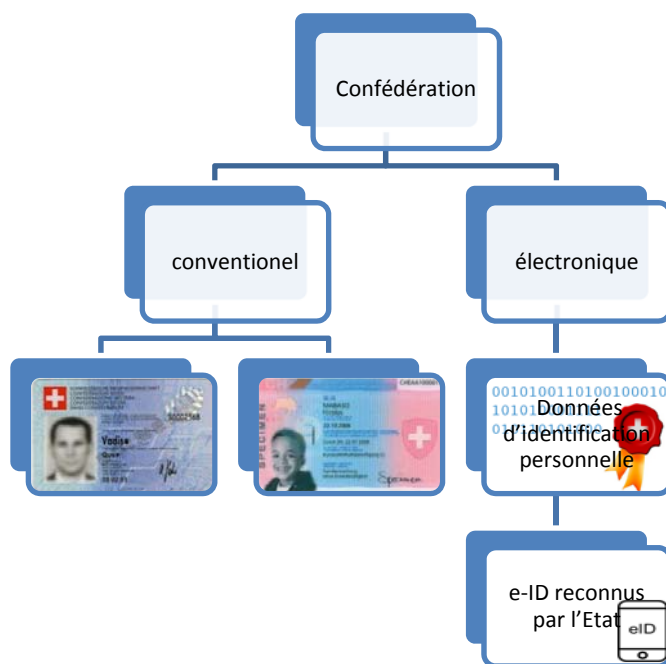


Schéma 13: Moyens d'identification officiels

La Confédération s'acquitte à cet égard de quatre tâches: premièrement, elle crée et préserve un cadre juridique transparent, deuxièmement, elle exploite une interface électronique par le biais de laquelle les IdP reconnus peuvent obtenir des données officielles d'identification personnelle, troisièmement, elle peut reconnaître des IdP et leurs systèmes e-ID, et quatrièmement, elle exerce la surveillance sur les IdP reconnus par l'Etat et leurs systèmes e-ID. Au sein de la Confédération, ces tâches doivent être réalisées par deux services administratifs: le «Service d'identité électronique suisse (SIE)» et l'«Organisme de reconnaissance des fournisseurs d'identité (ORFI)».

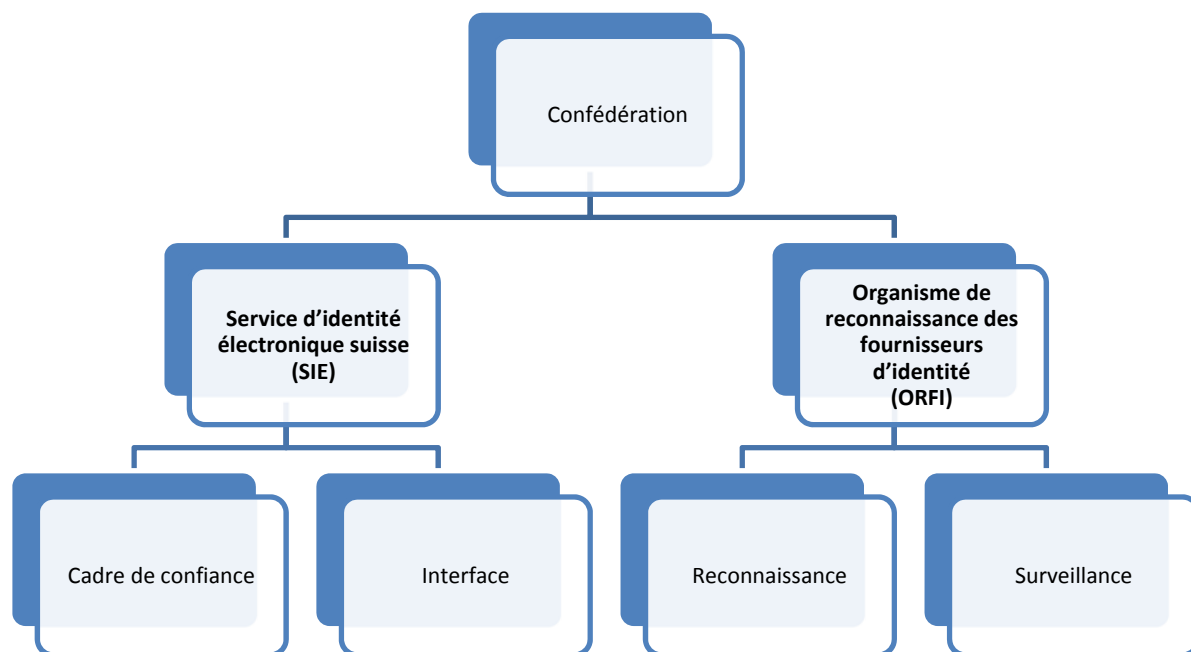


Schéma 14: Tâches du SIE et de l'ORFI

3.2 Service d'identité électronique suisse (SIE)

3.2.1 Cadre juridique

En collaboration avec l'ORFI, le SIE (aussi appelé service d'identité) gère au niveau opérationnel les prescriptions juridiques, organisationnelles et techniques. Il définit notamment les standards des interfaces pour l'interopérabilité des systèmes e-ID et ajuste les exigences techniques et organisationnelles en matière de reconnaissance des IdP et des systèmes e-ID aux progrès socio-économiques et techniques.

Pour qu'un système e-ID de l'UE puisse être notifié ultérieurement, il doit satisfaire les prescriptions du Règlement eIDAS de l'UE. Il convient donc de veiller à ce que les prescriptions pour les systèmes e-ID reconnus par l'Etat en Suisse recourent celles du Règlement eIDAS, comme l'a stipulé le Conseil fédéral dans son mandat.

3.2.2 Interface

Par le biais d'une interface électronique, le SIE met à disposition des IdP reconnus des données d'identification personnelle tenues par la Confédération. L'établissement et la transmission d'un IPU permettent de garantir l'intégrité de l'assignation des données d'identification personnelle à la bonne personne. Cette interface B2B n'est accessible qu'aux IdP reconnus.

Lors de l'établissement d'un e-ID reconnu par l'Etat, la personne s'identifie auprès de l'IdP au moyen d'un document d'identité conventionnel. L'IdP transmet au SIE le numéro du document. Le SIE détermine en consultant ISA ou SYMIC l'IPU correspondant et le transmet à l'IDP accompagné des données d'identification personnelle correspondant au niveau de sécurité de l'e-ID.

Dans l'optique de la migration des jeux de données existants, les systèmes d'identifiant actuels (p. Ex. NAVS13) pourront être utilisés pour l'assurance-qualité.

Toute transmission fait l'objet d'un procès-verbal par le SIE et est identifiée de telle manière qu'une demande de mise à jour d'un IdP peut indubitablement être rapportée à une première transmission précédente.

Le SIE perçoit les données d'identification personnelle, tels que le nom d'une personne, en premier lieu à partir d'Infostar et p. ex. le numéro du document d'identité ou photo subsidiairement auprès d'ISA et de SYMIC. Le tableau ci-après présente une sélection possible de données d'identification personnelle avec indication du registre d'où elles sont tirées.

Nom de l'attribut	Registre utilisé comme source
<i>IPU</i>	UPI, SYMIC, ISA
<i>Nom officiel</i>	Infostar
<i>Prénoms</i>	Infostar
<i>Date de naissance</i>	Infostar
<i>Numéro d'assuré (NAVS13)</i>	Infostar
<i>Sexe</i>	Infostar
<i>Lieu de naissance</i>	Infostar
<i>Etat civil</i>	Infostar
<i>Nationalité</i>	Infostar
<i>Statut de séjour</i>	SYMIC
<i>Photo du visage</i>	ISA, SYMIC
<i>Numéro(s) de document Passeport</i>	ISA
<i>Numéro(s) de document Carte d'identité</i>	ISA
<i>Numéro(s) de document Livret pour étrangers</i>	SYMIC
<i>Signature numérisée</i>	ISA, SYMIC

Tableau 5: Sources officielles des données d'identification personnelle

Ces registres doivent être complétés par le NAVS13 avant le lancement d'e-ID reconnu par l'Etat et migrés en conséquence. Pour améliorer encore la qualité des données, il est en outre recommandé de procéder à une comparaison systématique des registres avec les données d'Infostar, comme c'est déjà le cas actuellement au sein d'ISA.

Les données d'identification personnelle peuvent être complétées par des métadonnées, par exemple l'indication des sources ou la date de relevé. De plus, elles sont toujours liées de manière cryptée à l'IPU. La première transmission des données d'identification personnelle à l'IdP ne doit avoir lieu qu'avec l'accord exprès et documenté de la personne concernée.

Les IdP sont tenus de mettre à jour périodiquement les données d'identification personnelle liées à un IPU. Cela passe aussi par l'interface du SIE, mais pour des raisons de convivialité d'utilisation, une nouvelle autorisation expresse de la personne n'est alors plus nécessaire. Selon le niveau de sécurité, les IdP doivent procéder à une mise à jour annuelle (argent), trimestrielle (or) ou hebdomadaire (platine). La mise à jour peut être déclenchée par l'IdP sur la base de l'IPU, le SIE examinant alors si une première transmission de l'IPU à l'IdP concret a tout simplement eu lieu avec accord exprès de la personne.

Afin de pouvoir bloquer rapidement un e-ID dans des circonstances particulières, le SIE met à disposition, par le biais de son interface, une liste des IPU bloqués. Le décès d'une personne peut, par exemple, être une circonstance particulière. Les IdP sont tenus de bloquer immédiatement tous les e-ID qui ont été délivrés pour un IPU listé. La liste peut être consultée gratuitement par les IdP par le biais de l'interface susmentionnée. Ils sont tenus de le faire régulièrement (quotidiennement).

3.2.3 Organisation

Le SIE s'acquitte de tâches juridiques et notamment opérationnelles. Des ressources correspondantes sont requises au sein du SIE pour rédiger puis veiller aux prescriptions juridiques, organisationnelles et techniques pour les systèmes e-ID.

Le SIE répond en outre de l'exploitation de l'interface pour la transmission des données d'identification personnelle. Il est le point de contact unique (Single Point Of Contact, SPOC) pour toute question spécialisée et technique des registres connectés et des IdP en lien avec ladite interface.

Les examens sur des données d'identification personnelle supposées ou effectivement inconsistantes ou erronées ne sont pas réalisés par le SIE lui-même mais par le service clearing de la CdC-UIP, qui répond d'ores et déjà aujourd'hui de cette tâche en matière de NAVS13 (Zentrale Ausgleichsstelle).

Selon les estimations actuelles, 300 pour cent de postes à durée indéterminée sont nécessaire pour le SIE afin de s'acquitter de ces tâches (gestion continue et ajustement régulier des prescriptions techniques aux derniers développements, prise en charge du SPOC). Considérant que les bases de données pertinentes pour les e-ID reconnus par l'Etat (à l'exception du registre UIP) sont de la responsabilité du DFJP, le SIE doit logiquement être mis en place au sein du DFJP.

3.3 Organisme de reconnaissance des fournisseurs d'identité (ORFI)

3.3.1 Reconnaissance

Les IdP établis (issus de l'économie privée ou aux mains des pouvoirs publics) peuvent obtenir de l'ORFI une reconnaissance par l'Etat pour eux et leurs systèmes e-ID à l'un des niveaux de sécurité prévus. Un IdP peut demander la reconnaissance de plusieurs systèmes e-ID à des niveaux de sécurité différents.

Tant l'IdP que le système e-ID concret doivent demander une reconnaissance au niveau de sécurité souhaité au moins. A cette fin, des obligations d'ordre juridique, organisationnel et technique sont définis par le SIE en accord avec l'ORFI, dont la réalisation par l'IdP est vérifiée par l'ORFI. A cet égard, les certifications et reconnaissances existantes (p. ex. dans le cadre de SCSE ou de plateformes de remise) sont intégrées autant que possible au processus de reconnaissance afin d'éviter des doublons.

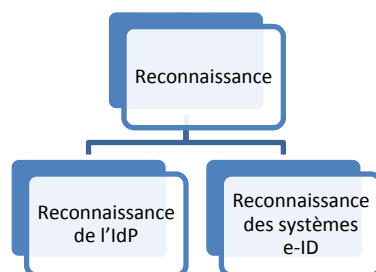


Schéma 15: Reconnaissance de l'IdP et du système e-ID

La reconnaissance doit par principe être fondée sur des certificats de conformité à des normes internationales et des profils de protection nationaux. L'IdP doit pour cela prouver à l'ORFI la conformité de son organisation et de ses systèmes e-ID par des certifications. L'ORFI contrôle les documents de certification remis et se prononce quant à la reconnaissance par l'Etat.

L'éventuelle notification d'un système e-ID vis-à-vis de l'UE représente un cas particulier de la reconnaissance. Avec la notification, un système e-ID est reconnu au sein de l'UE et peut y être utilisé au niveau de sécurité correspondant. Réciproquement, tous les systèmes e-ID des Etats membres de l'UE déjà notifiés doivent être reconnus en Suisse également au niveau de sécurité correspondant. La Suisse doit conclure un accord bilatéral avec l'UE pour la notification.

Enfin, l'ORFI publie une liste des IdP et systèmes e-ID reconnus, sur la base de laquelle les PU et les personnes physiques peuvent vérifier le statut d'un IdP concret et du système e-ID.

3.3.2 Surveillance

L'ORFI exerce la surveillance des IdP reconnus et des systèmes e-ID et il réagit en cas de divergence par rapport aux prescriptions et incidents relatifs à la sécurité informatique. De plus, l'ORFI surveille le marché, réceptionne et évalue des messages sur la sécurité informatique en matière d'e-ID et les transmet si nécessaire au SIE. L'ORFI demande en outre aux IdP reconnus, à des intervalles prédéfinis, les certificats de conformité nécessaires et les contrôle. Enfin, l'ORFI peut retirer à un IdP ou à un système e-ID la reconnaissance par l'Etat.

3.3.3 Organisation

L'ORFI reconnaît et exerce la surveillance sur les systèmes e-ID reconnus par l'Etat. Ces tâches présentent des possibilités de synergie avec d'autres tâches de la Confédération dans le domaine informatique:

DFF: L'UPIC répond de la mise en place du système IAM au sein de la Confédération. Dans ce domaine, tant une surveillance qu'un pilotage des systèmes IAM intégrés sont nécessaires.

De plus, une unité organisationnelle a pu être créée en lien avec la loi fédérale sur la sécurité de l'information, et celle-ci s'acquitte de telles tâches de surveillance.

DETEC: L'OFCOM peut se targuer d'un niveau de compétence élevé et d'expériences significatives en matière de surveillance du marché. De plus, l'OFCOM est déjà engagé en ce qui concerne les signatures électroniques (SCSE).

DEFR: Le SECO exerce également une fonction de surveillance en lien avec la Fédération suisse d'identités, projet dont il est le responsable.

Une première analyse révèle qu'il semble judicieux de mettre en place l'ORFI au sein du DFF (UPIC), car IAM-Confédération et la sécurité des TIC sont des sujets étroitement liés aux systèmes e-ID reconnus par l'Etat. Pour l'accomplissement des tâches citées, 100 pour cent de poste à durée indéterminée sont nécessaires pour l'ORFI.

3.4 Conséquences financières pour la Confédération

3.4.1 Hypothèses sur le modèle

Si l'on analyse les avantages financiers générés sur le marché par les e-ID, il apparaît que ceux-ci sont principalement réservés aux PU. En effet, celles-ci peuvent simplifier leur processus en utilisant des e-ID et peuvent baisser leur tarif (p. ex. moins de guichets, papier et changement de support, procédure plus rapide, modèles commerciaux innovants, identifiant personnel unique, etc.). Le modèle de financement doit tenir compte de cet aspect fondamental.

Il s'ensuit que le modèle «pay-per-use» est le mieux qualifié pour la facturation des prestations officielles aux acteurs du marché. Le modèle prévoit aussi que les services concernés assument eux-mêmes leurs frais d'investissement et d'exploitation (donc, de fait, qu'ils n'assument pas de garantie de déficit), mais qu'ils peuvent à moyen terme compenser les dépenses par des recettes. Le modèle le plus prometteur ne perçoit pas de redevance élevée mais un émolument pour l'utilisation concrète de l'e-ID. La Confédération ne devrait donc facturer des émoluments à un IdP que lorsque celui-ci fait effectivement appel à des attributs. A titre d'incitatif supplémentaire, il serait possible d'envisager que la Confédération renonce à percevoir des émoluments pour la première transmission des données d'identification personnelle si un IdP, en contrepartie, délivre l'e-ID gratuitement.

Il appartient à l'IdP de déterminer ensuite comment il facture ces coûts à l'utilisateur (p. ex. «pay-per-use» ou «flat rate»). Les IdP peuvent nettement réduire leurs coûts s'il est possible d'éviter une visite de la personne concernée lors de l'établissement de l'e-ID. Cela pourrait par exemple être réalisé par le fait que les IdP utilisent la photo du visage transmise par la Confédération pour les niveaux de sécurité Or et Platine afin de procéder à une vérification biométrique de l'identité.

Au cours des travaux, d'autres modèles ont été examinés, mais ils ont été rejetés. Il en va ainsi du modèle «prepaid», mis en œuvre par exemple par la SuisseID. Dans ce modèle, l'utilisateur doit s'acquitter au préalable d'un émolument couvrant le plus possible les coûts de l'éditeur. Il s'avère que cet émolument, dont une personne doit s'acquitter sans possibilité manifeste et importante d'utilisation de l'e-ID, représente un obstacle majeur pour que la solution soit acceptée. Le modèle «promotion», dans lequel la Confédération propose gratuitement les prestations du SIE pendant une durée illimitée, a lui aussi été examiné et rejeté, car il fait totalement abstraction des coûts réels. Ce modèle aurait toutefois l'avantage d'abaisser encore le seuil d'admission pour les autres participants et d'annuler la charge pour l'encaissement des émoluments.

Pour estimer les coûts incombant à la Confédération, il faut se fonder sur un modèle dont les paramètres sont difficiles à pronostiquer. A titre d'estimation générale, il est attendu que près de la moitié de la population suisse disposera à moyen terme d'un e-ID reconnu par l'Etat et que la Confédération recevra donc quelque 10 millions de demandes d'attributs. La charge liée à ces demandes ne nécessitera pas, du point de vue actuel, d'augmenter les capacités des bases de données existantes.

3.4.2 Frais d'investissement et d'exploitation SIE et ORFI

Compte tenu des hypothèses formulées au ch. 3.4.1, il faut s'attendre à des coûts globaux de quelque CHF 6,5 millions pour la mise en place et l'exploitation du SIE. Les coûts d'exploitation annuels, y compris les coûts de personnel, sont estimés à CHF 2,2 millions de francs environ.

Pour l'exploitation du SIE, 300 pour cent de postes sont requis, et pour celle de l'ORFI, 100 pour cent de postes. Au sein du SIE, ces ressources en personnel sont prévues pour les tâches suivantes: a) support spécialisé pour les fournisseurs de données internes à la Confédération concernés, b) support spécialisé pour les IdP reconnus par l'Etat concernés, c) responsabilité de

l'application et gestion de l'infrastructure informatique requise au sein du SIE (interface B2B et raccordement aux sources de données telles que ISA, Infostar, etc.), d) élaboration et gestion des consignes organisationnelles et techniques pour la reconnaissance des IdP et des systèmes e-ID reconnus par l'Etat, e) acquisition (mise au concours publique) des services IdP requis au sein de la Confédération, f) gestion et publication de la liste des IdP reconnus et g) obtention d'informations sur les développements technologiques actuels en matière d'e-ID et les questions de sécurité informatique correspondantes. Au sein de l'ORFI, les ressources en personnel sont prévues pour les tâches suivantes: a) reconnaissance des IdP (vérification des attestations de conformité) et b) surveillance de la conformité en continu des IdP et systèmes e-ID reconnus.

Le montant des coûts d'exploitation est susceptible de varier au cours de l'élaboration future du concept informatique détaillé.

3.4.3 Dépenses de la Confédération pour des prestations IdP

La Confédération devant acquérir pour ses portails des services d'identité auprès d'IdP reconnus par l'Etat, il en résulte des dépenses. Ces dépenses seront plus que compensées par les économies réalisées suite à la suppression des solutions IM isolées, en place ou futures, de la Confédération ainsi que par les économies réalisées par la simplification des processus commerciaux.

3.4.4 Recettes e-ID pour la Confédération

Le SIE percevant dès la mise en service des émoluments pour la transmission et la mise à jour des données d'identification personnelle transmises aux IdP, il en résulte des recettes pour la Confédération. Avec quelque 10 millions de demandes par année, l'émolument devrait se situer dans une fourchette basse de quelques dizaines de centimes par transmission. Avec quatre mises à jour des attributs par année, les coûts d'un e-ID au niveau de sécurité Or sont donc nettement inférieurs à un franc. De plus, la Confédération peut prélever des émoluments pour la reconnaissance et la vérification périodique des attestations de conformité des IdP et de leurs systèmes e-ID.

3.4.5 Compte de pertes et profits d'exploitation

L'introduction de systèmes e-ID reconnus par l'Etat est un projet stratégique sur plusieurs années. En ce qui concerne la diffusion des e-ID, il y a ainsi lieu de ne pas formuler des attentes irréalistes, comme le prouvent les expériences réalisées dans d'autres pays voisins. L'e-ID est un outil novateur, à l'instar du vote par correspondance il y a quelques années, qui doit d'abord susciter la confiance de la population.

Par ailleurs, un nombre suffisant d'applications en ligne attrayantes doivent être mises à disposition par les PU en plus de l'établissement des e-ID. A titre de mesure de protection des investissements, la Confédération doit donc inscrire dans la loi le principe selon lequel tous les services fédéraux qui demandent une authentification sur leur portail Internet ont par principe l'obligation d'accepter des systèmes e-ID reconnus par l'Etat.

A moyen terme, les coûts d'exploitation de la Confédération devraient être entièrement compensés par les recettes des émoluments perçus pour la transmission des attributs et des émoluments pour la reconnaissance des IdP, de sorte que le projet est neutre en termes de coûts pour le budget fédéral. Au début, un «financement de lancement» ou la «garantie de déficit» susmentionnée sera toutefois nécessaire.

4 L'e-ID dans la pratique

4.1 Introduction

Le présent chapitre doit fournir un aperçu des applications futures possibles pour les e-ID reconnus par l'Etat. Il recourt sciemment à des termes simplifiés (p. ex. «données officielles» plutôt que «données d'identification personnelle enregistrées par la Confédération» ou «émetteur» plutôt que «fournisseur de services d'identité IdP»).

4.2 Etablissement d'un e-ID

Dans un premier temps, la cliente ou le client peut choisir parmi les produits à disposition celui qui répond le mieux à ses besoins. Les e-ID proposés se différencient par exemple par leur niveau de sécurité, le média faisant office de support (smartphone, clé USB, smartcard, etc.) ou par les services supplémentaires proposés conjointement, par exemple la signature électronique ou le verrouillage. Il est autorisé de posséder en même temps plusieurs e-ID reconnus par l'Etat.

Dans un deuxième temps, la cliente ou le client obtient l'e-ID choisi. Celui-ci contient un processus d'enregistrement auprès de l'émetteur et peut être effectué en ligne dans le cas le plus simple; en règle générale, il est cependant requis de se présenter en personne à l'émetteur, ou du moins d'effectuer une identification vidéo. Sur place, la cliente ou le client est identifié au moyen d'un document d'identité officiel, ses données officielles sont consultées auprès de la Confédération avec son accord, l'e-ID est personnalisé et remis à la cliente ou au client et activé par l'émetteur.

Dans un troisième temps, la détentrice ou le détenteur peut déjà utiliser l'e-ID. Les e-ID reconnus par l'Etat fonctionnant en grande partie de manière identique sur les portails grâce aux prescriptions de standardisation, les détentrices et détenteurs s'habituent vite à les utiliser. Cela vaut notamment en cas de changement d'émetteur également.

4.3 Restitution ou perte d'un e-ID

En cas de perte d'un e-ID ou si celui-ci ne doit plus pouvoir être utilisé pour d'autres raisons, la détentrice ou le détenteur peut à tout moment en demander le blocage à l'émetteur. Tous les émetteurs d'e-ID reconnus par l'Etat ont l'obligation de proposer des services correspondants chargés de réceptionner de telles demandes et de tenir une liste des e-ID bloqués. Cette liste doit être consultée par les PU lorsqu'une personne se connecte avec un e-ID.

4.4 Utilisation d'un e-ID

4.4.1 Cyberdémocratie et cyberparticipation

Le développement d'Internet influence également l'opinion publique et la volonté populaire. En 2011, la Chancellerie fédérale a rédigé, sur mandat du Conseil fédéral, un rapport sur la cyberdémocratie et la cyberparticipation (Bundeskanzlei, E-Demokratie und E-Partizipation). Ce rapport analyse l'influence d'Internet sur l'exercice des droits populaires et met en évidence diverses perspectives. Les domaines auxquels les détentrices et détenteurs d'e-ID pourraient participer à moyen terme aux affaires politiques par le biais des médias numériques sont les suivants:

- Votations populaires

- Elections fédérales
- Initiatives populaires et référendums fédéraux
- Pétitions fédérales²⁸
- Consultations et auditions²⁹
- Parlement - autorités - tribunaux

Conformément au processus démocratique, l'information et la consultation sont suivies de la prise de décision. Le vote électronique (Bundeskanzlei, Vote électronique) est promu de manière progressive depuis la première votation par Internet, qui s'est déroulée le 19 janvier 2003 à Anières (GE), par la Chancellerie fédérale et les cantons. Après une première étape comprenant des essais-pilote dans les cantons de Genève, Neuchâtel et Zurich, réalisés en étroite coopération avec la Confédération, le Conseil fédéral s'est exprimé le 31 mai 2006 en faveur de l'introduction par étapes du vote électronique. A l'occasion des votations populaires du 5 juin 2016, 5 cantons ont ainsi proposé une solution électronique pour la votation.

En 2009, le référendum contre l'introduction du passeport biométrique a fait parler de lui, car il n'avait pas été annoncé dans les délais par un parti établi avant d'être organisé de manière habituelle, mais parce que le comité référendaire avait utilisé Facebook pour mobiliser le corps électoral. Par motion³⁰, une conseillère nationale avait déjà chargé le Conseil fédéral, une année plus tôt, «de créer les bases légales permettant de récolter des signatures pour des initiatives populaires et des référendums par voie électronique, dans le cadre de projets pilotes. Ce projet sera mené en parallèle avec le projet de vote électronique et celui de cyberadministration.»

Dans sa réponse à cette motion, le Conseil fédéral a appuyé sa proposition de procéder en plusieurs étapes pour la numérisation des droits populaires. Etape 1: votation électronique. Etape 2: élection électronique. Etape 3: récolte électronique de signatures. Etape 4: listes électroniques de candidats.

4.4.2 Cyberadministration

Bien que le terme de cyberadministration présente quelques similitudes avec d'autres éléments du présent chapitre 4, diverses possibilités d'utilisation d'un e-ID reconnu par l'Etat, qui sont déjà partiellement en ligne par le biais de procédures propres, sont présentées ci-après:

- Compléter des formulaires en ligne auprès des autorités, p. ex. en cas de déménagement, pour obtenir des autorisations ou pour demander des documents d'identité.
- Accès à des dossiers fiscaux et décomptes de TVA
- Accès à des portails comme E-VERA pour les Suisses de l'étranger
- Accès aux portails des services de contrôle des véhicules automobiles
- Commande d'un extrait du casier judiciaire

Les détentrices et détenteurs d'e-ID reconnus par l'Etat peuvent se connecter de manière sûre à

²⁸ Toute personne – donc pas uniquement les électeurs – a le droit de s'adresser par écrit aux autorités compétentes pour leur présenter des requêtes ou des suggestions ou pour lui adresser des réclamations, et ce, pour toute activité officielle.

²⁹ Au cours de la procédure de consultation, les documents sont publiés sous forme numérique par la Chancellerie fédérale. Il est autorisé de remettre une prise de position sous forme électronique, mais il n'est pas encore possible de procéder à l'entier de la procédure, ni d'évaluer les prises de position sous forme électronique.

³⁰ 08.3908. Motion Jacqueline Fehr. Renforcer la démocratie. Autoriser la récolte électronique de signatures. 17.12.2010 Classement, car en suspens depuis plus de deux ans.

tous les portails des autorités acceptant l'identifiant personnel unique prévu, et ce, sans enregistrement fastidieux préalable. Au vu du projet de loi actuel, il s'agira de tous les portails de la Confédération exigeant une connexion électronique.

4.4.3 Cybersanté

Le dossier électronique du patient devrait être lancé en 2017 déjà (Bundesamt für Gesundheit). Les détentrices et détenteurs d'un dossier électronique du patient, resp. leur représentant légal, doivent pouvoir s'y annoncer de manière sûre, ce qui sera possible grâce à des e-ID reconnus par l'Etat.

Un tel dossier devrait être ouvert pour chaque enfant à sa naissance ou lors du premier contrôle médical; il suffira ensuite de le tenir à jour au fur et à mesure. En cas d'hospitalisation éventuelle, le personnel spécialisé peut obtenir l'accès au dossier électronique, et après le séjour à l'hôpital, le médecin peut consulter les données médicales pour les traitements de contrôle. Au moyen d'applications spécifiques, la patiente ou le patient pourrait à l'avenir enregistrer des données relatives à sa santé et, au besoin, les mettre à disposition du personnel spécialisé.

Il n'est pas exclu que le patient reçoive à l'avenir une cyberordonnance, avec laquelle il pourrait commander les médicaments requis pour son traitement auprès d'une pharmacie de vente par correspondance. Par ailleurs, les conditions pourraient être réunies pour un service de conseil médical en ligne (cyberconsultation).

4.4.4 Cyberéducation

La numérisation est depuis longtemps une réalité au sein de l'école obligatoire et des hautes écoles. Il y a actuellement de plus en plus de moyens didactiques numériques à disposition, souvent accessibles uniquement après connexion au portail de l'établissement scolaire ou de l'éditeur. Les certificats et informations scolaires sont eux aussi de plus en plus souvent mis à disposition sous forme électronique. Avec un e-ID, les élèves peuvent accéder à ces ressources.

Les parents aussi peuvent accéder aux informations scolaires grâce à leur e-ID et confirmer en ligne qu'ils ont pris connaissance des résultats de leur(s) enfant(s), afin de s'acquitter de leurs droits et obligations pendant la période de scolarité et de formation.

A un niveau scolaire plus élevé, l'immatriculation et l'inscription pédagogique des branches sont d'ores et déjà possibles par voie électronique. Pour cela, une inscription électronique est aussi requise, qui peut être effectuée de manière sûre avec un e-ID reconnu par l'Etat. En ce qui concerne les hautes écoles, l'utilisation d'un e-ID peut même être envisagée à l'échelon international.

4.4.5 E-commerce

Les détentrices et détenteurs d'un e-ID peuvent utiliser celui-ci pour réaliser des achats dans des boutiques en ligne, s'y enregistrer et se reconnecter ultérieurement à leur compte de manière sûre. Les boutiques en ligne ne peuvent ni ne doivent être légalement tenues d'accepter des e-ID reconnus par l'Etat. Les détentrices et détenteurs d'e-ID verront toutefois un avantage certain à ce qu'elles le fassent. En effet, ils pourront alors utiliser leur e-ID reconnu par l'Etat de manière universelle, sans devoir procéder à de nombreuses reprises à des enregistrements de nom d'utilisateur et mot de passe. Un cadre légal transparent devant en outre être fixé pour les e-ID reconnus par l'Etat, les droits et obligations en la matière sont aussi réglés de manière claire. Il y a ainsi lieu d'interdire aux boutiques en ligne, en leur qualité de PU de commercer avec les données d'identification personnelle transmises par les IdP, ce qui favorise la protection des données personnelles. De telles données ne seront transmises par les IdP d'établissement que si les détentrices et détenteurs l'approuvent expressément.

De plus, l'e-ID permet de manière simple et fiable de prouver son âge, ce qui peut être utile pour

des offres réservés à des jeunes d'un certain âge, ou à l'opposé pour des offres réservées à des adultes ou des retraités.

4.4.6 Cyberpaiement

Payer avec une solution mobile jouit d'une popularité croissante. Avec l'e-ID, il est encore plus simple de prouver son identité numérique afin d'obtenir une solution de paiement numérique. Lors de l'enregistrement, la preuve de l'identité peut être fournie de manière numérique sans discontinuité, l'application étant alors rapidement validée afin d'être utilisée immédiatement. Le paiement mobile est possible en ligne mais aussi hors ligne et représente une solution porteuse d'avenir pour l'ensemble des acteurs en e-commerce.

4.4.7 E-banking

L'e-banking gagne sans cesse en importance. Selon l'Office fédéral de la statistique, 49% de la population a tiré parti en 2015 des possibilités offertes par l'e-banking (Bundesamt für Statistik, Informationsgesellschaft, 2016). Dans ce domaine également, un enregistrement sûr, de même qu'une connexion au portail, sont impératifs pour un déroulement fiable des opérations. Un e-ID reconnu par l'Etat au niveau de sécurité Or ou Platine pourrait remplacer les solutions propriétaires des banques et, à moyen terme, permettre ainsi de réaliser des économies importantes.

4.4.8 Cyber documents d'identité

Si l'on considère l'avenir en portant le regard un peu plus loin, bien que certaines entreprises (Österreichische Staatsdruckerei) (MORPHO) les aient déjà proposés à titre d'essai, on aperçoit les «documents d'identité électroniques relevant de la puissance publique», en bref, les cyber documents d'identité. Ils sont pour ainsi dire le pendant électronique des documents d'identité physiques relevant de la puissance publique tels que le passeport, la carte d'identité ou le permis de conduire.

De tels cyberdocuments peuvent être utilisés pour attester de son identité en cas de rencontre physique avec une PU, par exemple pour prouver son âge dans un magasin ou en cas de vérification de l'identité. Une image lisible de la photo du cyberdocument est alors présentée à la détentrice ou au détenteur d'un e-ID par le biais d'un écran d'un support approprié, et une application de lecture appropriée permet ensuite de la vérifier de manière électronique auprès des IdP. Cela facilite l'établissement de liens conceptuels entre les e-ID purement électroniques et les documents d'identité conventionnels.

Il va de soi qu'il ne s'agit pas simplement de «photos» de documents d'identité qui sont contrôlées avec les cyber documents d'identité, mais qu'en arrière-plan, les procédures et mécanismes de sécurité d'un e-ID reconnu par l'Etat classique sont respectés. Les fonctions requises pour les cyber documents d'identité peuvent être mises en œuvre assez facilement par les IdP et les PU.

4.4.9 Signatures électroniques

Suite à la révision de la loi fédérale sur la signature électronique (SCSE) (Bund), il est possible de proposer en ligne des signatures électroniques en tant que «service de confiance». Les détentrices et détenteurs d'un e-ID reconnu par l'Etat peuvent donc s'enregistrer en ligne auprès d'un prestataire correspondant et d'utiliser immédiatement, par exemple, les signatures électroniques qualifiées basées sur un serveur. L'e-ID reconnu par l'Etat étant disponible au niveau de sécurité requis, il est inutile de se présenter en personne auprès du prestataire du service de signature, ce qui permet de gagner du temps et de l'argent.

4.4.10 Abonnements

Les e-ID reconnus par l'Etat prévus pouvant aussi transmettre la photo du visage des individus (photo du document d'identité) à partir du niveau de sécurité «or», des documents d'identité nécessitant une photo pourraient aussi être commandés en ligne. Cette possibilité pourrait intéresser les entreprises de transport public ainsi que les milieux touristiques. Les détentrices et détenteurs d'un e-ID ne devrait ainsi pas attendre au guichet mais valider en ligne et avec une photo les pièces d'identité requises et les recevoir, par exemple, sur une application mobile ou par courrier postal à domicile.

Les e-ID pourraient aussi compter des fonctions supplémentaires grâce à des applications mobiles. L'e-ID peut alors être utilisé pour l'enregistrement et la connexion et des abonnements et billets peuvent être achetés en ligne par le biais de l'application mobile et attestés, ce qui permet d'économiser les coûts d'émission d'un abonnement ou billet distinct.

4.4.11 Economie collaborative

L'économie collaborative (European Commission) joue un rôle de plus en plus important, et son potentiel est loin d'être épuisé. L'économie collaborative (partage de voiture ou d'appartement, plateformes pour freelance, etc.) fait alors souvent appel à une identification sûre des partenaires commerciaux. Ce besoin peut être couvert à divers niveaux de sécurité grâce à des e-ID reconnus par l'Etat.

4.4.12 Informatique en nuage

A l'instar de la virtualisation, l'informatique en nuage promet des économies par rapport aux systèmes conventionnels. L'informatique en nuage permet d'optimiser nettement l'utilisation des systèmes TIC par rapport à des systèmes individuels dédiés, ce qui permet une planification et une utilisation durable des ressources informatiques. Un e-ID, combiné à d'autres méthodes cryptographiques, peut être utilisé pour protéger les données stockées dans le nuage d'un accès non autorisé.

4.4.13 Réseaux sociaux

Bien qu'un individu puisse très bien utiliser les réseaux sociaux sous un pseudonyme, certaines applications requièrent un enregistrement sûr et fiable, par exemple des forums avec des conditions à remplir pour devenir adhérents. Pensons aux forums destinés aux enfants et aux jeunes, à «protéger» des adultes. Un e-ID reconnu par l'Etat facilite ce travail, puisqu'il livre de manière fiable l'âge de la personne.

5 Protection de l'information et des données

5.1 Introduction

La protection de l'information et des données, de même que la sécurité informatique en général, sont des éléments importants pour pouvoir se fier aux e-ID reconnus par l'Etat. Le comportement des utilisateurs constaté actuellement sur le marché indique toutefois que la convivialité d'utilisation d'une solution est capitale pour que celle-ci soit acceptée. Les milieux industriels déploient des efforts importants pour commercialiser des appareils finaux sûrs et conviviaux, aptes à servir de supports à des e-ID (p. ex. téléphones portables avec Trusted Execution Environment (The Trusted Execution Environment, Delivering Enhanced Security at a lower cost to the mobile market, 2011)). Il convient donc de trouver un équilibre réaliste entre sécurité et convivialité d'utilisation.

Le présent concept est fondé sur une répartition des tâches entre l'Etat et le marché, la condition préalable implicite étant la confiance fondamentale dans les services d'identité fournis de manière économiquement viables. Bien que la sécurité de tous les composants, systèmes et organisations concernés de l'écosystème e-ID soit importante, l'Etat ne peut assumer la responsabilité, ni implémenter toutes les mesures de sécurité requises pour faire face à toutes les menaces dans l'ensemble de l'écosystème e-ID. Ainsi, un IdP reconnu par l'Etat peut, par exemple, enregistrer et administrer d'autres attributs d'autres sources en plus des données d'identification personnelle. La responsabilité en incombe donc à l'IdP lui-même.

Conformément à la loi fédérale sur la protection des données (LPD), l'ordonnance concernant la protection des informations de la Confédération (ordonnance concernant la protection des informations, OPrI), l'ordonnance sur l'informatique et la télécommunication dans l'administration fédérale (ordonnance sur l'informatique dans l'administration fédérale, OIAF), les directives du Conseil fédéral concernant la sécurité informatique dans l'administration fédérale et les lignes directrices relatives à la sécurité informatique dans l'administration fédérale, les menaces et risques que présente l'environnement e-ID doivent être identifiés, et les mesures requises, être prises. En outre, une analyse des besoins en matière de protection (y compris le processus d'audit GRAES) ainsi que les concepts SIPD sont élaborés et les exigences relatives à la sécurité informatique fondamentales, mises en œuvre.

En instaurant une base légale formelle pour les e-ID reconnus par l'Etat, il s'agit d'édicter des prescriptions complémentaires en matière de sécurité et de protection des données pour les organismes concernés et les systèmes techniques.

5.2 Identifiant personnel unique

Dans l'écosystème e-ID, l'IPU a une importance capitale pour l'intégrité des données – comprenez par là l'assignation correcte des données d'identification personnelle à la personne concernée – et la confiance envers l'e-ID. Dans le domaine des assurances sociales, la CdC³¹ a déjà réalisé précisément cet objectif en instaurant l'UPI («Unique Person Identification», NAVS13) et peut ainsi garantir un déroulement correct des opérations.

Au besoin, des identifiants sectoriels peuvent être formés avec l'IPU, que cela soit par une fonction «à usage unique» ou par une assignation tabulaire, à l'image de ce qui est déjà une réalité pour le cybernuméro du patient, qui est enregistré par la CdC conjointement au NAVS13.

³¹ La Centrale de compensation (CdC) est une division principale du Département fédéral des finances. Elle exploite le service «CdC-UPI», qui attribue aux personnes physique un NAVS13, ainsi qu'un service clearing pour la rectification des données.

Nous estimons qu'un IPU, contrairement à ce qui est parfois prétendu, ne conduit pas à un affaiblissement de la protection des données personnelles. Au contraire, un IPU réduit le risque de confusion ou d'inconsistance des données d'identification personnelle, ce qui pourrait nuire à la personne concernée. En outre, un IPU évite de devoir publier d'autres données d'identification personnelle telles que le nom, le prénom ou la date de naissance, pour une identification univoque, alors que c'est souvent le cas habituellement, ces attributs pouvant être rattachés sans autre dans la vie quotidienne par tout un chacun à une personne physique.

5.3 Besoins en matière de protection

L'analyse des besoins en matière de protection a révélé que des systèmes e-ID reconnus par l'Etat traitent des données personnelles conformément à la LPD, qui peuvent être, dans le cas particulier, particulièrement dignes de protection. Il s'agit par exemple des informations sur l'appartenance à une race ou à une religion, voire sur l'état de santé, pouvant être déduites de la photo d'une personne transmise aux niveaux de sécurité or et platine.

Conformément à l'OPRI, les données d'identification personnelle ne doivent être classifiées ni comme étant confidentielles, ni comme étant secrètes, mais comme des données internes. En ce qui concerne la disponibilité de l'infrastructure de la Confédération, les exigences ne sont pas plus élevées, contrairement à ce qui est le cas en matière d'intégrité et de transparence. La Confédération s'appêtant à faire appel à des services IAM auprès d'IdP reconnus par l'Etat pour ses portails, comme le précise le présent concept, et ceux-ci pouvant être aussi pertinents en matière de BCM selon le portail, des mesures de sécurité particulières doivent être prises conformément au processus d'audit GRAES. Ces mesures de sécurité sont précisées dans la législation correspondante.

5.4 Objets dignes de protection

Du point de vue de la protection des données, l'être humain est l'objet digne de protection et la technique, le risque. Du point de vue de la sécurité informatique, la technique est l'objet digne de protection et l'être humain, le risque. Dans le premier cas, la priorité dans la définition des mesures de protection va du droit à la technique en passant par l'organisation, alors que c'est exactement l'inverse dans le second cas.

L'illustration ci-après fournit une vue d'ensemble des objets dignes de protection des systèmes e-DI reconnus par l'Etat, pour lesquels des mesures doivent être définies du point de vue de la protection des données et de la sécurité informatique (légende du schéma ci-dessous):

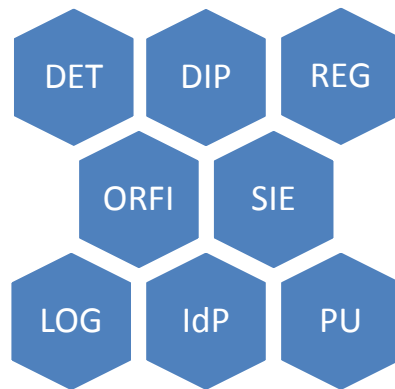


Schéma 16: Objets dignes de protection

Abr.	Détails
DET	La détentrice ou le détenteur d'un e-ID reconnu par l'Etat, y compris l'infrastructure technique qu'elle ou il utilise, par exemple un smartphone, une tablette ou un ordinateur.
REG	Registres de personnes tenus par la Confédération contenant des données d'identification personnelle (Infostar, ISA, SYMIC, CdC-UPI), y compris le personnel et les systèmes techniques.
DIP	Jeu de données unique avec des données d'identification personnelle telles que le nom, le prénom, la date de naissance, la photo, etc.
LOG	Données de la journalisation de la transmission des données d'identification personnelle et de l'utilisation des e-ID reconnus par l'Etat, qui sont (impérativement) collectées par les services concernés.
ORFI	Organisme de reconnaissance des fournisseurs d'identité, y compris le personnel et les dispositifs techniques.
SIE	Service d'identité électronique suisse, y compris le personnel et les dispositifs techniques.
IdP	Fournisseurs de services d'identité, y compris le personnel et les dispositifs techniques utilisés pour éditer les e-ID reconnus par l'Etat
PU	Partie utilisatrice, y compris le personnel et les dispositifs techniques liés à l'utilisation d'un e-ID reconnu par l'Etat.

Tableau 6: Légende des objets dignes de protection

5.5 Risques

Les menaces et points faibles entraînent des risques qui peuvent aboutir à des dommages. Un risque est la vraisemblance qu'une menace se réalise, multipliée par le potentiel de dommage. Les menaces pour la sécurité informatique sont, par exemple, des actes intentionnels commis de l'extérieur ou de l'intérieur, un cas de force majeure et des problèmes d'ordre technique ou des erreurs humaines, telles que la négligence ou une faute. Les menaces pour la protection des données sont, par exemple, des réglementations légales insuffisantes, des actes intentionnels commis de l'extérieur ou de l'intérieur ainsi que des dysfonctionnements des systèmes informatiques.

Risques majeurs pour des systèmes e-ID reconnus par l'Etat:

Abr.	Risque
DET	<p>Violation du devoir de diligence et abus d'identité</p> <p>Les e-ID reconnus par l'Etat doivent eux aussi être protégés conformément aux prescriptions et avec le discernement requis. Une violation du devoir de diligence serait, par exemple, le fait de noter le NIP d'un e-ID ou de renoncer totalement à une détection de la présence de virus informatiques. Un abus d'identité consisterait à une utilisation par des tiers de son propre e-ID, p ex. en autorisant l'utilisation de celle-ci par des tiers (p. ex. le partenaire).</p>
REG	<p>Vol de données</p> <p>Les données enregistrées dans les registres de personnes tenus par la Confédération doivent notamment être protégées contre le vol massif de données et la falsification des données dans le cas particulier.</p>
DIP	<p>Falsification de données</p> <p>La falsification d'un jeu de données contenant des données d'identification personnelle peut entraîner des dommages.</p>
LOG	<p>Abus de données</p> <p>L'utilisation de moyens informatiques, tels que les e-ID, génère des journaux de données qui peuvent être analysés. Ces données doivent être protégées de toute utilisation abusive, p. ex. l'établissement non autorisé d'un profil des utilisateurs.</p>
ORFI	<p>Violation du devoir de diligence</p> <p>La reconnaissance et la surveillance exercée sur les IdP doivent être réalisées avec le soin et l'indépendance qui s'imposent. Il faut pour cela des profils de protection soigneusement élaborés par le SIE.</p>
SIE	<p>Vol de données et falsification de données, manque de connaissances en sécurité informatique</p> <p>Les données traitées par le SIE doivent être protégées contre le vol et la falsification. Le vol de données comprend une transmission non autorisée des données d'identification personnelle à un IdP. Les profils de protection mis à disposition par le SIE pour la reconnaissance des systèmes e-ID doivent être du dernier cri technologique et contrer les menaces actuelles.</p>
IdP	<p>Vol de données</p> <p>Les systèmes e-ID des IdP reconnus par l'Etat doivent en particulier être protégés contre le vol massif de données et la falsification des données dans le cas particulier. Un dysfonctionnement technique de l'e-ID ou un enregistrement erroné d'une personne sont considérés comme une falsification de données.</p>

Abr.	Risque
PU	<p>Vol et abus de données</p> <p>Les processus techniques et organisationnels appliqués par la PU doivent permettre une utilisation irréprochable d'un e-ID reconnu par l'Etat. Une authentification réalisée de manière non correcte constituerait par exemple une erreur. Les données auprès de la PU doivent en particulier être protégées contre le vol massif de données et l'abus de données.</p>

Tableau 7: Risques majeurs

Autres risques fondamentaux:

Abr.	Risque
NUL	<p>Manque de fournisseurs de services d'identité</p> <p>Si aucun fournisseur d'e-ID reconnu par l'Etat ne s'impose sur le marché, le concept de la répartition des tâches entre l'Etat et le marché tourne court. Si l'on considère qu'un e-ID reconnu par l'Etat doit tout de même être introduit, une solution de rechange doit être définie.</p>
FIN	<p>Monopole d'un fournisseur de services d'identité</p> <p>Le concept repose sur l'hypothèse que plusieurs fournisseurs d'e-ID officiels s'établissent dans l'écosystème e-ID et qu'il en résulte donc une situation concurrentielle. A défaut de concurrence, il y a lieu d'éviter que les prix entraînent un développement raté des e-ID reconnus par l'Etat.</p>
KET	<p>Enchaînement d'incidents dommageables</p> <p>De nombreux systèmes individuels (p. ex. Infostar, ISA, IdP, etc.) participent aux e-ID reconnus par l'Etat, et sont intégrés au niveau organisationnel et technique. Il convient d'empêcher que la défaillance d'un système partiel entraîne la défaillance des autres systèmes partiels.</p>
KOV	<p>Perte de contrôle sur les systèmes e-ID reconnus par l'Etat</p> <p>Un contrôle des systèmes e-ID reconnus par l'Etat par des instances étrangères serait politiquement indéfendable. Ces systèmes doivent être «en mains suisses».</p>
AUS	<p>Espionnage des systèmes e-ID reconnus par l'Etat</p> <p>En tant que tels, les e-ID reconnus par l'Etat ne disposent d'aucune autre caractéristique sur une personne, hormis les données d'identification personnelle. Ils ne fournissent notamment aucun renseignement sur les adhésions, fonctions, orientations politiques et aptitudes d'une personne.</p> <p>Un e-ID peut toutefois être utilisé pour obtenir de telles informations, notamment en cas d'abus d'identité.</p>

Tableau 8: Autres risques

Une analyse approfondie des risques conformément au «Manuel de gestion des risques de la Confédération du 29 avril 2013» sera réalisée lors de la rédaction du concept détaillé et des dispositions d'exécution de la loi e-ID.

5.6 Mesures de sécurité

Compte tenu de l'analyse sur les besoins en matière de sécurité (ch. 5.3), la liste des objets dignes de protection (ch. 5.4) ainsi que les risques (ch. 0), les principales mesures de sécurité sont mentionnées ci-après qui doivent être prises pour les systèmes e-ID reconnus par l'Etat:

Abr.	Mesures de sécurité
DET	Contre la violation du devoir de diligence et l'abus d'identité Prescriptions légales (p. ex. gestion, devoir d'annonce); information active des détentrices et détenteurs.
REG	Contre le vol de données Pas de mesures supplémentaires. Les registres des personnes sont d'ores et déjà tenus conformément aux prescriptions de la Confédération.
DIP	Contre la falsification de données Introduction systématique d'un IPU; signature des données d'identification personnelle.
LOG	Contre l'abus de données Prescriptions légales (p. ex. interdiction de faire commerce des profils); audits dans le cadre de la reconnaissance et de la surveillance.
ORFI	Contre la violation du devoir de diligence Processus contrôlés (évtl. certification ISO-27000); contrôle de sécurité relatif aux personnes.
SIE	Contre le vol de données et la falsification de données, manque de connaissances en sécurité informatique Données actuelles d'identification personnelle; processus contrôlés (évtl. certification ISO-27000); contrôle de sécurité relatif aux personnes; signature numérique; canal de communication sécurisé; économie des données; listes bloquées (p. ex. avec les détentrices et détenteurs décédés); formation continue systématique et collaboration avec les spécialistes en sécurité informatique.
IdP	Contre le vol de données Données actuelles d'identification personnelle; utilisation d'un IPU; prescriptions légales (p. ex. profils de protection selon ISO/IEC 15408, données conservées en Suisse, responsabilité, délais de suppression, listes bloquées); reconnaissance par l'Etat et surveillance; prescriptions techniques actuelles pour la reconnaissance; processus contrôlés (évtl. certification ISO-27000); contrôle de sécurité relatif aux personnes.
PU	Contre le vol de données et l'abus de données Prescriptions légales (p. ex. gestion, consignes pour la protection des données d'identification personnelle); transmission contrôlée des données d'identification personnelle par les IdP (p. ex. le NAVS13 sur la base d'une «white list»).
NUL	Contre le manque de fournisseurs de services d'identité Conditions-cadre attrayantes pour les IdP; solution de rechange (publication d'un e-ID par la Confédération).
FIN	Contre un monopole des prestataires Conditions-cadre attrayantes pour les IdP; prescriptions légales pour les prix.

Abr.	Mesures de sécurité
KET	Contre l'enchaînement d'incidents dommageables Raccordement à la légère des systèmes; analyse des risques et BCM; responsabilités réglementées.
KOV	Contre la perte de contrôle sur les systèmes e-ID reconnus par l'Etat Systèmes orientés sur les utilisateurs (p. ex. accord exprès pour la transmission des données d'identification personnelle); prescriptions légales et de sécurité («droit suisse et for», «traitement des données en Suisse», «pas d'obligation de publication des données»); responsabilités réglementées.
AUS	Contre l'espionnage des systèmes e-ID reconnus par l'Etat Prescriptions légales (p. ex. économie des données, interdiction de former des profils, délais de suppression); prescription de point («pas d'obligation de publication des données»)

Tableau 9: Mesures de sécurité

6 Législation

6.1 Généralités

La définition d'un cadre juridique clair doit permettre d'atteindre les buts suivants:

- Réduction ou empêchement des abus d'identités et des falsifications d'identité dans le monde numérique;
- Promotion d'un trafic commercial électronique sûr entre particuliers et autorités; et
- Interopérabilité et perméabilité des systèmes e-ID en Suisse et avec l'UE (notification).

Les prescriptions sont données par la loi e-ID à rédiger, les dispositions d'application correspondantes ainsi que les standards requis, et elles comprennent les indications d'ordre juridique, organisationnel et technique pour

- la teneur, l'établissement, l'exploitation, l'administration, le retrait et l'utilisation des e-ID reconnus par l'Etat;
- la reconnaissance par l'Etat des IdP ainsi que la surveillance sur les IdP reconnus et leurs systèmes e-ID;
- l'interface pour la transmission des données par l'Etat d'identification personnelle à l'IdP;
- l'interopérabilité des systèmes e-ID.

L'ensemble de la réglementation doit être conçue de manière à ce qu'il en résulte un cadre de confiance pour un écosystème e-ID pérenne, qui constitue la base pour le développement ultérieur des marchés numériques. Si possible et judicieux, il y a lieu de s'appuyer sur des standards internationaux ou des prescriptions déjà établies sur le marché. Dans l'environnement technique et dynamique existante des e-ID, il est tout à fait judicieux de procéder au réglage fin sur les plans techniques et opérationnels au niveau des dispositions d'exécution. La loi ne doit donc définir que les objectifs des catégories d'e-ID, en l'espèce les niveaux de sécurité. Le Conseil fédéral doit pouvoir définir les détails techniques et organisationnels, y compris les restrictions relatives à la transmission de certains attributs (p. ex. le NAVS13) à certaines PU. A l'inverse, la loi doit préciser les conséquences en cas d'abus de la part des PU. Il doit ainsi être possible de retirer l'autorisation à un IdP reconnu.

Par principe, les PU définissent le niveau de sécurité entrant en ligne de compte pour quel type d'application. Ainsi, un niveau de sécurité différent de l'e-ID peut être choisi pour le vote électronique que pour les applications recommandées en matière de cybersanté ou indispensables pour la cyberéducation.

6.2 Rapport à d'autres lois

Les travaux législatifs examineront et mettront en évidence en détail les points de contact avec d'autres lois. Le cas échéant, des modifications seront apportées lors de la «révision d'autres actes législatifs». Des réglementations claires en matière de responsabilité des IdP et/ou des services de certification sont visées.

7 Annexe

7.1 Définitions des termes

Le concept e-ID 2016 ainsi que le projet de loi (loi fédérale sur les unités d'identification électronique reconnus par l'Etat) font appel à divers termes qui sont expliqués ci-après et qui sont reliés d'un point de vue sémantique et logique. Les paragraphes suivants expliquent les termes utilisés autant que possible, sans entrer dans le détail du discours scientifique.

A. Termes de base

Le terme fondamental de l'identité est un terme qui a de nombreuses facettes, et qui a été analysé à de nombreuses reprises, et continuera de l'être, quant à ses nombreuses acceptions sur les plans philosophique, psychologique, juridique, économique et technique. Le réseau européen Network of Excellence - Fidis en constitue un bon exemple ((Eds), 2009). Dans le contexte de la procédure législative, le terme d'identité est utilisé dans un sens un peu plus restrictif sur les plans juridique et technique, à l'image de ce qui a été fait par NIST (NIST Hildegard Ferraiolo, Larry Feldman and Greg Witte, 2014) et l'UE (EU, 2014). Notre logique de définition est aussi fondée sur les normes eCH tirés du modèle d'information (eCH, eCH-0171 Qualitätsmodell der Attributwertbestätigung zur eID, 2014) (eCH, eCH-0107 IAM Gestaltungsprinzipien v2.0, 2013) (eCH, 2014).

1. Entités, ensemble d'entités et attributs

Cette approche est fondée sur une vue externe adoptée par une administration³² sur une quantité d'unités matérielles ou immatérielles dans le monde réel, désignées par le terme d'**entités**. La totalité des entités pertinentes est définie par le contexte administratif et est désigné par le terme d'**ensemble d'entités**³³. Du point de vue et dans le contexte de l'administration, une **entité** va avoir une série de caractéristiques qu'elle pourra constater avec un certain degré de vraisemblance et qui représentent ensuite une entité en tant que jeu de données d'**attributs** dans un système d'information de l'administration.

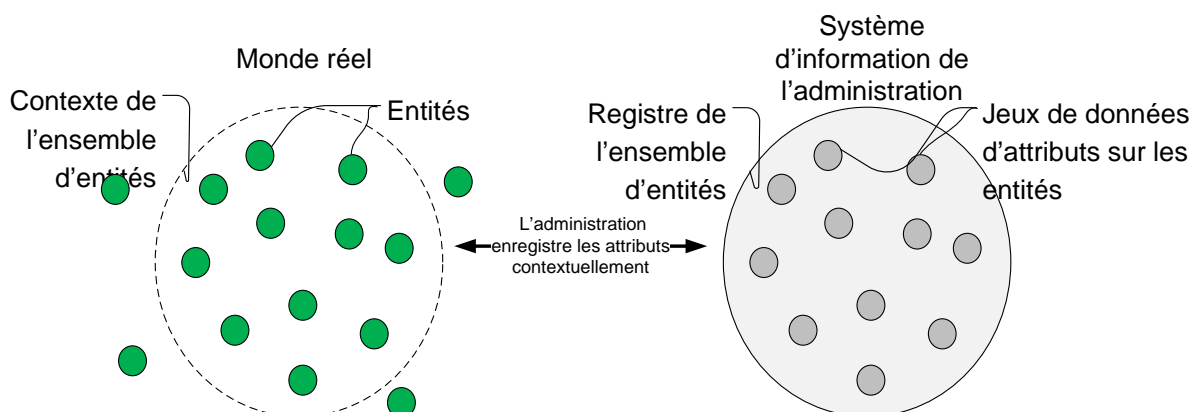


Schéma 17: Attributs comme caractéristiques pertinentes des entités pour l'administrateur

³² L'administration est une instance qui administre les entités et qui peut leur assigner des rôles et des droits. Typiquement, il s'agit d'une PU, d'un fournisseur de services d'identité ou d'une organisation officielle.

³³ Dans les normes eCH [7] [51] [50], l'entité n'est comprise que comme une personne et est désignée ensuite comme *sujet* . L'ensemble d'entités et l'administration correspondante correspondent aux termes *espace nominatif* et *ressource* .

Un attribut est composé du **nom de l'attribut**, de la **valeur de l'attribut** et, éventuellement, d'autres métadonnées telles que, par exemple, un type de données ou une date de validité. Le nom définit la signification sémantique de l'attribut et, ainsi, le domaine des valeurs d'attribut possibles. La valeur de l'attribut résulte d'une définition de l'attribut pour une entité particulière.

Implicitement, la sécurité avec laquelle la valeur de l'attribut a été définie et sur la base de laquelle la confiance de l'administration repose quant à l'exactitude de l'assignation est aussi assignée à la valeur de l'attribut. La confiance de l'administration découle de la solidité de la liaison entre la caractéristique et l'entité, la garantie que la valeur d'attribut correspondante a été saisie correctement, resp. la fiabilité de la source à partir de laquelle l'attribut a été tiré, ainsi que la durée écoulée depuis la définition de l'attribut. Ainsi, la constatation de l'authenticité d'une carte SIM en particulier est très sûre, par contre le lien entre le téléphone portable en tant que support de la carte SIM et la personne est ténu. D'un autre côté, une caractéristique biométrique est fermement liée à une personne, mais lors de la mesure, une certaine incertitude demeure quant à savoir si la valeur de l'attribut a été constatée et assignée de manière correcte. Selon le contexte, la confiance qui en résulte dans la véracité de la valeur de l'attribut et son assignation à une personne suffit ou non. En général, la confiance dans la définition d'attribut réalisée une fois diminue au fil du temps, raison pour laquelle les attributs sont saisis à nouveau de temps à autre, afin de maintenir un degré de confiance élevé.

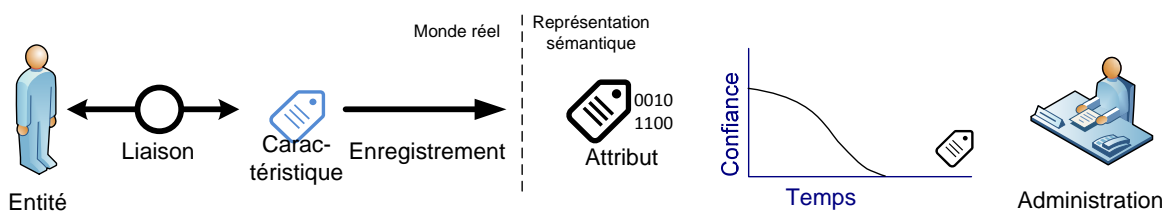


Schéma 18: Sécurité d'un attribut et confiance en fonction du temps

Si la valeur d'un attribut est définie avec suffisamment de sécurité pour toutes les entités, l'ensemble d'entités fondamentales peut être réparti en ensembles partiels, dans lesquels toutes les entités reçoivent la même valeur d'attribut³⁴. Prenons pour exemple la partition d'un groupe de personnes en fonction de l'attribut *date de naissance*. Les divers ensembles partiels de cette partition sont formés par les personnes qui ont toutes la même date de naissance comme valeur d'attribut. Divers attributs indépendants les uns des autres ou seulement en faible corrélation aboutissent à des partitions différentes de l'ensemble des entités. A cet égard, il y a des attributs qui partitionnent fortement un ensemble d'entités et d'autres qui ne le font que de manière modeste, voire qui ne proposent aucune nouvelle information, par exemple l'année de naissance si la date de naissance est déjà connue.

2. Combinaison d'attributs

Un ensemble d'entités, ou plus exactement l'ensemble des jeux de données avec les attributs saisis appartenant aux entités, peut être partitionné plusieurs fois grâce à des plusieurs attributs le plus possible indépendants. Ce n'est que lorsqu'il ne reste plus qu'un seul jeu de données d'attribut assigné à une entité au maximum pour chacune des ces partitions d'attribut dans les ensembles d'entités que toutes les entités de l'ensemble d'entités peuvent être différenciées par les jeux de données avec les attributs saisis qui les représentent. Dans ce cas, la combinaison

³⁴ Formellement, la définition d'un attribut est une illustration de l'ensemble des entités dans l'espace des valeurs d'attribut. Il n'y a partition univoque de l'ensemble d'entités que si une valeur d'attribut est définie de manière univoque pour chaque entité au niveau de sécurité requis. La partition de l'ensemble d'entités résulte alors des représentations originelles des diverses valeurs d'attribut.

des attributs constatés est **identifiante** au niveau de confiance correspondant. De manière générale, un jeu de données d'attributs pour une entité est désigné par le terme d'**identité partielle**. Si les attributs sont identifiants, il s'agit d'une identité partielle identifiante.

Si une identité partielle ne comprend que des attributs dont l'ensemble partiel ne sépare pas toutes les entités, un certain anonymat demeure, qui correspond à la plus importante partie de l'ensemble non séparé. Par exemple, l'identité partielle *nom* et *date de naissance* dans l'ensemble d'entités de la population résidant en Suisse laisse un certain anonymat, car il y a plusieurs personnes avec le même nom et la même date de naissance. S'il y a un seul attribut qui met déjà totalement fin à l'anonymat, il est désigné par le terme d'**identifiant**³⁵.

Le Schéma 19 présente symboliquement A) un ensemble d'entités avec les diverses entités (représentées par leurs jeux de données d'attribut) et B) une partition de cet ensemble par un attribut nominatif et l'ensemble partiel défini par une certaine valeur d'attribut. La combinaison d'attributs (ensemble des partitions d'une identité partielle) est présentée en C). Un attribut individuel qui sépare toutes les entités de l'ensemble d'entités est un identifiant en D).

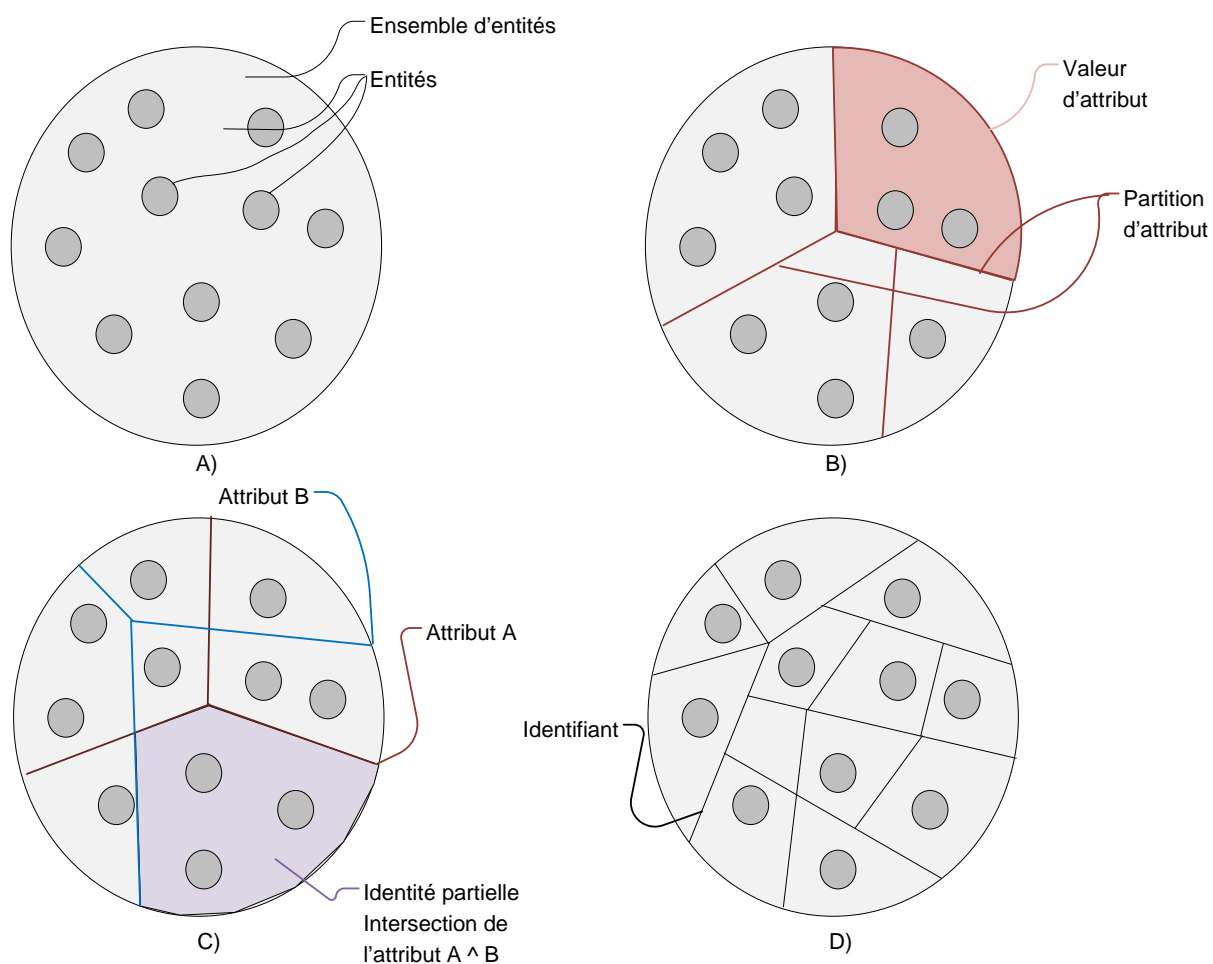


Schéma 19: jeu de données sur les ensembles d'entités et les identités partielles

³⁵ Une identité partielle identifiante en tant que représentation d'une entité sous forme d'attributs avec un identifiant est désigné par le terme *eldentity* dans les standards eCH. Le terme *eldentity* est toutefois souvent utilisé avec des significations sémantiques différentes, raison pour laquelle nous lui préférons la notion d'identité partielle identifiante.

Un identifiant est souvent assigné par une administration à un ensemble d'entités et peut alors être utilisé par d'autres administrateurs, pour lesquels des ensembles partiels de l'ensemble d'entités plus vaste sont pertinents dans leur contexte, qui sont également utilisés comme attribut pleinement identifiant. Dans la population résidant en Suisse, un tel identifiant est par exemple le NAVS13, qui est attribué par la CdC aux personnes en Suisse et qui est utilisé comme identifiant par diverses instances.

3. Classes des ensembles d'entités

Un cadre légal divise les entités en sujets juridiques et en objets juridiques. Les **sujets juridiques** ont des devoirs et des obligations. A l'opposé, les **objets juridiques** sont des objets qui disposent d'un sujet juridique auquel ils peuvent prétendre eux-mêmes. Les sujets juridiques sont des **personnes physiques** (êtres humains) et des **personnes morales** (p. ex. entreprises ou institutions). Les objets juridiques sont des **biens matériels** (p. ex. immobilier ou mobilier) et des **biens immatériels** (p. ex. des brevets, des droits d'auteur, des créances monétaires ou des logiciels).

Bien qu'en principe l'identification électronique dans le contexte «Internet of Things (IoT)» soit pertinente pour tous les types d'entités, la loi e-ID se focalise, conformément au mandat, sur les sujets juridiques que sont les personnes (physiques). Logiquement, le concept porte sur les *personnes physiques*, qui, en matière d'e-ID suisse, forment les ensembles d'entités pertinentes.

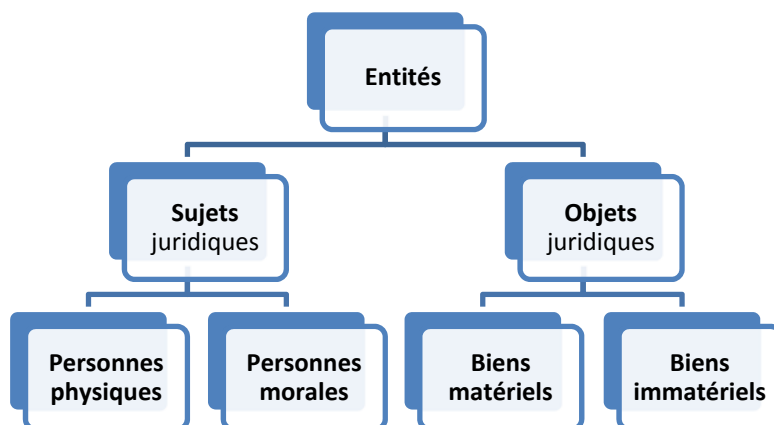


Schéma 20: Catégorisation des entités en sujets et objets juridiques

4. Personne – fichier personnel, écosystème e-ID

De par ses activités sociales et économiques, chaque personne est membre de nombreux ensembles d'entités contextuelles, que nous désignons par le terme de **fichier personnel** en référence au fichier de clients³⁶. Une **personne** peut être citoyenne ou citoyen d'un Etat, collaboratrice ou collaborateur d'une entreprise, cliente ou client d'un magasin, membre d'un parti, d'un club ou d'autres groupes. Ensemble, tous ces groupes sont le fichier personnel des personnes concernées défini par un cadre réglementaire (loi, contrat, statuts, etc.) et géré par une organisation à définir selon le contexte. Si l'organisation est un Etat et le cadre réglementaire défini par une Constitution, des lois et des règles d'application, le fichier personnel ainsi défini est nommé **population**. Pour une certaine population, l'ensemble de toutes les personnes et des instances administratrices qui définissent de tels fichiers personnels en fonction du contexte au sein de la population sont désignés par le terme **écosystème d'identité** ou **écosystème e-ID**.

³⁶ Un fichier personnel est à un certain moment défini de manière fixe par la quantité de jeux de données de l'identité partielle qui la représente auprès de l'administration. Au fil du temps, des jeux de données peuvent être saisis nouvellement ou supprimés pour des personnes. Le fichier personnel évolue en conséquence.

5. Identifiant personnel, données d'identification personnelle

Dans un contexte spécifique, une personne est déterminée de manière univoque par une identité partielle identifiante à un certain niveau de fiabilité. Un attribut qui identifie à lui seul toutes les personnes d'un fichier personnel est un **identifiant personnel**. Si un tel identifiant se rapporte à l'ensemble de la population d'un Etat, nous le désignons par le terme d'**identifiant personnel unique (IPU)**. Le NAVS13 est un exemple d'un attribut identifiant dans le fichier personnel de la population saisie par la CdC; il représente donc un IPU.

Les attributs enregistrés et administrés par l'Etat sont désignés par le terme de **données d'identification personnelle**. Les données d'identification personnelle permettent d'identifier de manière indubitable une personne dans la population. Le plus souvent un modeste échantillon de telles données suffit, par exemple les *nom*, *prénom* et *date de naissance*, qui sont de fait identifiantes en Suisse en tant qu'identité partielle³⁷.

Si un IPU est défini pour une population comme un fichier personnel défini par l'Etat, il est possible de déduire de cet IPU des identifiants personnels différents pour chaque fichier personnel subordonné (identifiants sectoriels), voire de limiter leur durée de validité (identifiants transitoires). Les identifiants déduits peuvent servir à empêcher une identification transversale par divers fichiers personnels subordonnés pour des raisons de protection des données. Les systèmes d'identifiants déduits doivent être administrés, ou pour le moins surveillés, par l'administration du fichier personnel officiel, car seule cette instance peut abolir l'anonymat relatif entre les fichiers personnels au moyen d'identifiants déduits différents.

6. Identité d'une personne

L'**identité** d'une personne est une généralisation idéalisée des identités partielles d'une personne. Elle est par principe composée de tous les attributs qui auraient pu être assignés dans tous les contextes possibles et pour lesquels une confiance suffisante existe dans l'ensemble quant au fait qu'au moment de la constatation, ils décrivaient exactement la bonne personne. En ce qui concerne un écosystème e-ID avec des données d'identité saisies par l'Etat pour l'ensemble de la population, l'identité est souvent utilisée comme synonyme pour l'identité partielle saisie par l'Etat avec les données d'identification personnelle, que l'on désigne plus exactement par le terme d'**identité civile** ou **officielle**.

7. Classes d'attribut

En matière d'attributs, il y a lieu de distinguer entre ceux qui sont assignés aux personnes par l'administration d'un fichier personnel, ceux dont la personne dispose en tant que caractéristique personnelle indépendamment d'une réglementation, et ceux qui sont souvent assignés pour la vie par la réglementation officielle prévalente, qui définit la population et l'identité civile des personnes.

i. Attributs assignés

Il s'agit en principe d'attributs d'une personne connus publiquement mais dépendant du contexte du fichier personnel, par exemple la licence d'adhésion à une association, le numéro de client d'une PU, le numéro personnel, la procuration d'une entreprise, un identifiant d'utilisateur pour accéder à un service, etc. Ils servent à identifier contextuellement les membres saisis dans le fichier personnel et à leur attribuer des rôles. Les organisations professionnelles tiennent de tels registres de personnes pour leurs membres, avec des attributs ainsi assignés, tels que la qualification, les spécialisations, les accréditations, les autorisations, etc. De tels attributs peuvent être assignés aux fichiers personnels de toutes les organisations administratrices. Le plus souvent,

³⁷ Les taux de méprise avec ces trois attributs sont à un niveau ppm au sein de la population suisse.

ils complètent des données d'identification personnelle et n'ont souvent une signification que dans un contexte spécifique.

ii. Attributs personnels en tant que facteurs d'authentification

Il s'agit des attributs appartenant à la personne, tels que les caractéristiques biométriques, des secrets inventés ou assimilés par exemple des codes NIP ou la possession d'un type d'outil personnel, par exemple une smartcard personnalisée ou un document d'identité. En principe, de tels attributs sont privés et ne peuvent être saisis par une administration et ajoutés à une identité partielle identifiante qu'avec l'accord et la coopération de la personne concernée³⁸. Ils servent en particulier à vérifier l'authenticité d'une personne. Pour une authentification, la personne concernée révèle l'attribut personnel à l'administration du fichier personnel de manière à ce que cette dernière puisse ultérieurement vérifier que l'attribut personnel est disponible. Les attributs personnels ainsi saisis sont le plus souvent définis pour être vérifiés au sein du fichier personnel uniquement, pour lequel ils ont été saisis. La saisie et la vérification peuvent aussi être effectuées indirectement par le biais d'un appareil, qui enregistre les attributs personnels originaux et les vérifie avant de transmettre uniquement le résultat de la vérification. Un authentifiant e-ID est une réalisation typique d'un tel appareil. Dans le cas de l'authentifiant e-ID, l'identifiant et les éléments de sécurité de l'appareil font partie de l'identité partielle du détenteur de l'authentifiant enregistrée auprès de l'administration (IdP). D'autres exemples de tels appareils, mentionnons les authentifiants distribués par les établissements bancaires, qui enregistrent la présence de la personne au moyen d'un code NIP ou par biométrie, et qui génèrent un code à usage unique à titre de confirmation de la vérification réussie. Un attribut ainsi assigné représente alors les attributs personnels sous-jacents.

Il arrive fréquemment que les attributs personnels soient aussi désignés par le terme de **facteurs d'authentification**, répartis entre les trois catégories **biométrique**, **basé sur le savoir** et **basé sur la propriété**. Des attributs isolés, qui se fondent sur une caractéristique pouvant être mesurée, par exemple les caractéristiques biométriques, ne peuvent que peu être utilisés comme identifiants pour des fichiers personnels de taille importante, car il y a presque toujours des personnes qui présentent des valeurs d'attribut ne pouvant être différenciées compte tenu de la précision des mesures et de la sécurité visée³⁹. Pour des fichiers personnels de taille plus modeste et préalablement limités, des attributs mesurables peuvent cependant très bien être identifiants. Normalement, ils servent toutefois à confirmer une identité partielle prétendue à laquelle ils appartiennent par une nouvelle saisie et une vérification. Une administration, par exemple, vérifie si le mot de passe saisi par une personne lors de la connexion correspond au mot de passe enregistré conjointement à l'identifiant d'utilisateur se rapportant à cette personne. Ou le policier vérifie d'un regard rapide si le visage de la personne correspond à la photo qui figure sur la carte d'identité comme identité partielle.

iii. Attributs de l'identification officielle d'une personne

La troisième catégorie est constituée des attributs les plus souvent assignés à la naissance⁴⁰ à une personne selon des règles officielles et par un processus officiel de gestion des identités et qui permettent d'identifier, en tant qu'identité civile, l'individu au sein de la population en général.

³⁸ En médecine légale, la coopération de la personne n'est pas consciente, mais exige de la part de la police, en sa qualité d'instance administratrice, des efforts supplémentaires importants pour relier une identité partielle identifiante à des attributs personnels enregistrés.

³⁹ Il existe certaines exceptions: l'iris d'une personne est ainsi un attribut identifiant au sein de la population mondiale. Cela vaut également pour l'ADN, avec pour restriction les jumeaux monozygotes.

⁴⁰ Il y a bien sûr des Etats qui ne saisissent que de manière lacunaire, voire inexistante, des données d'identification personnelle ou des personnes, qui pour une quelconque raison essaient de rompre la liaison avec leurs données d'identification personnelle et donc se départir de leur identité civile. Dans de tels cas, un Etat peut assigner à une personne de nouvelles données d'identification personnelle valables au sein de sa population.

Ces données d'identification personnelle sont administrées dans des registres de personnes officiels. Citons à titre d'exemple les *nom*, *prénom*, *date de naissance*, *lieu de naissance*, etc. Elles sont attribuées de manière contextuelle par filiation, localisation et date à une nouvelle entité *personne* à la naissance, contrôlées à chaque fois qu'un document d'identité est établi et signalées de manière idoine lors du décès. Mais la *nationalité*, le *numéro de passeport* ou les *coordonnées* font aussi partie de ces attributs. Contrairement à la plupart des autres données d'identification personnelle, ils ne sont pas forcément valables durant toute la vie ou ont une durée de vie explicitement limitée.

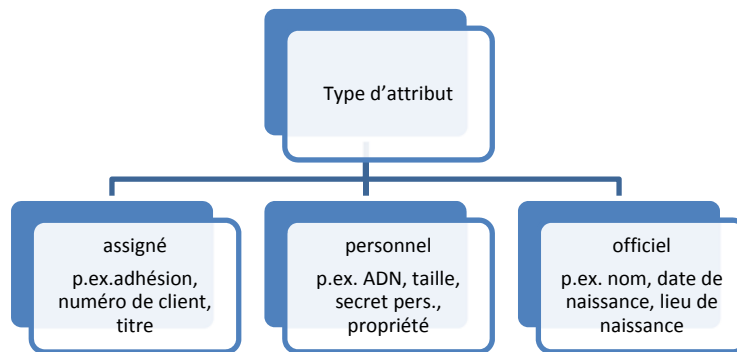


Schéma 21: Catégories d'attributs pouvant être saisis dans des identités partielles

8. Hiérarchie des fichiers personnels

Le fichier personnel défini contextuellement par un administrateur est dans la plupart des cas un ensemble partiel d'un fichier personnel plus important, pour lequel certains attributs ont déjà été constatés ou assignés. Au sommet d'une telle hiérarchie de fichiers personnels se trouve l'ensemble de la population d'un écosystème d'identité avec des données d'identification personnelle de l'identité civile. Les attributs de l'identité civile sont administrés au moyen des registres officiels d'état civil et la confiance dans l'assignation correcte des attributs saisis pour les personnes est, en Suisse, sans cesse renouvelée par une vérification réitérée de ces données à chaque fois qu'un document d'identité est établi.

Les attributs des données d'identification personnelle sont souvent enregistrés également dans des fichiers personnels subordonnés, de sorte que l'identité civile de l'état et l'identité partielle dans le fichier personnel subordonnés déterminent la même personne. Ainsi, une entreprise d'e-commerce va vouloir catégoriser son fichier de clients le plus possible dans le cadre juridique officiel et elle va donc aussi enregistrer des attributs qui sont importants pour une telle catégorisation et identifier la cliente ou le client en tant que personne avec son identité civile officielle.

Les divers fichiers personnels peuvent se recouper et sont donc partiellement représentés par des identités partielles identiques avec des attributs identiques. Ainsi, le nom et la date de naissance d'une personne sont, dans nombre de registres de fichiers personnels, une partie de l'identité partielle enregistrée. Pour des raisons de protection des données, il peut être judicieux de faire en sorte que des identités partielles de certains fichiers personnels se recoupent le moins possible, afin qu'aucun lien ne puisse être établi entre elles. Cela peut, par exemple, être réalisé par une réduction des attributs officiels à un identifiant personnel sectoriel déduit. L'IPU introduit par le présent concept constitue la base d'une telle option. Un IPU offre en tous les cas une meilleure protection de la sphère privée que l'alternative actuellement usuelle constituée des *nom*, *prénom* et *date de naissance*, qui peut en pratique être très simplement rapportés à une certaine personne, par exemple par le biais des réseaux sociaux. Le **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** présente des exemples de fichiers personnels différents inté-

grant des données d'identification personnelle dans leurs jeux de données d'attribut. De tels fichiers personnels se recoupent en partie, et leurs identités partielles sont le plus souvent centrées sur des attributs tirés des données officielles d'identification personnelle.

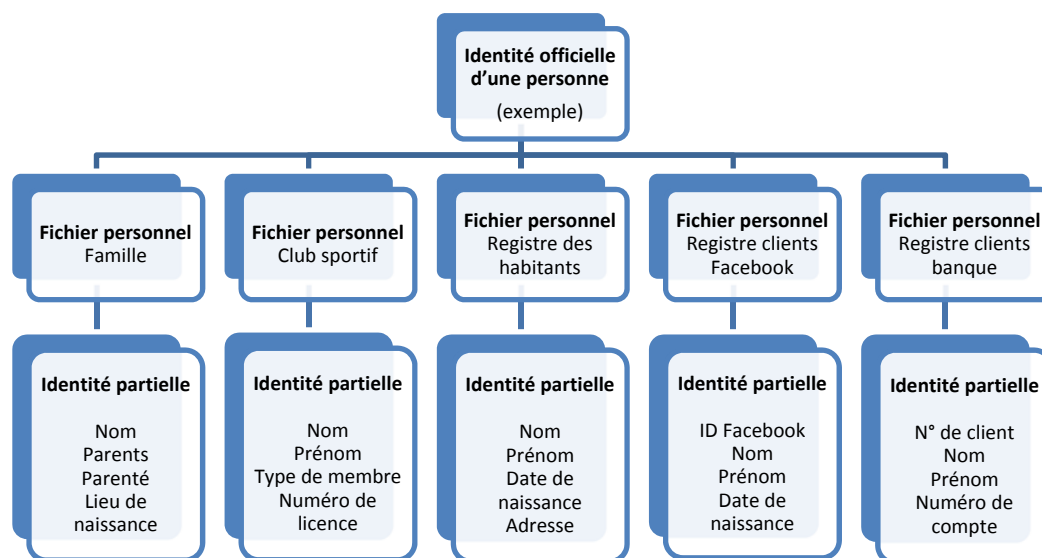


Schéma 22: Exemples de fichiers personnels différents

B. Gestion des identités (GId), système de gestion des identités (SGId)

La gestion des données des identités partielles d'un fichier personnel, sa sécurisation et sa maintenance, ainsi que la réalisation de l'identification et de l'authentification de certaines personnes sont désignés par le terme générique de **gestion des identités (GId)**. L'ensemble des outils permettant de s'acquitter de ces tâches est un **système de gestion des identités (SGId)**. Le cœur d'un SGId est composé du registre des personnes avec les attributs des identités partielles saisis et les processus définis pour gérer, utiliser et administrer le registre.

9. Cycle de vie d'une identité partielle en GId

Les principales phases du cycle de vie d'une identité partielle dans un GId sont l'**enregistrement** d'une nouvelle personne, la **reconnexion** d'une personne déjà saisie et la **suppression** de personnes sorties. La répartition des rôles et droits ne fait déjà plus partie des tâches centrales d'un GID, qui ne sont souvent considérés que comme une partie d'un système global⁴¹. Les registres des habitants, des impôts ou de l'état civil tenus par les autorités, les registres des clients des médias sociaux, entreprises et banques ainsi que les listes de membres d'association ou le répertoire des élèves d'un établissement scolaire sont des exemples de tels SGId.

i. Enregistrement d'une personne en GId

Pour enregistrer une nouvelle personne, son identité partielle doit être établie dans le contexte

⁴¹ Souvent la répartition des rôles et donc la garantie des droits d'utiliser l'organisation exploitant un GId est décrite comme une partie d'un système global, désigné par le terme de système Identity and Access Management (IAM). Pour une répartition correcte des rôles selon les indications de l'organisation, il faut au préalable un enregistrement et, pour l'exercice d'un rôle, une connexion préalable et donc impérativement la fonctionnalité d'un GId. En ce qui concerne l'administration des droits d'accès, il s'agit toutefois de tâches supplémentaires qui sont regroupées sous le terme de gestion des accès. Pour une modélisation efficace du système, il est toutefois recommandé de séparer l'administration des droits d'accès au GId [7].

de l'organisation administratrice ou tirées du SGId d'un fichier personnel prévalent. Un identifiant spécifique au contexte est un élément de l'identité partielle, qui représente la totalité de l'identité partielle de la personne. L'identifiant également peut être défini de manière spécifique pour le SGId ou être tiré d'un fichier personnel prévalent.

Lors de l'enregistrement, l'identité partielle d'une personne dans le SGId est enregistrée au niveau de sécurité défini par l'administration. En font partie au moins un attribut personnel (secret) en tant que facteur d'authentification servant de référence (**liaison**), saisi sous forme protégée ou redéfini conjointement avec la personne. Certains facteurs d'authentification, par exemple les attributs biométriques, doivent alors ne pas être révélés chaque fois par la personne concernée, mais peuvent être remis sous forme indirecte comme données de référence dans un appareil fermé (authentifiant)⁴². Outre les facteurs d'authentification, d'autres attributs sont saisis, par exemple certaines données d'identification personnelle, qui sont comparées à des attributs connus d'un fichier personnel prévalent ou existant (**identification initiale**). Le plus souvent, il s'agit d'attributs de l'identité civile. Après l'enregistrement fructueux, le système est activé pour utilisation par la personne autorisée.

ii. Nouvelle connexion au GId

Si une personne souhaite ultérieurement prouver son appartenance à un fichier personnel géré par GIdn, elle se connecte au moyen de l'identifiant personnel attribué ou un pseudonyme correspondant (identifiant d'utilisateur, etc.) et prétend ainsi être la bonne personne. Le SGId procède alors à une **authentification** au moyen des facteurs d'authentification enregistrés qui font partie de l'identité partielle prétendue d'une personne. Pour l'authentification, la personne doit prouver qu'elle dispose actuellement des mêmes facteurs d'authentification (attributs personnels) que ceux saisis lors de l'enregistrement de son identité partielle. En fonction du nombre de tels facteurs indépendants qui doivent être vérifiés, il est question d'une authentification à un, deux ou trois facteurs.

iii. Suppression ou blocage temporaire

Si une personne ne fait plus partie du fichier personnel administré par GId, l'identité partielle saisie lors de l'enregistrement est supprimée. Les tâches d'un GId comprennent également la surveillance de l'utilisation régulière de l'identité partielle enregistrée. En cas de doute sur la confiance encore à accorder à une identité partielle, son utilisation peut être provisoirement ou définitivement bloquée.

10. Processus de base d'un système de gestion des identités (SGId)

L'identification et l'authentification d'une personne sont des processus de base de la gestion des identités. L'exploitant d'un GId peut aussi fournir ces prestations à des tiers qui administrent un fichier personnel subordonné.

La différence entre ces deux processus est facilement illustrée à l'aune de l'exemple d'une connexion à un portail en ligne. Une utilisatrice ou un utilisateur procède lors du premier contact avec le portail à un enregistrement, par lequel elle ou il crée une identité partielle dans le SGId du portail. Celle-ci comprend notamment aussi un identifiant personnel librement choisi (pseudonyme) ou assigné (identifiant d'utilisateur, numéro d'inscription). Dans le même temps, elle ou il doit dévoiler auprès du SGId au moins un attribut personnel directement (p. ex. mot de passe personnel) ou par le biais d'un média intermédiaire (p. ex. les éléments de sécurité d'une carte SIM validés par un code NIP) en tant qu'élément de l'identité partielle.

⁴² Un tel appareil fait partie du SGId et fournit avec une sécurité définie le résultat de la vérification des facteurs d'authentification.

Si la personne se reconnecte ultérieurement au portail, elle s'identifie au moyen de l'identifiant personnel pointant vers son identité partielle dans le SGId (**identification**). Elle prétend alors être l'utilisatrice ou l'utilisateur enregistré dans le SGId. Au cours d'une étape ultérieure, elle le prouve au moyen de l'attribut personnel enregistré dans le SGId sous la même identité partielle et s'authentifie ainsi (**authentification**). Cette preuve est fournie soit à nouveau directement, soit indirectement, de la même manière que l'attribut personnel a été saisi lors de l'enregistrement. L'authentification est donc un processus au cours duquel une confirmation de l'identité prétendue d'une personne est demandée. La reconnexion avec identification par un identifiant personnel avec authentification subséquente est, par rapport à l'identification initiale avec saisie de l'identité partielle lors de l'enregistrement, un processus très fréquent.

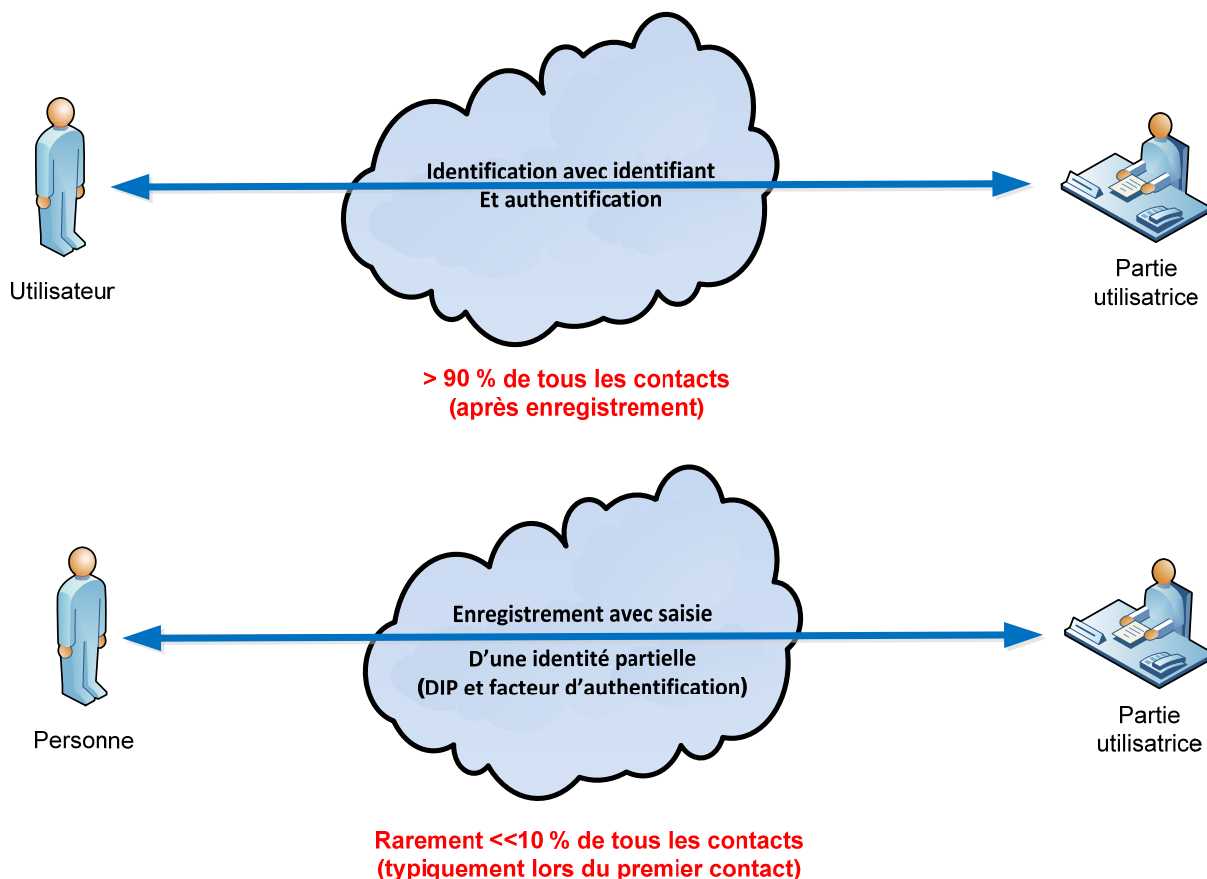


Schéma 23: Fréquence de la reconnexion par rapport à l'enregistrement

11. Identification d'une personne

La base de l'identification est la constatation et l'assignation sûre d'une identité partielle à une personne, au moins un attribut personnel devant alors être également saisi par la personne comme facteur d'authentification. En intégrant des données officielles d'identification personnelle, l'identification peut aussi se dérouler de manière relative à un fichier personnel prévalent (et officiel). En cas d'identification, un fichier personnel prévalent peut fournir également les données correspondantes directement au fichier personnel subordonnés. Cela se produit, par exemple, lorsque il convient de présenter un document d'identité officiel pour une identification, qui contient les principales données d'identification personnelle telles que *nom*, *prénom* et date de naissance, etc. En règle générale, un identifiant personnel unique d'un fichier personnel est aussi saisi dans une identité partielle identifiante. Celui-ci représente alors l'ensemble de l'identité partielle dans le fichier personnel et peut être utilisé pour la connexion en ligne et, partant,

pour l'identification. Si l'Etat définit un identifiant personnel unique pour tous les fichiers personnels subordonnés, celui-ci peut être utilisé pour l'identification dans toute la population et pour de nombreuses PU en tant qu'identifiant dans leur SGId.

12. Authentification d'une personne

L'authentification est le processus de vérification de l'appartenance d'une identité partielle à une personne, qui prétend l'être. Il est alors vérifié que les attributs personnels de l'identité partielle (facteurs d'authentification) enregistrés appartiennent effectivement et avec une certaine fiabilité à la personne du fichier personnel qui y prétend. La vérification a lieu par comparaison des attributs personnels fournis par la personne au moment de l'authentification avec les facteurs d'authentification saisis par la personne lors de l'enregistrement. La force d'une authentification dépend de la liaison des attributs personnels vérifiés à la personne et du nombre et du type des attributs vérifiés. Ainsi, la vérification de l'iris d'une personne est nettement plus significative pour la liaison que la requête d'un code NIP à quatre chiffres ou d'un mot de passe. Dans l'état actuel des connaissances, un iris est absolument unique, alors que nombre de personnes utilisent des codes NIP ou des mots de passe simples à deviner. Chaque facteur d'authentification indépendant vérifié en plus renforce l'authentification. La confiance dans une authentification résulte de la force de l'authentification et de la sécurité quant à l'impossibilité pour une personne malveillante d'avoir pu falsifier le processus. Une authentification est un instantané d'un certain niveau de sécurité, et la confiance à son égard faiblit au fil du temps.

13. Gestion électronique des identités

Si la gestion des identités se déroule par des médias électroniques, il est question de **gestion électronique de l'identité (eGId)** et du **système électronique de gestion des identités (eGId)** correspondant. En matière d'eGId, outre le rôle de la personne qui va être identifiée avec un **e-ID**, et qui est désignée par le terme de **détentriche ou détenteur**, et le rôle de l'administration qui identifie et authentifie les personnes et qui est désignée par le terme de **partie utilisatrice (PU)**, deux autres rôles s'y ajoutent, à savoir celui du **fournisseur de services d'identité (Identity Provider, IdP)**, qui établit les e-ID et exploite le système e-ID, et celui de l'**Etat régulateur**. La partie utilisatrice, qui doit se fier à l'IdP, charge l'IdP de procéder aux processus d'identification électronique et d'authentification des personnes. La PU exploite pour cela une application informatique, désigné par le terme de **service de confiance** qui est lié au système e-ID de l'IdP par une interface e-ID.

L'IdP exploite un système e-ID et enregistre un fichier personnel le plus largement étayé possible, de manière à couvrir les fichiers personnels du plus grand nombre possible de PU et donc fournir un service d'identité à un grand cercle de clients. Un moyen d'identification électronique (e-ID), que l'IdP délivre à toute personne enregistrée chez lui et qui lui permet d'authentifier toutes les détentriche et tous les détenteurs d'un tel e-ID partout dans l'espace virtuel. L'**Etat régulateur** définit les conditions-cadre d'un point de vue juridique, procédural, organisationnel au sein desquelles l'eGId se déroule avec participation de l'IdP et de ses systèmes e-ID. L'e-ID peut comprendre une fonction d'authentification liée avec sécurité à l'unité avec des données de référence intégrées pour les facteurs d'authentification personnelle de la détentriche ou du détenteur. Il définit ainsi le cadre de confiance requis pour le développement d'un écosystème e-ID fonctionnant.

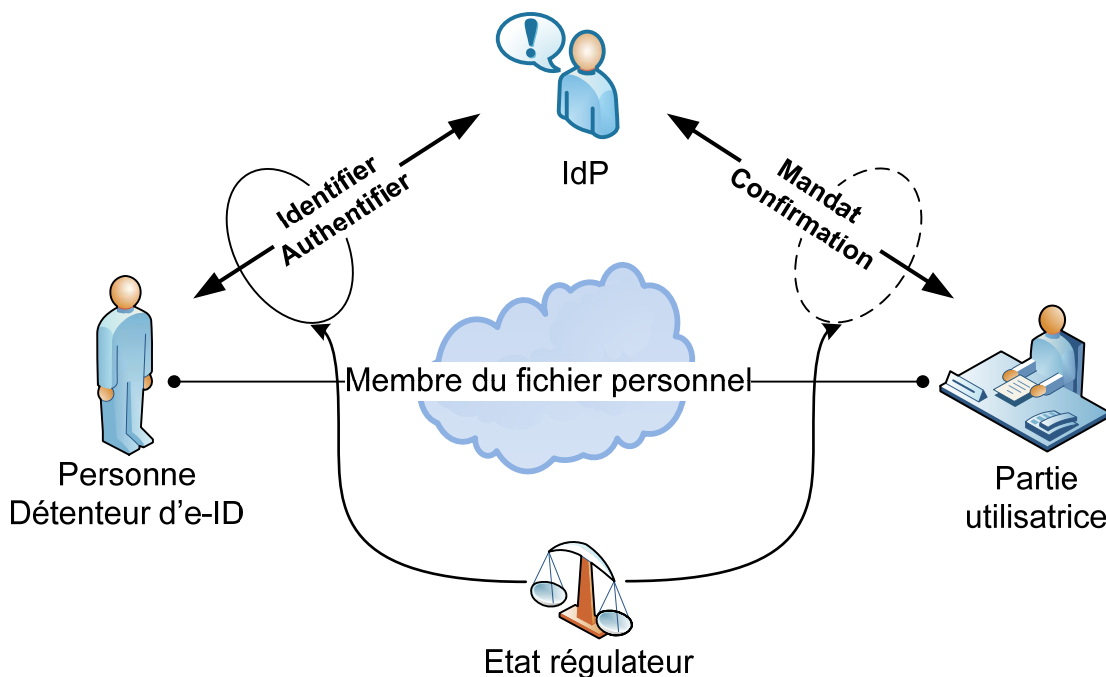


Schéma 24: Répartition des tâches dans la gestion électronique des identités

14. Moyen d'identification électronique (e-ID)

Un moyen d'identification électronique (e-ID) est une unité électronique matérielle et/ou immatérielle (authentifiant)⁴³, qui fait partie d'un système e-ID et qui est utilisée pour l'identification et l'authentification d'une personne dans le fichier personnel de l'exploitant du système e-ID. L'e-ID dispose d'interfaces qui permettent une communication directe sûre avec le serveur central du système e-ID et qui comprend un identifiant qui est affecté à la détentrice ou au détenteur lors de l'enregistrement. L'e-ID peut comprendre une fonction d'authentification liée avec sécurité à l'unité avec des données de référence intégrées pour les facteurs d'authentification personnelle de la détentrice ou du détenteur. Une telle fonction d'authentification compare les facteurs d'authentification de la détentrice ou du détenteur saisis lors de l'enregistrement avec les attributs personnels de la personne saisis et décide si ces éléments correspondent et s'ils proviennent donc de la détentrice enregistrée ou du détenteur enregistré. Outre l'identifiant évtl. dépendant de la connexion, l'e-ID peut comprendre d'autres attributs d'identité de la personne ou être lié de manière indubitable à de tels éléments par l'eGId du fichier personnel de l'IdP.

i. Niveau de sécurité d'un e-ID

Un moyen d'identification électronique peut être conçu pour répondre à divers niveaux de sécurité. Le Règlement eIDAS (EU, 2014) de l'UE définit pour l'essentiel trois niveaux de sécurité (faible, substantiel, élevé) supérieurs, qui pour l'essentiel correspondent aux trois niveaux supérieurs de la norme ISO/IEC 29115 (ISO, 2013) et aux niveaux de sécurité définis par le NIST pour l'authentification numérique (800-63-3, 2016). Dans le concept pour l'e-ID suisse, ces niveaux de sécurité correspondent aux niveaux de sécurité introduits (argent, or, platine). Les e-ID des trois niveaux de sécurité se distinguent notamment par le processus d'établissement lors de l'enregistrement d'une personne, par la force d'authentification de l'authentifiant intégré à l'e-ID, par des jeux différents de données d'identification personnelle transmis par l'Etat, et par l'étendue de

⁴³ Un authentifiant est pour l'instant uniquement une unité fonctionnelle électronique. Il devient un e-ID dès lors que l'unité est reliée au cours du processus d'enregistrement à une personne et à des données d'identité avec l'identifiant de l'unité au moyen de la fonction d'authentification.

diverses utilisations possibles.

ii. e-ID reconnu par l'Etat

La loi fédérale sur les unités d'identification électronique reconnues par l'Etat (loi e-ID) est la base légale pour la reconnaissance des systèmes e-ID et des e-ID proposés sur le marché par des IdP pour des personnes autorisées de la population suisse. La reconnaissance par l'Etat est fondée sur un processus de reconnaissance par lequel les aspects techniques et organisationnels de sécurité sont vérifiés conformément au niveau de sécurité de l'e-ID, la fiabilité des IdP d'établissement et l'interopérabilité du système e-ID pour satisfaire les critères légaux de reconnaissance.

iii. Interopérabilité

La standardisation appropriée des interfaces et des protocoles permet à un e-ID ou au système-ID correspondant d'être en principe utilisé par toutes les PU pour l'identification et l'authentification des détentrices et détenteurs. Pour cela, les systèmes e-ID doivent être interopérables. Grâce à l'interopérabilité, une PI peut confier un mandat d'identification ou d'authentification d'une détentrice ou d'un détenteur pour tous les e-ID au niveau de sécurité indiqué et indépendamment de l'IdP reconnu par l'Etat émetteur.

15. Interopérabilité dans les systèmes e-ID

Il suffit d'établir l'interopérabilité entre tous les exploitants de systèmes e-ID pour parvenir à une utilisation transparente d'un e-ID dans tout l'écosystème e-ID. Une détentrice ou un détenteur d'un e-ID de l'IdP A peut l'utiliser auprès d'une PU dont le service de confiance est raccordé au système e-ID de l'IdP B. A cette fin, elle ou il se connecte avec l'identifiant de l'e-ID auprès du portail du service de confiance, qui transmet la demande au système e-ID de son IdP B. Celui-ci constate que les éléments de sécurité de l'e-ID dans le système e-ID de l'IdP A sont disponibles et transmet le mandat d'authentification ou d'identification au système e-ID de l'IdP A. Celui-ci exécute lui-même le mandat et communique le résultat par le même chemin ou fournit les éléments de sécurité requis à l'IdP B, de manière à ce que celui-ci puisse ensuite exécuter le mandat avec l'e-ID de la détentrice ou du détenteur. Techniquement, cela peut être réalisé de la même manière que ce qui est le cas pour l'itinérance (roaming) pour les réseaux de télécommunication mobile. Pour que cela fonctionne, tous les systèmes e-ID reconnus par l'Etat doivent utiliser un système d'identifiant uniforme pour leurs e-ID. Cela peut, par exemple, consister directement en des adresses IP-V6, un système d'adresses e-mail standardisé ou une autre forme d'identifiants définis de manière uniforme.

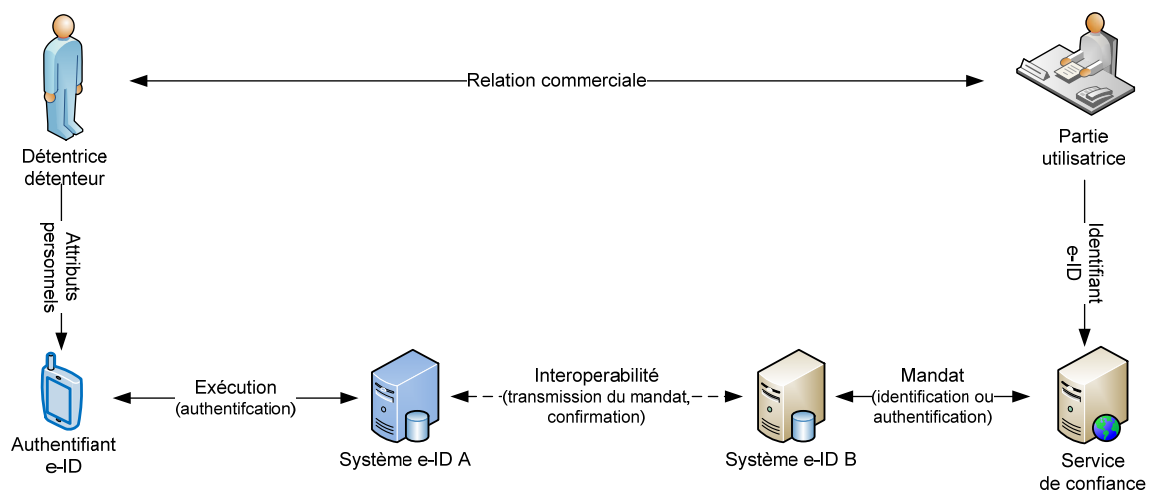


Schéma 25: Déroulement d'une authentification ou d'une identification interopérable

i. Utilisation interoperable de données d'identification personnelle

Compte tenu de l'interopérabilité entre les systèmes e-ID des IdP reconnus par l'Etat, chaque PU dont le service de confiance est raccordé au moins à un système e-ID reconnu peut utiliser les mécanismes d'identification et d'authentification de tous les e-ID reconnus par l'Etat pour son fichier personnel. La PU détermine alors le niveau de sécurité minimal exigé. Au cours du processus d'enregistrement, la PU, avec l'accord de la détentrice ou du détenteur de l'e-ID, peut reprendre également des données d'identité des fichiers personnels prévalents des IdP reconnus par l'Etat et, partant, des attributs de l'identité civile enregistrés par l'Etat. Cela permet de parvenir à une interopérabilité globale des données d'identification personnelle au sein de l'écosystème e-ID suisse pour tous les détentrices et détenteurs d'un e-ID reconnu par l'Etat. L'interopérabilité de l'identification et de l'authentification avec comparaison des attributs enregistrés par l'Etat atteint les PU en passant par la chaîne Etat et IdP.

Lorsqu'une PU enregistre une personne dans son fichier personnel, l'identification requise est effectuée par l'IdP, et le résultat est communiqué à la PU. Si l'e-ID est reconnu par l'Etat, l'IdP peut alors, si la détentrice ou le détenteur le souhaite, également transmettre à la PU des données d'identification personnelle et notamment aussi un IPU tiré des registres officiels. Même si une détentrice ou un détenteur souhaite se connecter à la PU, l'IdP réalisera lui-même l'authentification requise ou déléguera cette tâche à l'IdP compétent avant d'en communiquer le résultat à la PU.

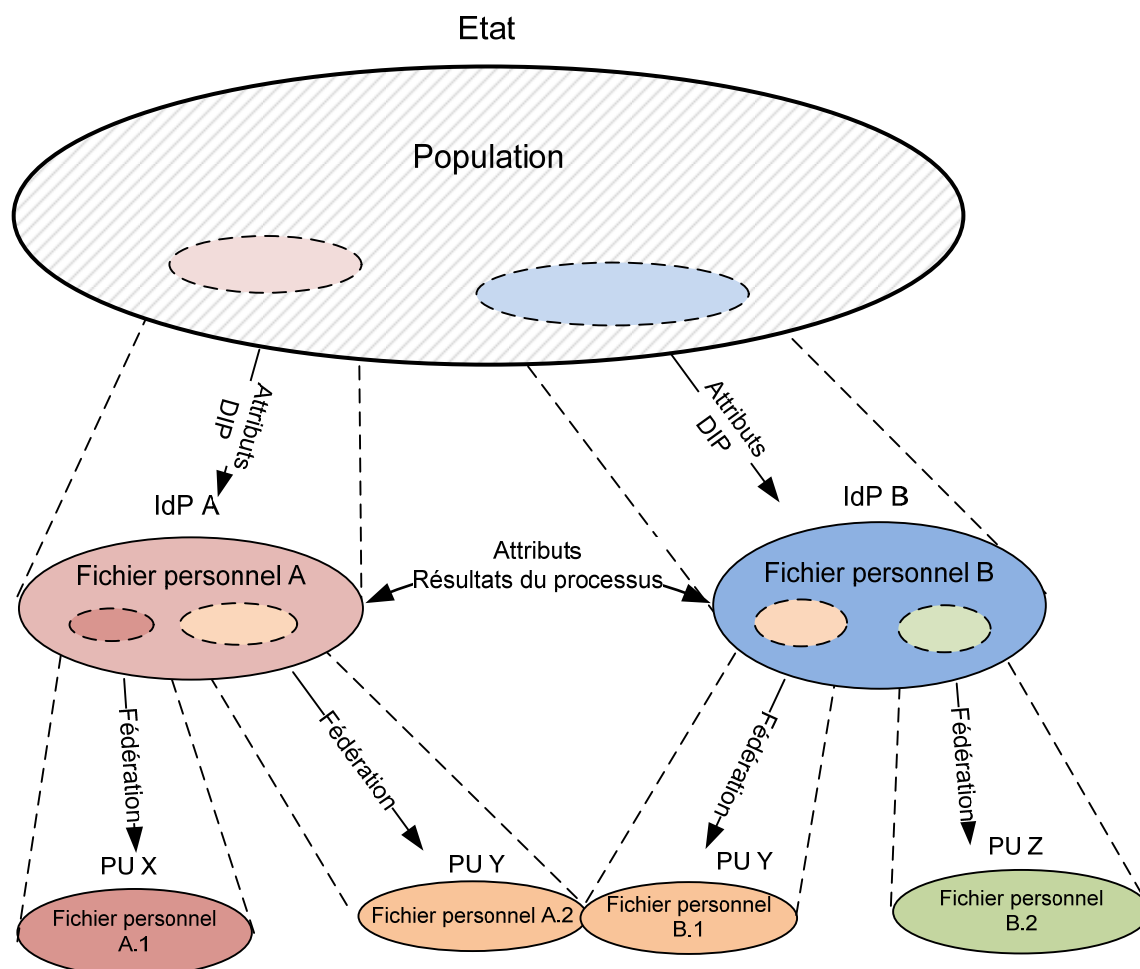


Schéma 26: Chaîne de transmission d'attributs

Le Schéma 26 montre la chaîne de transmission d'attributs d'un fichier personnel prévalent à des fichiers personnels subordonnés, avec pour exemple l'Etat – les fournisseurs de services d'identité (IdP) – les parties utilisatrices (PU). Au sommet se trouve le fichier personnel de la population dans son ensemble avec les données d'identification personnelle. L'interopérabilité à l'aide d'un e-ID permet de reporter entre les IdP non seulement des attributs mais aussi des résultats de processus d'identification et d'authentification.

16. L'Etat comme administrateur d'attribut et service de reconnaissance pour l'eGId

La Confédération exploite le GId officiel pour toutes les personnes enregistrées en Suisse en possession d'un document d'identité valable délivré par les autorités suisses. L'identification et l'authentification soutenues par l'Etat au moyen de ces documents d'identité sont d'ores et déjà possibles pour tous les fichiers personnels ainsi que leur SGId. L'introduction d'IdP reconnus par l'Etat en tant que fournisseurs de systèmes e-ID permet en plus la transmission électronique de données d'identification personnelle à partir des registres officiels par le biais d'un service proxy officiel. Les IdP proposant des systèmes e-ID reconnus par l'Etat peuvent tirer parti de cette offre. En matière de **systèmes e-ID reconnus par l'Etat**, le fichier personnel suprême est la population suisse dans son ensemble, dont les données d'identification personnelle sont gérées dans les registres officiels que sont Infostar, ISA, ISR, CdC et SYMIC.

i. Service d'identité électronique suisse (SIE)

Le SIE est une unité administrative du DFJP, qui transmet après accord explicite de la détentrice ou du détenteur d'un e-ID un jeu de données d'identification personnelle dépendant du niveau de sécurité de l'e-ID au système e-ID de l'IdP. Il a de plus accès aux registres de personnes déterminants tenus par les autorités fédérales (ISA, Infostar, SYMIC, CdC-UPI).

ii. Organisme de reconnaissance des fournisseurs d'identité (ORFI)

Pour qu'un IdP puisse exploiter un système e-ID reconnu par l'Etat, il doit se soumettre, lui et ses systèmes e-ID à un processus de reconnaissance. Celui-ci comprend la vérification des conditions de reconnaissance sur les plans techniques, organisationnels et juridiques. En font notamment aussi partie la vérification du respect de standards et la présence d'interfaces pour l'intégration interopérable du système e-ID à reconnaître dans l'écosystème e-ID suisse.

L'ORFI est une unité administrative au sein du DFF. La reconnaissance par l'Etat des IdP et de leurs systèmes e-ID lui incombe. L'ORFI exerce également la surveillance du respect des conditions d'une telle reconnaissance.

7.2 Glossaire

Considérant les termes expliqués précédemment et les liens mis en évidence, les définitions suivantes sont utilisées pour la législation et le concept des e-ID reconnus par l'Etat.

Terme	Abr.	Définition
Activation		Validation d'un e-ID pour l'exploitation par l'IdP après établissement fructueux avec enregistrement de la détentrice ou du détenteur
Attribut		Caractéristique définie nommément d'une entité. Un attribut a un nom, une valeur et d'autres caractéristiques, par exemple un type de données ou une date de validité
Attributs assignés		Attributs contextuels assignés à une personne dans son identité partielle dans le fichier personnel par une PU ou un IdP.
Attributs d'identité		Cf. attributs
Attributs d'identité identifiants		Identité partielle avec des attributs qui identifient de manière univoque une entité dans un ensemble d'entités
Attributs personnels		Attributs pouvant être utilisés pour l'authentification d'une personne, cf. facteurs d'authentification
Authentifiant		Unité électronique matérielle et/ou immatérielle qui appartient à un système e-ID. Elle dispose d'interfaces qui permettent une communication directe sûre avec le serveur central du système e-ID et contient un identifiant assigné à la détentrice ou au détenteur lors de l'enregistrement. Elle contient une fonction d'authentification liée de manière sûre à l'unité avec des données de référence pour les facteurs d'authentification personnelle de la détentrice ou du détenteur.
Authentification authentifier		Cf. annexe, paragraphe 12
Détentriche, détenteur		Personne pour laquelle un e-ID reconnu par l'Etat a été délivré par un IdP
Données d'identification personnelle	DIP	Attributs de l'identité civile d'une personne enregistrée dans les registres de personnes officiels. Les données d'identification personnelle sont en l'espèce limitées à une quantité partielle de ces attributs définis légalement.
Ecosystème d'identité		Cf. écosystème e-ID
Ecosystème e-ID		Ensemble de toutes les instances qui utilisent un e-ID pour la population d'un Etat ou qui contribuent à son exploitation.
Enregistrement		Enregistrement auprès d'un IdP: Liaison d'une personne à un e-ID, identification de la personne par l'IdP, transmission des données d'identification personnelle de la personne par le SIE à l'IdP lors de l'établissement d'un e-ID Enregistrement auprès d'une PU: Première inscription d'une détentrice ou d'un détenteur auprès d'une PU auprès de son SGId avec transmission des données d'identification personnelle par l'IdP ayant délivré l'e-ID

Ensemble d'entités		Ensemble d'entités dépendant du contexte
Entité		Unité pouvant être individualisée par des attributs constatés
Facteurs d'authentification		Attributs personnels pouvant être utilisés pour l'authentification d'une personne. Une distinction est souvent opérée entre les trois catégories que sont biométrique, basé sur le savoir et basé sur la possession.
Fichier personnel		Quantité de personnes dont l'identité partielle est enregistrée dans le GId d'un administrateur.
Fonction d'authentification		Fonction d'un e-ID, qui permet de saisir des attributs personnels (facteurs d'authentification) de la détentrice ou du détenteur et de les comparer avec des valeurs stockées en local. Cette fonction décide si la détentrice ou le détenteur est la bonne personne.
Fournisseur de services d'identités Identity Provider	IdP	Prestataires de services d'identité qui exploite et/ou utilise un système e-ID.
Gestion des identités	GId	Cf. annexe, chapitre B
Gestion des identités et des accès	IAM	GId avec administration raccordée des rôles et droits pour les personnes enregistrées dans le fichier personnel
Gestion électronique des identités	eGId	Gestion des identités au moyen de systèmes électroniques numériques
Identifiant		Désignation univoque d'une entité dans le système d'information d'un administrateur d'identités partielles
Identifiant personnel		Nom défini dans un contexte qui désigne de manière univoque une personne dans un contexte
Identifiant personnel unique	IPU	Identifiant unique attribué par l'Etat aux personnes de sa population. Le NAVS13 est un IPU utilisé en Suisse.
Identification identifier		Cf. annexe, paragraphe 11
Identité partielle		Jeu de données avec des attributs relatifs à une entité
Identité, identité civile		Ensemble de tous les attributs qui peuvent être saisis pour une personne (entité). L'identité civile correspond aux attributs d'une personne enregistrée dans les registres de personnes officiels.
Inactivation		Débranchement d'un e-ID dans le système e-ID d'un IdP
Inscription / connexion		Connexion (renouvelée) d'une détentrice ou d'un détenteur auprès d'un système eGId (ou IAM) d'une PU ou auprès d'un IdP avec un e-ID
Interfaces électroniques des applications et processus	Interface e-ID	Composants standardisés des systèmes e-ID qui opèrent au sein des services de confiance comme interfaces avec le système e-ID. Ils garantissent l'uniformité des formulaires et formats pour l'utilisation des e-ID.
Interopérabilité des e-ID		Réseau de systèmes e-ID qui se fient et se reconnaissent mutuellement avec un niveau de sécurité minimal défini.
Moyen d'identification électronique	e-ID	Authentifiant assigné à une identité partielle de la détentrice ou du détenteur auprès de l'IdP et dont la fonction d'authenti-

		fication est définie de telle manière à permettre l'authentification de la détentric ou du détenteur.
Niveau de sécurité		Cf. 2.6.1
Nom de l'attribut		Nom sémantique de la caractéristique qui est enregistrée comme attribut
Organisme de reconnaissance des fournisseurs d'identité	ORFI	Cf. ch. 3.3
Partie utilisatrice	PU	Personne physique ou unité UID, qui exploite un service de confiance pour exercer son activité.
Personne		Sujet juridique, en l'espèce le plus souvent désignant une personne physique
Personne physique		Personne qui est un sujet agissant de manière autonome
Population		En l'espèce, les personnes enregistrées et administrées dans les registres de personnes officiels relevant de la souveraineté d'un Etat.
Protection de la transaction		Contrôle de la faisabilité d'une transaction
Service d'attribut		Service pour la transmission des attributs d'identité des personnes enregistrées dans les registres du service. Les IdP reconnus officiellement agissent en tant que service d'attribut pour les données d'identification personnelle, qui sont mises à leur disposition par le SIE. Le SIE est aussi un service d'attribut.
Service d'identité		Désigne en l'espèce toujours une authentification ou une identification avec transmission des données d'identification personnelle
Service d'identité électronique suisse	SIE	Cf. 3.2
Service de confiance		Application informatique utilisée par le service d'identité du système e-ID et qui met à disposition les interfaces nécessaires entre les services de la PU et le système e-ID.
Sujet juridique		Porteurs de droits et de devoirs agissant de manière autonome; il s'agit des personnes physiques et morales
Support d'un e-ID		Unité électronique dans laquelle un authentifiant resp. un e-ID est intégré
Suppression		Inactivation définitive d'un e-ID
Système de gestion des identités	SGId	Cf. annexe, chapitre B
Système de gestion des identités et des accès	IAMS	Système électronique pour les procédures IAM
Systèmes de gestion électronique des identités	Système e-ID	Système dans lequel des e-ID sont délivrés, exploités et administrés.
Valeur d'attribut		Valeur constatée d'un attribut d'une entité spéciale (personne)

7.3 Bibliographie

Le répertoire bibliographique indique en premier lieu les documents cités, puis d'autres sources pour les sujets traités par le concept.

- [1] Bundesamt für Statistik, «Informationsgesellschaft,» Schweizerische Eidgenossenschaft, 2016. [Online]. Available: <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/de/index/themen/16/04.html>. [Zugriff am 20 Juli 2016].
- [2] EU, «Verordnung (EU) Nr. 910/2014 des europäischen Parlaments und des Rates vom 23. Juli 2014 über elektronische Identifizierung und Vertrauensdienste für elektronische Transaktionen im Binnenmarkt und zur Aufhebung der Richtlinie 1999/93/EG (eIDAS-Verordnung),» 23. Juli 2014. [Online]. Available: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014R0910&qid=1422521123960&from=EN>. [Zugriff am 29. Oktober 2015].
- [3] E. Kommission, «Technical Specifications and procedures for Assurance for eID,» in *2015/1502*, 2015.
- [4] FIDO Alliance, «UAF Architectural Overview, Review Draft,» 09. Februar 2014. [Online]. Available: <https://fidoalliance.org/specifications/download/>. [Zugriff am 12. April 2015].
- [5] Lindemann, R., FIDO Alliance and Nok Nok Labs Inc., «The evolution of authentication,» 2013. [Online]. Available: http://www.springer.com/cda/content/document/cda_downloaddocument/9783658033705-c1.pdf. [Zugriff am 12. April 2015].
- [6] D. N. S. P. 800-63-3, «Digital Authentication Guideline,» 12 Mai 2016. [Online]. Available: <https://pages.nist.gov/800-63-3/sp800-63-3>. [Zugriff am 15 Juni 2016].
- [7] eCH, «eCH-0107 IAM Gestaltungsprinzipien v2.0,» 04. Dezember 2013. [Online]. Available: <http://www.ech.ch/vechweb/page?p=dossier&documentNumber=eCH-0107&documentVersion=2.0>. [Zugriff am 12. April 2015].
- [8] N. 8149, «Developing Trust Frameworks to Support Identity Federations,» NIST - National Institute of Standards and Technology; US DoC, 2016.
- [9] Bundesamt für Gesundheit, «Bundesgesetz über das elektronische Patientendossier,» [Online]. Available: <http://www.bag.admin.ch/themen/gesundheitspolitik/10357/10360/index.html?lang=de>. [Zugriff am 23 07 2016].
- [10] Schweizer Parlament, «Bundesgesetz über die elektronische Signatur, ZertES, SR 943.03,» 19. Dezember 2003. [Online]. Available: <http://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/20011277/index.html>. [Zugriff am 12. April 2015].
- [11] eCH Verein, «eCH - E-Government Standards,» [Online]. Available: <http://www.ech.ch>. [Zugriff am November 2015].
- [12] J. Fromm und et al., «3-Jahre Online Ausweisfunktion – Lessons Learned,» *Fraunhofer Fokus*, Oktober 2013.
- [13] Belgische Regierung, «Portal belgium.be - Online Dienste der Belgischen Behörden,» [Online]. Available: http://www.belgium.be/de/online_dienst/. [Zugriff am 12. April 2015].
- [14] BRZ-Presseservice, «Handy-Signatur gräbt der Bürgerkarte langsam das Wasser ab (Seite 54),» 27. März 2014. [Online]. Available: <https://www.brz.gv.at/presse/pressespiegel/Pressespiegel-2014-03.pdf>. [Zugriff am 12. April 2015].
- [15] International Civil Aviation Organisation (ICAO), «Document 9303,» [Online]. Available: <http://www.icao.int/Security/mrtd/pages/Document9303.aspx>. [Zugriff am 26 07 2016].
- [16] Bundesministerium des Innern, «Personalausweis,» [Online]. Available: http://www.personalausweisportal.de/DE/Home/home_node.html. [Zugriff am 26 07 2016].
- [17] Government Technology, «Louisiana Considers Electronic Driver's License,» [Online]. Available: <http://www.govtech.com/state/Louisiana-Considers-Electronic-Drivers-License.html>. [Zugriff am 26 07 2016].
- [18] CNET, «The driver's license of the future is coming to your smartphone,» [Online]. Available: <http://www.cnet.com/news/your-future-drivers-license-could-go-digital/>. [Zugriff am 26 07 2016].
- [19] Gemalto, C. Mesnard, «Trusted National Mobile ID Schemes,» in *Secure Document World Conference, London 2016*, London, 2016.

- [20] H. Steier, «Uns blieb das Lachen im Hals stecken,» *20 Minuten*, Bd. 22. September 2010; 11:14, Nr. Digital
] News, Sicherheit, p. <http://www.20min.ch/digital/hardware/story/17220624>, 2010.
- [21] M. Quade und R. Wölfle, *SuisseID in der Praxis - Grundlagen und Fallbeispiele zum elektronischen
] Identitätsnachweis der Schweiz*, Basel: edition gesowip, 2010, p. 88.
- [22] P. Müller, «Die SuisseID als Unterstützung für E-Voting, eine Analyse der Möglichkeiten und
] Handlungsoptionen,» Berner Fachhochschule, Wirtschaftsinformatik, Bern, 2011.
- [23] S. Strauß und G. Aichholzer, «National Electronic Identity Management: The Challenge of a citizen-centric
] Approach beyond Technical Design. *International Journal on Advances in Intelligent Systems*,» pp. 12-23, Vol.
3, Nrs. 1&2 2010.
- [24] Riedl, R., E-Government Institut Bern, BFH, «Von unterschiedlichen nationalen eID-Strategien zum
] einheitlichen europäischen Identitäts-raum – ein Ländervergleich,» 03. Juni 2014. [Online]. Available: http://e-government.adv.at/2014/pdf/2_1100_Riedl_eGovernmentKonferenz_20140603.pdf. [Zugriff am 12. April 2015].
- [25] M. Horsch, «Die Open eCard App für mehr Transparenz, Vertrauen und Benutzerfreundlichkeit beim
] elektronischen Identitätsnachweis,» in *13. Deutscher IT-Sicherheitskongress des BSI*, Bonn, 2013.
- [26] Nok Nok Labs Inc., «Four Barriers To Adapt Strong Authentication,» 2013. [Online]. Available:
] https://www.noknok.com/sites/default/files/whitepapers/4barrierswhitepaper_0.pdf. [Zugriff am 12. April 2015].
- [27] M. Richter, «Kriterien der Benutzerfreundlichkeit,» Philosophische Fakultät der Universität Zürich,
] http://www.michaelrichter.ch/literat_97.pdf, 1997.
- [28] NIST, «National Strategy for Trusted Identities in Cyberspace (NSTIC),» [Online]. Available:
] <http://www.nist.gov/nstic/index.html>. [Zugriff am 26 07 2016].
- [29] B. Fachhochschule, F. Wirtschaft und E.-G. Institut, «eID- Ökosystem Modell,» Juni 2015. [Online]. Available:
] https://www.egovernment.ch/index.php/download_file/force/271/3343/. [Zugriff am 8 August 2016].
- [30] Bundesrat, «Strategie des Bundesrates für eine digitale Schweiz,» Schweizerische Eidgenossenschaft, 20. April
] 2016. [Online]. Available: <https://www.bakom.admin.ch/bakom/de/home/digital-und-internet/strategie-digitale-schweiz/strategie.html>. [Zugriff am 15 Mai 2016].
- [31] E-Government Schweiz, «E-Government-Strategie Schweiz,» 24. Januar 2007. [Online]. Available:
] <http://www.egovernment.ch/egov/00833/00834/index.html?lang=de>. [Zugriff am 12. April 2015].
- [32] E-Government Schweiz, «Roadmap E-Government Schweiz,» 2015. [Online]. Available:
] <http://www.egovernment.ch/umsetzung/00852/index.html?lang=de>. [Zugriff am 12. April 2015].
- [33] E-Government Schweiz, «Katalog priorisierter Vorhaben,» 2015. [Online]. Available:
] <http://www.egovernment.ch/umsetzung/00847/index.html?lang=de>. [Zugriff am 12. April 2015].
- [34] Schweizerische Bundeskanzlei, «E-Demokratie und E-Partizipation,» 2011. [Online]. Available:
] <http://intranet.bk.admin.ch/themen/06367/index.html?lang=de>. [Zugriff am 08 05 2015].
- [35] NSTIC- National Strategy for Trusted Identities in Cyberspace, «The Identity Ecosystem: Use Examples,»
] [Online]. Available: <http://www.nist.gov/nstic/identity-ecosystem.html> [Zugriff am 13. April 2015]. [Zugriff am 13 April 2015].
- [36] EU, «Durchführungsbeschluss (EU) 2015/296 der Kommission vom 24. Februar 2015 zur Festlegung von
] Verfahrensmodalitäten für die Zusammenarbeit zwischen den Mitgliedstaaten auf dem Gebiet der
elektronischen Identifizierung,» [Online]. Available: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?qid=1455185252017&uri=CELEX:32015D0296>. [Zugriff am 29 07 2017].
- [37] EU, «Durchführungsverordnung (EU) 2015/1501 der Kommission vom 8. September 2015 über den
] Interoperabilitätsrahmen,» [Online]. Available: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?qid=1455185296675&uri=CELEX:32015R1501>. [Zugriff am 29 07 2016].
- [38] EU, «Durchführungsverordnung (EU) 2015/1502 der Kommission vom 8. September 2015 zur Festlegung von
] Mindestanforderungen an technische Spezifikationen und Verfahren für Sicherheitsniveaus,» [Online].
Available: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?qid=1455185318253&uri=CELEX:32015R1502>.
[Zugriff am 29 07 2016].
- [39] EU, «Durchführungsbeschluss (EU) 2015/1984 der Kommission vom 3. November 2015 zur Festlegung der
] Umstände, Formate und Verfahren der Notifizierung,» [Online]. Available: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?qid=1455185344281&uri=CELEX:32015D1984>. [Zugriff am 29 07 2016].

- [40] Zentrale Ausgleichsstelle, «Verteilter Clearingprozess,» [Online]. Available:
] <http://www.zas.admin.ch/org/00721/00758/00911/index.html?lang=de>. [Zugriff am 25 07 2016].
- [41] Bundeskanzlei, «E-Demokratie und E-Partizipation,» [Online]. Available:
] <https://www.bk.admin.ch/themen/06367/index.html?lang=de>. [Zugriff am 22 07 2016].
- [42] Bundeskanzlei, «Vote électronique,» [Online]. Available:
] <https://www.bk.admin.ch/themen/pore/evoting/index.html?lang=de>. [Zugriff am 22 07 2016].
- [43] Österreichische Staatsdruckerei, «MIA (My Identity App),» [Online]. Available:
] <https://www.staatsdruckerei.at/produkte/identitaetsmanagement/mia-my-identity-app/>. [Zugriff am 26 07 2016].
- [44] MORPHO, «Electronic Driver License,» [Online]. Available: <http://www.morpho.com/en/now-your-smartphone-could-be-your-drivers-license-too>. [Zugriff am 26 07 2016].
- [45] Bund, «Bundesgesetz über die elektronische Signatur, ZertES,» [Online]. Available:
] <https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/20011277/index.html>. [Zugriff am 24 07 2016].
- [46] European Commission, «Collaborative economy,» [Online]. Available: <http://ec.europa.eu/growth/single-market/strategy/collaborative-economy/>. [Zugriff am 23 07 2016].
- [47] «The Trusted Execution Environment, Delivering Enhanced Security at a lower cost to the mobile market,»
] Februar 2011. [Online]. Available:
http://www.globalplatform.org/documents/GlobalPlatform_TEE_White_Paper_Feb2011.pdf. [Zugriff am 12. April 2015].
- [48] K. R. e. a. (Eds), *The Future of Identity in the Information Society*, Berlin - Heidelberg: Springer-Verlag, 2009.
]
- [49] NIST Hildgard Ferraiolo, Larry Feldman and Greg Witte, «NIST Special Publication 800-157 - Guidelines for
] Derived Personal Identity Verification (PIV) Credentials,» Dezember 2014. [Online]. Available:
<http://nvlpubs.nist.gov/nistpubs/SpecialPublications/NIST.SP.800-157.pdf>. [Zugriff am 12. April 2015].
- [50] eCH, «eCH-0171 Qualitätsmodell der Attributwertbestätigung zur eID,» 04. September 2014. [Online].
] Available: <http://www.ech.ch/vechweb/page?p=dossier&documentNumber=eCH-0171>. [Zugriff am 13. April 2015].
- [51] eCH, «eCH-0170 Qualitätsmodell für elektronische Identitäten,» 06. Juni 2014. [Online]. Available:
] <http://www.ech.ch/vechweb/page?p=dossier&documentNumber=eCH-0170>. [Zugriff am 12. April 2015].
- [52] ISO, «ISO Standard 29115:2013 Information technology -- Security techniques -- Entity authentication
] assurance framework,» 27. März 2013. [Online]. Available:
http://www.iso.org/iso/home/store/catalogue_tc/catalogue_detail.htm?csnumber=45138. [Zugriff am 13. April 2015].
- [53] D. Hühnlein, «Identitätsmanagement-eine visualisierte Begriffsbestimmung,» *Datenschutz und Datensicherheit*,
] *Heft 3*, p. 163, 2008.
- [54] M. Jakobsson und S. Taveau, «The Case for Replacing Passwords with Biometrics,» 2012. [Online]. Available:
] <http://mostconf.org/2012/papers/3.pdf>. [Zugriff am 12. April 2015].
- [55] J. Grant, «Digital Identity in 2019: a vibrant identity ecosystem,» 2014. [Online]. Available:
] <http://secureidnews.com/news-item/digital-identity-in-2019-a-vibrant-identity-ecosystem/#>. [Zugriff am 12. April 2014].
- [56] M. Schröder und F. Morgner, «Abgeleitete Identitäten,» 2013. [Online]. Available:
] https://www.bundesdruckerei.de/sites/default/files/documents/2013/08/fachartikel_dud_abgeleitete_identitaeten.pdf. [Zugriff am 12 April 2015].
- [57] Meister, Gisela, Giesecke & Devrient, «Abgeleitete Identitäten – ein Überblick,» 25. September 2014. [Online].
] Available: <http://www.cast-forum.de/workshops/programm/194>. [Zugriff am 12. April 2015].
- [58] Global Platform Inc., «A new model: The consumer-centric model and how it applies to the Mobile ecosystem,»
] März 2012. [Online]. Available:
http://www.globalplatform.org/documents/Consumer_Centric_Model_White_PaperMar2012.pdf. [Zugriff am 12. April 2015].
- [59] «OASIS - Advancing Open Standards for the Information Society,» [Online]. Available: <https://www.oasis-open.org/>. [Zugriff am 12. April 2015].

- [60 OASIS, «OASIS - SAML Wiki,» [Online]. Available: <https://wiki.oasis-open.org/security/FrontPage>. [Zugriff am 12. April 2015].
- [61 Schweizer Bundesrat, «Informationsgesellschaft in der Schweiz,» März 2012. [Online]. Available: <http://www.bakom.admin.ch/themen/infosociety/>. [Zugriff am 12. April 2015].
- [62 EU, «STORK,» 2015. [Online]. Available: <https://www.eid-stork.eu/>. [Zugriff am 12. April 2015].
- [63 Schweizer Bundesrat, «Bundesratsbeschluss zur Ausarbeitung eines Gesetzgebungspaketes zur Förderung des elektronischen Geschäftsverkehrs,» 19. Dezember 2012. [Online].
- [64 SuisseID, «SuisseID,» 2015. [Online]. Available: <http://www.suisseid.ch/de>. [Zugriff am 12. April 2015].
- [65 Mondinis Workshop, «Mondinis Study on Identity Management in eGovernment; Common Terminological Framework for Interoperable Electronic Identity Management; V2.01,» DG Information Society and Media; EU Commission, 23 November 2005. [Online]. Available: http://ec.europa.eu/information_society/activities/ict_psp/documents/eid_terminology_paper.pdf. [Zugriff am 13 April 2015].
- [66 D. Miessler, «Daniel Miessler Blog; Security: Identification, Authentication, and Authorization,» [Online]. Available: <https://danielmiessler.com/blog/security-identification-authentication-and-authorization/>. [Zugriff am 13 April 2015].
- [67 G. Doe, «Difference Between Identification & Authentication,» Demand Media; , [Online]. Available: <http://science.opposingviews.com/difference-between-identification-authentication-3471.html>. [Zugriff am 13 April 2015].
- [68 I. 1. Standard, «Common Criteria for Information Technology Security Evaluation».
- [69 R. Dholakia, «A question of Scale,» NokNok Labs, 2012.
- [70 D. O'Shea, «Fido U2F & UAF Tutorial,» in *World e-ID Congress, Marseille 2014*, Marseille, 2014.
- [71 Bundesversammlung, «Ausweisgesetz (AwG, SR 143.1),» 01 Jan 2013. [Online]. Available: <https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/19994375/index.html>. [Zugriff am 08 Mai 2015].
- [72 SkIDentity, «eID-Integration aus der Cloud,» 2015. [Online]. Available: www.skidentity.de. [Zugriff am 09. Mai 2015].
- [73 Verein eGov-Schweiz, «Bürgerdossier,» 2015. [Online]. Available: http://www.egov-schweiz.ch/media/archive2/eGov_Flyer_Buergerdossier_def.pdf. [Zugriff am 09. Mai 2015].
- [74 E-Government Schweiz, «Identitätsverbund Schweiz (IDV Schweiz),» 2015. [Online]. Available: <http://www.egovernment.ch/b206/index.html?lang=de>. [Zugriff am 09. Mai 2015].
- [75 «eID-Integration aus der Cloud,» 2015. [Online]. Available: www.skidentity.de. [Zugriff am 12. April 2015].
- [76 H. STORCK 2.0, «STORK - Secure idenTity acrOss boRders linKed 2.0,» STORK 2.0 project group, [Online]. Available: <https://www.eid-stork2.eu/>. [Zugriff am 9 11 2015].
- [77 Bundesamt für Statistik, «Nutzungszwecke,» [Online]. Available: http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/de/index/themen/16/04/key/approche_globale.indicator.30302.4.html?open=302#302. [Zugriff am 22 07 2016].
- [78 Bundesamt für Statistik, «Nutzungshäufigkeit von Online-Fomularen,» [Online]. Available: http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/de/index/themen/16/04/key/approche_globale.indicator.30302.4.html?open=35#335. [Zugriff am 22 07 2016].
- [79 Bundesamt für Statistik, «Nutzung des Internets,» [Online]. Available: <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/de/index/themen/16/03/key/ind16.indicator.30106.160204.html>. [Zugriff am 22 07 2016].
- [80 FINMA, «FINMA ermöglicht Video- und Online-Identifizierung,» 21 12 2015. [Online]. Available: <https://www.finma.ch/de/news/2015/12/20151221-mm-videoidentifizierung/>. [Zugriff am 15 7 2016].

